



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

L'EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

EPREUVE ECRITE OPTION COMMERCIALE SESSION 2021

LUNDI 17 MAI 2021

De 13 h 30 à 18 h 30

CAS PRATIQUE N° 1

Traitement des difficultés des entreprises : prévention

5 points

1. Consultation d'une société en difficulté sur la procédure la mieux adaptée entre procédures préventives et collectives (1 point)

La société GRANDUN est la principale entité d'un petit groupe de transport fondé par le grand père du président actuel, dont l'activité est répartie entre des activités de transport route et overseas, de logistique et de commissariat en douanes ; elle dispose de plusieurs entrepôts pour elle et ses 12 filiales dont 5 à l'étranger ; elle porte l'endettement du groupe et assure sa trésorerie dans la cadre d'un accord de cash pool ; et elle compte 200 salariés sur les 280 du groupe .

L'activité du groupe a subi une très forte baisse entre 2018 et 2020 suite aux mouvements sociaux, puis à la première vague de la Covid-19, son CA passant de 68 M€ à 47 M€, dont 40 M€ pour la société ; en prévision de graves difficultés financière en résultant, elle a dû se mettre en conciliation le 19 juin 2020, avec à la clé un protocole avec ses banques, constaté le 13 août 2020 et prévoyant l'octroi d'un PGE de 2,4 M€, le gel des concours bancaires pendant 6 mois ou leur reclassement de CT à MT, et ceci, sous réserve de la vente d'une de ses filiales.

Fin 2020, la société GRANDUN a dû faire face à de nouvelles difficultés malgré l'octroi du PGE, du fait d'un nouvel effondrement de son chiffre d'affaires à moins 33 M€ pour l'exercice 2020/2021 du fait de la persistance de la crise sanitaire, de l'impossibilité de céder sa filiale à un prix acceptable et de la remise en question par les banques des échelonnements et reports prévus.

La société fait également face à une concentration des acteurs de son marché et est ainsi concurrencée par des entreprises de taille de plus en plus importante, disposant de capitaux et forces commerciales sans commune mesure avec la sienne ; fort de ces constats, le dirigeant a initié des pourparlers dès le début de l'année 2021 avec certains grands acteurs du marché, dans la perspective d'un rapprochement pouvant prendre la forme d'un partenariat capitalistique, mais sans suite donnée dans l'immédiat du fait des perspectives préoccupantes de sa trésorerie.

Au 31 mars 2021 son endettement était le suivant :

- dette bancaire MT : 4 128 k€ dont PGE 2 400 k€
- découvert bancaire autorisé : 712 k€, en réduction par paliers de 50 k€ par mois
- reports de charges sociales de la période mars 2020 à février 2021 : 2 277 k€
- reports de loyers de la période mars à juin 2020 : 447 k€

C'est dans ces conditions que, début avril 2021, le dirigeant de la société GRANDUN et son conseil se sont rapprochés de l'administrateur judiciaire qui avait été précédemment leur conciliateur pour envisager une procédure sous la protection du tribunal de commerce de Paris.

La société GRANDUN avait préparé à cette occasion un tableau prévisionnel mensuel d'exploitation (Annexe 1) et de trésorerie (Annexe 2), faisant notamment apparaître, malgré la suspension de l'amortissement des concours bancaires MT et CT et le report de règlement des charges courantes, une trésorerie encore positive à date, mais des prévisions de tensions à partir d'août 2021, s'aggravant à partir de décembre 2021 pour atteindre - 3 487 k€ en juin 2022.

Questions au candidat : la société vous interroge sur la procédure la mieux adaptée à sa situation entre, notamment, la sauvegarde, le redressement judiciaire et la conciliation. Vous motiverez votre recommandation en décrivant pour chaque procédure le pour et le contre eu égard aux caractéristiques et contraintes des métiers de la société, de son environnement économique et de sa situation financière. Vous rédigerez alors succinctement une proposition de mission permettant d'assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi (1 point)

2. Accord de conciliation entre créanciers financiers de natures différentes : avis du conciliateur destiné au tribunal saisi par son homologation (3 points)

Le groupe GRANDEUX, créé en 1937, est le leader mondial dans la mécanique de haute précision dans le secteur aérien et automobile - il opère sur 5 pays et en particulier sur 8 sites en France avec le concours de 3 000 salariés dont 1 850 en France - il est détenu par trois investisseurs institutionnels - la société GRANDEUX DEV est la société holding qui porte l'essentiel de l'endettement de ses 4 principales filiales internationales dont GRANDEUX FRANCE est la principale, avec elle-même 13 filiales – le chiffre d'affaires consolidé était de 380 M€ en 2019, avec EBITDA de 33 M€.

La dette financière du groupe portée par GRANDEUX DEV d'un montant initial de 97,9 M€ se répartit comme suit :

- *emprunt obligataire EURO PP : 30 M€, remboursable in fine en décembre 2021 ;*
- *endettement bancaire (crédit syndiqué) : montant restant dû : 27,9 M€ (dont 17,9 M€ au titre d'un crédit de refinancement et 10 M€ au titre d'un crédit renouvelable, étant précisé que les 10 M€ ont été tirés en novembre 2019), remboursement amortissable par tranche avec une date de maturité en décembre 2021 ;*
- *prêt BEI : 40 M€, remboursable par tranche de 5 M€ à compter de 2021 jusqu'en 2028 par tranche de 5 M€*

En 2009, GRANDEUX a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en France et au Canada (Chap. 36) en raison notamment de son incapacité à faire face au poids d'une dette obligataire de 220 M€, alors que la performance de l'entreprise n'était pas au rendez-vous : les procédures ont notamment pu être clôturées grâce à la recapitalisation du groupe à hauteur de 45 M€.

Entre 2014 et 2017, 70 M€ d'investissements ont été réalisés afin d'augmenter les capacités de production ; cependant il s'est avéré que ces derniers reposaient sur des estimations de croissance d'activité supérieures au volume d'activité constaté depuis, et ont donc fortement pesé sur la trésorerie.

En effet, en 2017 et 2019, une baisse d'activité a été constatée en raison notamment d'arrêts de programmes de production de donneurs d'ordre (tel que l'A 380 d'IRBUS) ou de ralentissements d'activités tels les programmes de l'A 330 ou de l'A 400 M d'AIRBUS ou du 737 MAX de BOEING , entraînant une baisse de l'EBITDA consolidé du groupe de 40 % en 2018, passant ainsi de 52,5 M€ à 33 M€, tandis que le BFR de l'activité a augmenté en raison d'un changement de modèle d'achat de ses clients qui n'a pas été suffisamment anticipé.

Un processus de cession du groupe qui avait été initié en 2017 a échoué en juin 2018, les offres reçues ayant été jugées insatisfaisantes, et s'est soldé par une crise de gouvernance et la désignation d'un nouveau président.

Dans ce contexte de contraction importante de l'activité, afin d'éviter la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de la convention d'ouvertures de crédits, du contrat EURO PP et de contrat de financement avec la BEI, le groupe s'est vu contraint de négocier une modification du niveau des ratios financiers dans les conventions de crédit et a dû constituer de nouvelles suretés aux bénéficiaires des ces partenaires.

En outre, le plan de remboursement de la dette comprenant des échéances importantes pouvait rapidement mettre le groupe GRANDEUX dans une situation de défaut de ses engagements à partir de février 2020.

C'est dans ces conditions, que GRANDEUX DEV a requis l'ouverture d'une procédure de conciliation par requête en date du 22 novembre 2019 et que le tribunal de commerce spécialisé de son ressort y a fait droit par ordonnance de son président en date du 26 novembre 2019.

La conciliation s'est déroulée en 4 phases :

- *sécurisation de la situation de trésorerie à court-terme*
- *présentation du plan d'affaires et proposition de la société avec le support d'un IBR préparé par EIGHT ADVISORY (Annexe 3)*
- *négociation de l'accord de restructuration (premier jet le 13 mars 2020)*
- *adaptation de l'accord compte tenu des conséquences de la crise de la Covid-19, avec financement complémentaire d'un PGE (version finale du 9 mai 2020 en Annexe 4)*

L'accord a fait l'objet d'une homologation par le tribunal spécialisé du ressort de la société en date du 22 mai 2020.

Questions au candidat : il vous est demandé de résumer les principaux termes de l'accord et de rédiger l'avis du conciliateur destiné au tribunal saisi pour l'homologation de cet accord, en émettant une analyse et un avis critique sur celui-ci et sur la demande d'homologation et d'octroi du privilège (2 points) ; il vous est également demandé de vous interroger si la transposition de la directive européenne du restructuration et insolvabilité et l'introduction de classes de créanciers aurait changé le traitement de ce dossier (1 point).

3. Traitement d'un bailleur récalcitrant en conciliation (1 point)

La SAS GRANDTROIS, société à capitaux familiaux, exploite quatre fonds de commerce d'hôtels 3 et 4 étoiles à Paris destinés à une clientèle d'affaires étrangère, qui sont, à ce titre, fermés depuis le 15 mars 2020. Les murs des hôtels font l'objet de baux commerciaux en la forme authentique conclus avec quatre bailleurs différents auprès desquels les actionnaires familiaux se sont portés cautions. Malgré ce contexte extraordinairement défavorable, la SAS GRANDTROIS a réglé aux bailleurs les loyers payables trimestriellement à échoir afférents aux deux premiers trimestres 2020. Confrontée à l'incertitude sur la réouverture de ses quatre hôtels avant le 1^{er} septembre 2021 et la nécessité d'adapter sa structure de charges au contexte de crise aiguë de l'activité hôtelière, elle a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation afin de négocier avec ses bailleurs les modalités de règlement des loyers échus et à échoir.

Par ordonnance du 24 août 2020, le président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à la demande de la SAS GRANDTROIS et a désigné la SELARL AJ, en la personne de Me AJ, en qualité de conciliateur. Par courrier du 7 septembre 2020, le conciliateur a sollicité auprès des quatre bailleurs un sursis à l'exigibilité de leurs loyers et charges dus depuis le 3^{ème} trimestre 2020, et ce, jusqu'à la fin de la conciliation, laissant aux destinataires le soin de répondre au plus vite, mais sans préciser de délais. Trois bailleurs y ont répondu sous une semaine, mais le bailleur TWENTY TWO, représentant ¾ des loyers dus, n'a pas répondu, mais a fait procéder le 21 septembre 2020 par voie d'huissier à une saisie-conservatoire sur les comptes bancaires de la SAS GRANDTROIS d'un montant correspondant au loyer du 3^{ème} trimestre 2020 échu et a assigné la société en référé auprès du tribunal de commerce de Paris aux fins d'acquisition de la clause résolutoire. Par ailleurs, le plan mensuel de prévision de trésorerie soumis au tribunal lors de l'entretien d'ouverture de la conciliation prévoyait que, sans une réouverture de ses hôtels avant le 1^{er} septembre 2021 et malgré les mesures d'accompagnement significatives de l'Etat (PGE, FdS, etc.) dont elle a et compte bénéficier, la société devrait être en cessation des paiements en juillet 2021.

Questions au candidat : la société vous interroge sur les moyens dont elle dispose et sur les procédures à engager pour sécuriser son bail et sa trésorerie jusqu'à la reprise escomptée de l'activité hôtelière à Paris et pour protéger les cautions pendant le même temps (1 point)

CAS PRATIQUE N° 2
Traitement des difficultés des entreprises : procédure collective
15 points

Les sociétés SKA et FINANCIERE SKA (holding de détention) ont été placées le 25 avril 2020 en Redressement Judiciaire par le Tribunal de Commerce de Paris.

La première audience s'est tenue le 19 juin 2020.

Au cours de celle-ci, l'Administrateur Judiciaire a indiqué avoir lancé, compte tenu de la volonté du dirigeant Monsieur MARTIN, un appel d'offres de cession.

2 offres ont été reçues :

- *Un double projet de plan de redressement pour les sociétés SKA et FINANCIERE SKA, porté par un consortium d'actionnaires (Annexe 5)*
- *Une offre de reprise des actifs et activités de SKA, portée par la société PONK (Annexe 6)*

Le Tribunal a autorisé la poursuite de la période d'observation et renvoyé l'examen des offres au 25 septembre 2020.

En vue de cette audience, l'Administrateur Judiciaire a établi un Bilan Economique et Social dont vous trouverez les principaux éléments en Annexe 7.

Il vous est demandé :

- a) *D'apprécier, au vu de l'Annexe 7, tout élément concernant les sociétés SKA et FINANCIERE SKA de nature à compromettre la mise en place d'une solution de procédure. 1 point*
- b) *De formaliser vos observations sur les projets de plan de redressement déposés (Annexe 5) en vue de leur examen par le Tribunal lors de l'audience du 25 septembre 2020. 2.5 points*
- c) *De formaliser vos observations sur l'offre de la société PONK (Annexe 6) en vue de son examen par le Tribunal lors de l'audience du 25 septembre 2020. 2.5 points*
- d) *De définir le calendrier social permettant l'examen de chacune des solutions par le Tribunal et leur mise en œuvre. 2 points*
- e) *De formaliser votre avis au Tribunal sur la solution de procédure à mettre en œuvre. 4 points*
- f) *De préciser pour chacune des solutions de procédure, la date de fin de la mission du Juge-Commissaire désigné dans les jugements distincts du 25 avril 2020. 1 point*
- g) *En cas d'arrêt des plans de redressement proposés (Annexe 5), de préciser les modifications de plan de redressement envisageables suite aux ordonnances « COVID » des 27 mars et 20 mai 2020. 2 points*

société GRANDUN

Annexe 1 : compte d'exploitation prévisionnel mensuel juillet 2020 à décembre 2021

	Réel	Estimé											
	juillet 2020	fév-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	Exercice 20/21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21
CHIFFRE D'AFFAIRES	18 954	2 567	2 853	2 853	2 853	2 853	33 295	2 882	2 037	2 881	2 910	2 939	2 523
SOUS-TRAITANCE	-12 802	-1 941	-1 930	-1 930	-1 930	-1 930	-22 469	-1 948	-1 378	-1 948	-1 974	-1 987	-1 708
MARGE BRUTE	6 152	926	923	923	923	923	10 771	934	660	933	936	952	815
Taux marge brute	32,5%	32,3%	32,4%	32,4%	32,4%	32,4%	32,4%	32,4%	32,4%	32,4%	32,2%	32,4%	32,9%
CHARGES D'EXPLOITATION	-2 478	-354	-356	-356	-356	-356	-4 255	-354	-356	-358	-362	-355	-353
FEES	-13	0	0	0	0	0	-13	0	0	0	0	0	0
LOYER	-887	-111	-120	-121	-121	-121	-1 482	-124	-124	-124	-124	-124	-124
PRODUITS D'EXPLOITATION	286	29	35	36	42	35	465	39	25	35	35	35	30
MASSE SALARIALE	-4 404	-633	-631	-608	-601	-617	-7 494	-624	-623	-630	-709	-619	-612
INDEMNITES ACTIVITE PARTIELLE	195	0	0	0	0	0	195	0	0	0	0	0	0
PRÊT PERSONNEL	9	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0
INTERIM	-202	-19	-26	-24	-13	-41	-326	-14	-15	-14	-14	-14	-16
EBITDA	-1 348	-162	-174	-149	-126	-177	-2 137	-144	-434	-159	-338	-125	-260
EBITDA en % CA	-7,1%	-5,7%	-6,1%	-5,2%	-4,4%	-6,2%	-6,4%	-5,0%	-21,3%	-5,5%	-8,2%	-4,2%	-10,3%
AMORTISSEMENTS	-186	-16	-16	-16	-16	-14	-266	-17	-17	-17	-17	-17	-17
CONGES PAYES, CICE	-21	-4	0	0	0	0	-25	-3	6	0	-4	-3	-7
RESULTAT FINANCIER	-111	0	0	0	0	0	-111	0	0	0	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 296	-5	0	0	100	0	1 391	-1	0	-2	-2	-17	-2
RESULTAT NET	-370	-188	-191	-165	-42	-199	-1 149	-166	-445	-178	-261	-163	-266

NB : coûts d'accompagnement non intégrés au P&L (361 K€ TTC)

Cas N° 1 de la société GRANDUN

Annexe 2 : prévisions de trésorerie mensuelles juillet 2020 à décembre 2021

Clients TTC (cf état de pré-factor)		1.1.20	1.4.20	6.02	7.01	6.80	6.4.5	6.4.8	6.6.7	5.9.7	5.9.6	6.9.1	7.02	6.4.7	5.9.0	5.0.1	5.0.9	5.1.4
Encaissements		1.1.20	1.4.20	9.02	7.01	6.80	6.4.8	6.4.8	6.6.7	5.9.7	5.9.6	6.9.1	7.02	6.4.7	5.9.0	5.0.1	5.0.9	5.1.4
Fournisseurs sous-traitance TTC	-2.206	-1.616	-1.930	-2.136	-2.632	-2.832	-2.635	-1.916	-1.625	-1.605	-2.019	-2.025	-1.992	-2.022	-2.191	-2.192	-2.192	-2.192
Fournisseurs frais généraux TTC	-398	-847	-806	-456	-443	-477	-442	-446	-447	-451	-442	-443	-447	-452	-462	-462	-462	-462
Devises (TTC et TVA)	0	-3.675	-1.930	-1.300	-1.300	-1.300	-1.500	-1.000	-1.900	-1.600	-1.600	-1.600	0	0	0	0	0	0
Loyers	-835	-564	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425	-1.425
Services en camping	-635	-631	-468	-601	-617	-624	-621	-650	-709	-619	-612	-621	-623	-640	-617	-618	-618	-618
TVA	2	8	10	10	8	15	7	34	8	4	5	19	3	0	2	1	8	8
Traités financiers financiers empruntés	-5	-1	4	4	3	1	1	0	-2	-4	-1	-2	-4	-1	-1	-3	0	0
Remboursements 5 Emprunts MLI	-39	-37	-21	0	0	0	0	0	-43	-42	-42	-72	-29	-33	-56	-28	-21	-21
Remboursements 3 emprunts MLI (Sotran)	-805	0	-21	0	0	0	0	0	-21	-805	0	-21	-105	0	0	0	0	0
Amortissement PCE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pas passif D3MADIS (713M€)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cession société ou actif	-509	-73	214	54	-162	-162	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32	-32
Emprunts et flux achetés hors financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt positif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Invest / déclinement + Mises financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Décaissements	0	-4.838	-6.485	-5.673	-4.572	-4.689	-4.730	-4.773	-4.141	-4.788	-4.789	-4.542	-5.041	-3.379	-3.315	-3.518	-3.580	-3.445
Indemnité activité partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Report précomptes charges sociales "concernées"	211	210	205	200	206	206	206	210	-17	-17	-17	0	0	0	0	0	0	0
Report charges sociales (concernées)	0	0	0	0	0	0	0	0	-59	-59	-59	-59	-59	-59	-59	-59	-59	-59
Report précomptes loyers	0	-34	-75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total indemnités et reports	211	176	129	200	206	206	206	210	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76
Excédent / déficit initial (cf état de pré-factor)	109	579	-374	-436	-439	-463	-469	-1.396	-712	-1.212	-1.450	-2.114	-3.383	-3.183	-3.162	-3.362	-3.629	-3.629
Variation Excédent / déficit	-2.639	-4.811	-4.043	-3.670	-3.803	-3.674	-3.617	-3.264	-4.236	-4.279	-4.327	-4.415	-2.802	-2.642	-3.091	-3.148	-3.008	-3.008
Excédent / déficit final (cf état de pré-factor et état de pré-factor)	-2.530	-4.231	-4.508	-4.306	-4.242	-4.367	-4.387	-4.660	-4.948	-5.501	-5.777	-6.529	-6.201	-6.024	-6.253	-6.510	-6.697	-6.697
Facteur	3.699	3.727	3.932	3.867	3.749	3.836	2.991	3.947	3.728	4.051	3.663	3.136	3.019	2.862	2.891	2.700	2.967	2.967
Décaissements autorisés	944	839	761	713	713	713	713	713	713	675	636	640	563	525	488	450	413	413
Réduction prévisions du décaissement	-134	-49	0	0	0	0	0	0	-36	-16	-36	-36	-36	-36	-36	-36	-36	-36
Ligne A31K	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Trésorerie avant PMA	149	1.941	748	677	820	943	-13	608	52	-212	-974	-3.230	-2.058	-2.074	-2.312	-2.807	-2.887	-2.887
Pic intra mensuel (PMA)	-409	-606	-400	-400	-400	-400	-609	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600
Trésorerie PMA	109	1.341	348	77	274	220	243	-683	0	-547	-812	-1.514	-2.810	-2.674	-2.912	-3.407	-3.487	-3.487

Zoom sur la période avril à décembre 2021 :

	avr.-21	mai.-21	juin.-21	juil.-21	août.-21	sept.-21	oct.-21	nov.-21	déc.-21
Trésorerie avant PIM *	677	874	820	843	-83	600	53	-212	-914
Pic intra mensuel (PIM)	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600
Trésorerie fin de mois y.c PIM *	77	274	220	243	-683	0	-547	-812	-1 514

PIM = pic intra mensuel

PROJET [.]

IMPACT COVID-19



Lettre de transmission

[*]

Paris, le 17 avril 2020,

Projet [*].

A l'attention de M. [*].

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre revue indépendante d'activité du Groupe [*] (ci-après le « Groupe »). Nous avons mené à bien le travail qui rentre dans le champ d'application (le « Champ d'Application »), tel qu'il est défini dans notre lettre de mission datée du [*] (la « Lettre de Mission ») et avons préparé notre rapport conformément aux termes de la Lettre de Mission.

Ce document doit être lu conjointement avec notre Rapport Provisoire daté du 18 janvier 2020 intitulé « Revue Indépendante d'Activité ».

Date d'achèvement de nos travaux

Nous avons réalisé nos travaux du [*] au [*] et n'avons entrepris aucun travail depuis cette date. Ce Rapport Provisoire s'appuie sur des informations financières historiques et prévisionnelles qui nous ont été communiquées par la société et ne tient pas compte des événements qui pourraient être survenus depuis cette date. Eight Advisory n'actualisera pas et ne modifiera pas les

informations ou les conclusions après cette date, sauf accord écrit exprès de notre part à cet effet.

Destinataires et utilisation de notre Rapport Provisoire

Ce Rapport Provisoire est remis à Monsieur [*], Directeur Administratif et Financier. Il a été préparé selon vos instructions et ne doit pas être présenté à un tiers en l'absence de notre accord écrit préalable, à la seule exception de vos autres conseillers professionnels qui travaillent spécifiquement sur ce projet et à la condition que ces conseillers soient soumis à une obligation légale de confidentialité et de discrétion quant au Rapport Provisoire ou qu'ils aient spécifiquement accepté une telle obligation par écrit.

Nous vous renvoyons au paragraphe 4 de nos Conditions Générales d'Exécution des Services, qui reprend les conditions selon lesquelles nous pourrions vous autoriser à diffuser le Rapport Provisoire à des tiers spécifiques.

Nous souhaiterions vous remercier de nous avoir offert cette occasion de travailler avec vous et restons à votre entière disposition pour toute question.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Eight Advisory SAS

[*]

[*]

[*]



- 1. SYNTHÈSE
- 2. IMPACT COVID-19
- 3. CASH FLOW MENSUEL
- 4. ANNEXES

PAGE 3

PAGE 11

PAGE 16

PAGE 26



Commentaires liminaires

Sujet	Commentaires
Commentaires liminaires	● L'objectif de cet addendum est de présenter l'impact Covid-19 sur les prévisions de trésorerie du Groupe. ● Cet addendum a été préparé le [...] pour les besoins des échanges du Groupe avec ses partenaires financiers. ● Il convient de noter qu'en raison du contexte actuel (crise du Covid-19, confinement, arrêt des opérations), l'exercice de réalisation de prévisions d'exploitation et de trésorerie est extrêmement volatile et repose sur des hypothèses de travail. Ces hypothèses pourraient être remises en cause très rapidement. Les chiffres présentés correspondent donc à une tendance à date, et ainsi le besoin présenté pourrait être plus important.
Trésorerie du Groupe après impact Covid-19	● La trésorerie du Groupe avant Impact Covid-19 correspond au Business Plan sensibilisé incluant les hypothèses de la proposition d'apurement. Il convient de noter que la trésorerie à fin février 2019 pour 13,1m€ correspond à la trésorerie réelle communiquée par le Management. ● La trésorerie du Groupe après Impact Covid-19 prend en compte notamment : ● L'impact du Covid-19 sur le niveau d'activité reposant notamment sur une estimation par le Management d'une perte de chiffre d'affaire par programme en mensuel pour 2020 et en annuel pour 2021-2023 ● Un retard de règlement de 30 jours de 25% des clients ● Un retard supplémentaire de 3 mois sur le plan de transformation pour un retard total de 6 mois (le Business Plan sensibilisé incluant déjà 3 mois de retard) ● Les leviers identifiés par le Management avant financement additionnel incluent notamment : ● Des décalages sociaux (URSSAF) et fiscaux (CVAE, CFE, C3S) sur le 1^{er} semestre 2020 (apurement au 2^{ème} semestre) ● Un gel des loyers et des coûts d'énergies en 2020 et un décalage des achats et capex (négocié avec les fournisseurs) ● Des leviers opérationnels à partir de 2021 : ● L'amplification du plan de transformation ((7,5)m€ de coûts de restructuration pour un impact EBITDA de 5,0m€ par an) ● Le financement de stocks (externalisation des stocks conjointement avec d'autres sous-traitants) ● Le financement d'actifs (en cours de réflexion)



Trésorerie après impact Covid-19 et leviers

Le besoin de financement après impact Covid-19 serait de l'ordre de (42,7)m€ en novembre 2022. Les leviers identifiés incluent des décalages sociaux et fiscaux en 2020, un financement via un prêt atout de 4,2m€ et un PGE de 55,8m€ en juin 2020 ainsi que des leviers opérationnels complémentaires à partir de 2022 (amplification du plan de transformation, financement de stocks et d'actifs). Le point bas après leviers et financement serait de 6.1m€ en décembre 2022.

Trésorerie après Impact Covid-19 et après leviers																																										
En m€	2020P	2021P	2022P	2023P	2024P	2025P	2026P	2027P	2028P	2029P	2030P	2031P	2032P	2033P	2034P	2035P	2036P	2037P	2038P	2039P	2040P	2041P	2042P	2043P	2044P	2045P	2046P	2047P	2048P	2049P	2050P	2051P	2052P	2053P	2054P	2055P	2056P	2057P	2058P	2059P	2060P	Concentrations
Créances	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	Mix à jour 3 mars 2020	
Autofinancement de découvert	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	n.a.		
Créances	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,									



Flux de trésorerie avant et après impact Covid-19 et leviers

A horizon 2024, l'impact Covid-19 sur l'activité pour (51,4)m€ et l'impact du décalage du plan de transformation pour (6,9)m€ seraient compensés par 51,0m€ de leviers identifiés par le Management.

[illegible]

A horizon 2024, l'impact Covid-19 sur l'activité pour (51,4)m€ et l'impact du décalage du plan de transformation pour (6,9)m€ seraient compensés par 51,0m€ de leviers identifiés par le Management.

[illegible]

Financement additionnel

Afin de combler le besoin identifié, un prêt atout de 4,2m€ et un PGE de 55,8m€ seraient mis en place en juin 2020. La proposition d'apurement serait modifiée avec notamment le remboursement du crédit syndiqué de (5,6)m€ en 2020 et (7,0)m€ en 2022 afin de maintenir le même niveau d'exposition des banques du crédit syndiqué et le report des échéances de la BEI et l'EuroPP.

Financement additionnel

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
Crédit de refinancement	(17,0)	(17,0)	(17,0)	(4,0)	(2,5)	-	-	-	-	-
Crédit syndiqué d'investissement	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(8,5)	(2,5)	-	-	-	-	-
BEI	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(42,7)	(44,8)	(46,0)	(46,0)	(46,0)	(46,0)
Emprunts bancaires BPI	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(4,4)	(4,5)	(2,3)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autres BPI et PTE	(1,7)	(1,7)	(0,0)	(4,1)	(2,4)	(2,7)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autre autofin.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Provisions autres	(110,0)	(110,0)	(108,7)	(80,3)	(80,3)	(80,7)	(10,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autres	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	(12,0)	(12,0)	(0,0)	(0,1)	0,0	-	-	-	-	-
Crédit syndiqué d'investissement	(10,0)	(10,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-	-	-
BEI	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(10,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Emprunts bancaires BPI	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autres BPI et PTE	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autre autofin.	(4,2)	(4,2)	(0,0)	(0,0)	(1,7)	(0,0)	-	-	-	-
PGE	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Nouveaux emprunts	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)

Source: Management et analyses Eight Advisory

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
Crédit de refinancement	-	-	-	(1,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-
Crédit syndiqué d'investissement	-	-	-	(1,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-
BEI	-	-	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Emprunts bancaires BPI	-	-	(0,0)	(1,0)	(1,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-
Autres BPI et PTE	-	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-
Autre autofin.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Provisions autres	-	-	(1,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Autres	-	-	(1,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Crédit de refinancement	(0,0)	-	(0,0)	(0,1)	(0,0)	-	-	-	-	-
Crédit syndiqué d'investissement	-	-	(1,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-	-
BEI	-	-	-	-	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Emprunts bancaires BPI	(0,0)	-	(0,0)	(1,0)	(1,0)	(1,0)	(1,0)	-	-	-
Autres BPI et PTE	(0,0)	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-
Autre autofin.	(4,2)	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-
PGE	(0,0)	-	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-
Nouveaux emprunts	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)

Source: Management et analyses Eight Advisory

Exposition des banques du crédit syndiqué	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
Proposition initiale	(17,0)	(17,0)	(17,0)	(4,0)	(2,5)	-	-	-	-	-
Nouvelle proposition	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)

Source: Management et analyses Eight Advisory

Préjet (*) - IMPACT Covid-19 - 17 AVRIL

2020

© 2020 Impact Covid-19 - Confidential - Confidential

Hypothèses

- Octroi d'un prêt atout de 4,2m€ en juin 2020. Remboursement à partir de 2022 sur 5 ans
- Octroi d'un PGE de 55,8m€ en juin 2020 représentant 22% du CA des entités éligibles. Remboursement à partir de 2022 sur 5 ans

En m€	2019E	France
Crédit syndiqué	184,0	184,0
BEI	82,3	82,3
BPI	37,8	37,8
Autres BPI et PTE	68,2	68,2
Autre autofin.	-	-
PGE	23,4	23,4
Nouveaux emprunts	9,2	9,2
Provisions autres	16,9	16,9
Autres	11,7	11,7
Crédit de refinancement	7,3	7,3
Crédit syndiqué d'investissement	3,8	3,8
BEI	11,6	11,6
Emprunts bancaires BPI	15,8	15,8
Autres BPI et PTE	(62,8)	n.a.
Autre autofin.	380,2	380,2
PGE	55,8	55,8
en % du CA	16 %	22 %

Source: Management et analyses Eight Advisory

- Remboursement du crédit syndiqué de :
 - (5,6)m€ en décembre 2020
 - (7,0)m€ en 2022
 - Apurement du capital restant en 2023 et 2024
- Remboursement de la BPI de (0,6)m€ en décembre 2020
- Report des échéances de 2024 et 2025 de la BEI en 2026
- Report de (3,8)m€ de l'EuroPP de 2024 à 2025

Synthèse

// PAGE 8 //



Projection de dette financière nette

Le ratio R2-DFN/EBITDA serait inférieur à 3 à partir de 2023 et à 2 à partir de 2024.

Projection de dette financière nette

En M€	juin-20	déc.-20	juin-21	déc.-21	juin-22	déc.-22	juin-23	déc.-23	juin-24	déc.-24	juin-25	déc.-25	juin-26	déc.-26	juin-27	déc.-27	juin-28	déc.-28
Financement	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(30,0)	(23,8)	(18,2)	(8,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Crédit de refinancement	(17,9)	(12,3)	(12,3)	(12,3)	(8,3)	(8,3)	(4,7)	(3,1)	(1,8)	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(9,5)	(9,0)	(6,0)	(3,0)	(1,5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEI	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(40,0)	(25,0)	(10,0)	(7,5)	(3,0)	(2,5)	(0,0)
Emprunts bancaires BPI	(6,4)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,3)	(5,0)	(3,8)	(3,1)	(2,7)	(2,2)	(1,7)	(0,6)	-	-	-	-	-
Avances BPI	(5,7)	(5,7)	(5,7)	(5,7)	(5,7)	(5,0)	(4,8)	(4,1)	(3,7)	(3,4)	(3,0)	(2,7)	(1,3)	-	-	-	-	-
PTZI	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,5)	(0,9)	-	-	-	-	-
Autres emprunts bancaires	(15,9)	(15,9)	(13,7)	(11,7)	(9,7)	(7,8)	(5,9)	(2,1)	(1,8)	(1,0)	(0,5)	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables	(6,7)	(8,9)	(7,8)	(6,7)	(5,6)	(4,4)	(3,3)	(2,2)	(1,1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêt Alout	(4,2)	(4,2)	(4,2)	(4,2)	(3,4)	(3,4)	(2,5)	(2,5)	(1,7)	(1,7)	(0,8)	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	(55,8)	(55,8)	(55,8)	(55,8)	(53,8)	(53,8)	(43,3)	(43,3)	(28,9)	(28,9)	(14,4)	(14,4)	-	-	-	-	-	-
Dette financière hors crédits-bails	(183,1)	(188,2)	(186,9)	(182,8)	(173,3)	(165,5)	(148,0)	(134,7)	(107,8)	(84,3)	(68,5)	(60,1)	(27,8)	(10,0)	(7,5)	(5,0)	(2,5)	(0,0)
Crédits-bails	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)	(7,6)
Financement Factor	(14,5)	(18,0)	(20,9)	(20,5)	(23,8)	(23,4)	(26,7)	(26,3)	(27,3)	(26,8)	(27,3)	(26,8)	(27,3)	(26,8)	(27,3)	(26,8)	(27,3)	(26,8)
Intérêts courus	(2,4)	(2,4)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,2)	(2,0)	(1,8)	(1,5)	(1,3)	(1,0)	(0,8)	(0,5)	(0,2)	(0,2)	(0,1)	(0,1)	-
Dette financière brute	(217,6)	(218,1)	(216,7)	(213,1)	(207,0)	(198,7)	(182,3)	(170,3)	(143,8)	(130,0)	(105,4)	(85,3)	(63,1)	(44,6)	(42,6)	(38,5)	(37,5)	(34,4)
Trésorerie	78,7	75,9	73,2	25,7	31,7	16,1	29,9	26,2	41,7	36,3	36,1	38,9	29,7	27,6	51,0	63,5	67,0	98,5
DFN - bilan	(138,9)	(142,2)	(143,6)	(187,4)	(175,3)	(182,6)	(152,4)	(144,2)	(102,2)	(93,7)	(69,3)	(58,4)	(33,5)	(17,0)	8,4	24,0	49,5	65,2
Retraitement covenant	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	9,4	8,1	6,3	4,8	3,4	3,0	2,7	1,3	-	-	-	-	-
DFN - définition bancaire	(128,9)	(132,2)	(133,6)	(177,4)	(165,3)	(173,2)	(144,3)	(137,8)	(97,4)	(90,4)	(66,3)	(55,7)	(32,2)	(17,0)	8,4	24,0	49,5	65,2
Indicateurs clés																		
R2 - DFN/EBITDA	n.a.	(42,0)	5,8	4,2	3,1	2,8	2,1	1,8	1,3	1,1	0,8	0,7	0,4	0,2	(0,1)	(0,3)	(0,6)	(0,8)
R4 - DF/FP	4,6	2,2	2,8	3,7	3,5	3,2	2,5	2,0	1,5	1,2	0,8	0,7	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2

Source: Management et analyses Eight Advisory



Intérêts financiers

Les intérêts financiers ont été modélisés sur la base des taux d'intérêts suivants.

Intérêts										
Intérêts En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
EuroPP - Step-up	(3,8)	-	-	-	-	-	-	-	-	(11,8)
EuroPP	(1,4)	(1,2)	(0,8)	(0,8)	(0,7)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(5,3)
Crédit de refinancement	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,3)	(0,1)	(0,0)	-	-	-	(1,7)
Crédit renouvelable d'investissement	(0,2)	(0,2)	(0,2)	(0,2)	(0,1)	(0,0)	-	-	-	(1,1)
BEI	(1,3)	(1,3)	(1,1)	(1,1)	(0,9)	(0,6)	(0,2)	(0,0)	-	(7,4)
Prêt About	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Proposition initiale	(4,0)	(3,2)	(2,6)	(2,4)	(1,8)	(1,2)	(0,6)	(0,2)	(0,0)	(18,1)
Cumulé	(4,0)	(7,2)	(9,8)	(12,3)	(14,0)	(15,2)	(15,8)	(16,0)	(16,1)	(16,1)
EuroPP - Step-up	(0,6)	-	-	-	-	-	-	-	-	(0,6)
EuroPP	(1,4)	(1,4)	(1,2)	(0,8)	(0,8)	(0,4)	-	-	-	(8,1)
Crédit de refinancement	(0,4)	(0,3)	(0,2)	(0,1)	(0,0)	0,0	-	-	-	(1,1)
Crédit renouvelable d'investissement	(0,2)	(0,2)	(0,2)	(0,2)	(0,0)	-	-	-	-	(0,9)
BEI	(1,3)	(1,3)	(1,3)	(1,2)	(1,0)	(0,9)	(0,7)	(0,2)	(0,0)	(7,9)
Prêt About	(0,0)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	(0,3)
PGE	(0,1)	(2,3)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,0)	-	-	(2,8)
Nouvelle proposition	(4,1)	(5,7)	(3,2)	(2,4)	(2,0)	(1,4)	(0,7)	(0,2)	(0,0)	(18,8)
Cumulé	(4,1)	(9,8)	(13,1)	(15,5)	(17,5)	(18,9)	(19,6)	(19,7)	(19,9)	(19,9)
Différence	(0,1)	(2,6)	(0,5)	(3,1)	(3,0)	(3,2)	(0,1)	(0,2)	(0,2)	(1,1)
Cumulé	(0,1)	(2,6)	(3,2)	(6,3)	(9,4)	(12,6)	(12,7)	(12,9)	(13,1)	(14,2)

Source: Management et analyses Eight Advisory

Taux d'intérêt appliqués à fin décembre (nouvelle proposition)										
En %	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
EuroPP	4,8 %	4,8 %	3,5 %	2,8 %	2,8 %	2,8 %	2,8 %	2,8 %	2,8 %	2,8 %
Crédit de refinancement	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %
Crédit renouvelable d'investissement	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %
BEI	3,3 %	3,3 %	3,3 %	2,8 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %
Prêt About	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
PGE	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
DFNEBITDA										
DFNEBITDA à fin décembre	4,2	2,8	1,8	1,1	0,7	0,2	(0,3)	(0,3)	(0,3)	(0,3)
DFNEBITDA à fin août	6,8	3,1	2,1	1,3	0,8	0,4	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)

Source: Management et analyses Eight Advisory

Hypothèses

→ Les intérêts financiers ont été modélisés sur la base des taux d'intérêt suivants :

EuroPP	Total
DFNEBITDA	4,75%
BEI	3,50%
	2,75%

Source: Management et analyses Eight Advisory

BEI	Base	Marge	Total
DFNEBITDA	2,0	0,55%	2,75%
	2,5	0,55%	3,05%
	2,0	0,55%	2,55%
	1,5	0,55%	2,05%
	-	0,55%	1,75%

Source: Management et analyses Eight Advisory

→ Il convient de noter que les intérêts de la BEI ont été modélisés sur la base d'un taux fixe. Nous comprenons du Management qu'une discussion est en cours pour passer à un taux variable.



- 1. SYNTHÈSE
- 2. **IMPACT COVID-19**
- 3. CASH FLOW MENSUEL
- 4. ANNEXES

PAGE 3
PAGE 11
PAGE 16
PAGE 26



Impact sur le Business Plan

L'impact Covid-19 sur l'EBITDA hors décalage du plan de transformation et mesures complémentaires serait de (21,3)m€ en 2020 et de (56,7)m€ cumulé sur la période 2020-2024.

Impact sur le Business Plan

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	1-20-24	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Chiffre d'affaires	(174,1)	(189,1)	(200,1)	(197,8)	(194,2)	(174,1)	(18,0)	(18,4)	(11,6)	(7,8)	(1,0)	(2,0)	(1,1)	(1,1)	(1,1)	(1,1)	(1,1)	(1,1)
Achats de marchandises	40,2	13,1	6,8	5,9	5,8	71,8	-	0,1	0,1	0,3	0,6	1,6	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3
Variation de stocks	(10,3)	6,6	1,4	0,1	(0,0)	(2,2)	6,0	7,2	4,8	2,8	(0,2)	(0,6)	(7,1)	(7,2)	(7,9)	(7,9)	(7,9)	(8,0)
Coût des marchandises vendues	29,9	19,6	8,3	6,0	5,8	69,6	6,0	7,3	4,8	3,1	0,4	1,1	2,2	2,2	1,5	1,5	1,5	1,3
Valeur Ajoutée (hors prod. Immo.)	(44,6)	(29,5)	(12,4)	(9,0)	(8,8)	(104,4)	(9,0)	(11,0)	(7,2)	(4,7)	(0,6)	(1,8)	(3,3)	(3,3)	(3,3)	(2,2)	(2,0)	(2,0)
Production Immobilisée	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)
Valeur Ajoutée	(44,6)	(29,5)	(12,4)	(9,0)	(8,8)	(104,4)	(9,0)	(11,0)	(7,2)	(4,7)	(0,6)	(1,8)	(3,3)	(3,3)	(3,3)	(2,2)	(2,0)	(2,0)
MOD embauchées	5,2	-	-	-	-	5,2	0,6	1,2	1,2	0,8	0,8	0,8	-	-	-	-	-	-
MOD Interim	5,0	6,0	3,6	2,4	2,4	19,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MOD	10,2	6,0	3,6	2,4	2,4	24,6	1,1	1,7	1,7	1,3	1,3	1,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3
Autres frais variables	6,0	4,9	2,1	1,5	1,5	16,9	0,9	1,3	1,0	0,7	0,1	0,3	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4	0,3
MOI	7,2	-	-	-	-	7,2	0,8	1,6	1,6	1,1	1,0	1,0	-	-	-	-	-	-
Autres frais fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EBITDA hors MF et CIR	(21,3)	(16,6)	(16,8)	(5,1)	(4,9)	(56,7)	(6,1)	(6,5)	(2,9)	(1,6)	1,6	1,0	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(1,3)	(1,3)	(1,1)
CIR	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)
EBITDA	(21,3)	(16,6)	(16,8)	(5,1)	(4,9)	(56,7)	(6,1)	(6,5)	(2,9)	(1,6)	1,6	1,0	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(1,3)	(1,3)	(1,1)
En % du CA																		
Coût des marchandises vendues	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%	(40)%
Valeur Ajoutée (hors prod. Immo.)	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
Production Immobilisée	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Valeur Ajoutée	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
MOD embauchées	(7)%	-	-	-	-	(3)%	(4)%	(6)%	(10)%	(10)%	(74)%	(29)%	-	-	-	-	-	-
MOD Interim	(7)%	(12)%	(17)%	(16)%	(16)%	(11)%	(3)%	(3)%	(4)%	(6)%	(48)%	(19)%	(9)%	(9)%	(9)%	(14)%	(15)%	(15)%
MOD	(14)%	(12)%	(17)%	(16)%	(16)%	(14)%	(7)%	(9)%	(14)%	(17)%	(122)%	(48)%	(9)%	(9)%	(9)%	(14)%	(15)%	(15)%
Autres frais variables	(8)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%	(9)%	(6)%	(7)%	(8)%	(9)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%	(10)%
MOI	(10)%	-	-	-	-	(4)%	(6)%	(9)%	(13)%	(14)%	(98)%	(38)%	-	-	-	-	-	-
Autres frais fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EBITDA hors MF et CIR	29 %	38 %	33 %	34 %	34 %	33 %	41 %	35 %	25 %	20 %	(171)%	(36)%	41 %	41 %	41 %	36 %	35 %	35 %
CIR	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
EBITDA	29 %	38 %	33 %	34 %	34 %	33 %	41 %	35 %	25 %	20 %	(171)%	(36)%	41 %	41 %	41 %	36 %	35 %	35 %

Source: Management et analyses Eight Advisory



Impact sur les prévisions de trésorerie

L'impact Covid-19 sur la trésorerie serait de (21,2)m€ en 2021 et de (48,9)m€ à horizon 2024.

Impact sur les prévisions de trésorerie (vision encaissements / décaissements)

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	1-20-24	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Trésorerie d'exploitation	(18,0)	(80,8)	(26,9)	(16,7)	(18,4)	(180,3)				(0,5)	9,7	(7,2)	(19,3)	(27,6)	(32,5)	(35,0)	(28,0)	(23,6)
Encaissements d'exploitation	(71,0)	(80,8)	(26,9)	(16,7)	(18,4)	(180,3)				(0,8)	(2,6)	(13,9)	(17,5)	(12,5)	(7,9)	(2,8)	(3,0)	(5,3)
Coût des marchandises vendues	27,2	30,1	8,5	6,4	6,4	78,1				-	0,0	0,1	0,2	0,2	0,5	1,5	4,7	10,3
Main d'œuvre directe interim	5,4	7,2	4,6	3,0	2,9	23,0				-	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Autres frais variables	6,6	6,8	2,9	1,9	1,8	18,9				-	0,5	1,3	1,3	1,0	0,5	0,2	0,6	0,7
Autres frais fixes	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs	36,2	43,0	16,4	11,3	11,4	120,1				-	1,1	2,0	2,1	1,8	1,8	2,3	6,9	11,4
Chômage partiel	12,4	-	-	-	-	12,4				-	1,4	2,8	2,8	1,9	1,8	-	-	-
Salaires	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges sociales	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaires et charges sociales	12,4	-	-	-	-	12,4				-	1,4	2,8	2,8	1,9	1,8	-	-	-
Taxes	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA	(1,5)	(1,9)	(0,8)	(0,6)	(0,6)	(5,5)				-	0,5	0,5	0,3	0,1	(0,1)	(0,2)	(0,9)	(0,9)
IS	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)				(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)	(TBD)
Décaissements d'exploitation	80,1	41,1	14,7	10,7	10,4	127,0				-	3,1	5,3	6,2	3,8	3,2	3,9	4,9	10,2
Flux d'exploitation	(20,9)	(8,6)	(11,9)	(6,0)	(5,0)	(53,2)				(0,8)	0,6	(8,3)	(12,3)	(6,7)	(4,8)	1,3	2,9	5,1
Investissements	2,2	1,5	0,6	0,4	0,4	5,2				0,4	0,6	0,4	0,2	0,0	0,1	0,2	0,1	0,1
Exceptionnels	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux cash flow	(18,6)	(8,6)	(11,3)	(5,6)	(4,6)	(48,0)				(0,3)	1,2	(7,9)	(12,1)	(6,7)	(4,7)	1,5	3,0	5,2
Totale des flux financiers	(18,6)	(28,8)	(37,8)	(43,5)	(43,8)	(148,5)				(0,3)	9,7	(7,2)	(19,3)	(27,9)	(32,5)	(35,0)	(28,0)	(23,6)
Financement factor	(2,8)	(2,9)	(1,2)	(0,8)	(0,4)	(7,9)				-	(1,2)	(10,7)	(7,6)	(3,6)	(1,7)	(2,6)	(3,8)	(3,3)
Trésorerie après investissements	(21,2)	(29,8)	(39,2)	(49,4)	(47,9)	(148,9)				(0,3)	14,9	(17,9)	(29,7)	(31,4)	(34,1)	(36,5)	(31,8)	(28,8)

Source: Management Et Analyse Etight Advisory



Impact sur les prévisions de trésorerie

L'impact Covid-19 sur la trésorerie serait de (21,2)m€ en 2021 et de (48,9)m€ à horizon 2024.

Impact sur les prévisions de trésorerie (vision EBITDA to cash)

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	25-24	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
EBITDA	(21,3)	(18,8)	(8,8)	(5,1)	(4,8)	(56,7)			(8,1)	(6,5)	(2,8)	(1,8)	1,8	1,0	(2,3)	(2,2)	(1,3)	(1,1)
Stocks	10,3	(6,6)	(1,4)	(0,1)	0,0	2,2			(6,0)	(7,2)	(4,8)	(2,8)	0,2	0,6	7,1	7,2	7,9	8,0
Clients	7,4	1,0	(4,8)	(1,0)	(0,1)	2,5			14,9	16,7	(1,0)	(9,3)	(11,4)	(5,1)	3,3	2,6	(1,4)	(2,0)
Fournisseurs	(16,2)	15,6	1,1	0,1	0,0	(1,3)			(1,7)	(1,2)	0,1	0,3	0,5	(1,1)	(9,3)	(5,7)	(0,2)	0,2
Social	-	-	-	-	-	-			(1,4)	(1,3)	(0,0)	0,8	0,1	0,0	1,8	-	-	-
Fiscal	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA	0,9	(0,9)	0,0	0,0	0,0	0,1			(0,5)	(0,1)	0,3	0,2	0,2	0,1	0,7	0,0	0,1	0,0
Variation de BFR	0,5	9,1	(5,2)	(0,8)	(0,1)	3,4			5,3	7,0	(5,3)	(10,8)	(10,5)	(5,8)	3,6	4,2	8,3	6,2
IS	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]			[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	[TBD]
Flux d'exploitation	(20,9)	(8,5)	(11,9)	(6,0)	(5,0)	(53,2)			(0,6)	0,5	(8,3)	(12,3)	(8,7)	(4,6)	1,3	2,0	5,0	5,1
Investissements	2,2	1,5	0,7	0,4	0,4	5,3			(6,4)	0,6	0,4	0,2	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
Exceptionnel	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Free cash flow	(18,6)	(8,8)	(11,1)	(5,6)	(4,6)	(47,9)			(6,3)	1,1	(7,9)	(12,1)	(8,7)	(4,5)	1,5	2,1	5,1	5,1
Trésorerie avant financements	(18,6)	(20,6)	(57,5)	(43,5)	(48,0)	(48,0)			(1,7)	0,7	(1,2)	(19,3)	(27,9)	(32,5)	(31,0)	(28,8)	(25,8)	(18,0)
Financement factor	(2,1)	(2,9)	(1,2)	(0,9)	(0,9)	(0,9)			(5,3)	(10,7)	(7,5)	(3,5)	(1,7)	(2,8)	(3,8)	(3,1)	(3,1)	(2,6)
Trésorerie après financements	(21,7)	(28,6)	(58,7)	(44,3)	(48,9)	(48,9)			(10,1)	(4,6)	(17,8)	(25,7)	(31,4)	(34,1)	(33,8)	(32,1)	(28,9)	(20,6)

Source: Management et analyses Eight Advisory



- 1. SYNTHÈSE
- 2. IMPACT COVID-19
- 3. CASH FLOW MENSUEL
- 4. ANNEXES

PAGE 3
PAGE 11
PAGE 16
PAGE 26



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2020

CF après réaménagement

En m€	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
Solde de trézo. d'ouverture avant tin.	(2,9)	(6,6)	(12,4)	(19,4)	5,7	(6,2)	43,6	20,5	24,5	44,9	41,4	40,6
Free cash flow	(3,8)	(5,2)	(5,6)	0,6	(10,1)	(10,9)	(13,4)	(5,4)	(3,2)	(6,6)	(1,0)	9,6
Nouveaux emprunts	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	60,3	0,3	0,3	0,3	3,3	0,3	0,3
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	(0,2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	(0,7)	(0,7)	(0,1)	-	(0,7)	-	(0,7)	(0,7)	(0,1)	-	(0,7)
Crédits-bails	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)
Free cash flow après autres emprunts et CB	(3,7)	(5,7)	(6,1)	0,7	(9,9)	48,3	(13,1)	(5,9)	(3,7)	(3,4)	(0,8)	9,1
EuroPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(5,6)
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(0,6)
Avances BPI et PTZI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêt Atout	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - (-) et BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(6,1)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,9)	(0,8)	(0,0)	(0,9)	(0,0)	(0,0)	(0,9)	(0,0)	(0,0)	(0,9)
Apport actionnaires	-	-	-	25,0	-	-	-	-	25,0	-	-	-
Flux de trésorerie net	(5,7)	(5,7)	(7,1)	26,1	(9,9)	47,7	(11,1)	(5,9)	20,8	(3,6)	(0,8)	1,0
Solde de trézo. de clôture avant réaménagement	(5,8)	(12,4)	(12,4)	5,7	(4,2)	43,6	20,5	24,5	44,9	41,4	40,6	40,7
Financement factor	15,9	16,9	17,1	12,0	10,9	14,5	17,0	16,8	18,4	18,5	19,6	19,0
Disponible Factor non tiré	-	(4,8)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 8 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	(3,5)	(7,1)	(6,9)	(6,0)	(5,5)	(4,9)	(4,0)	(3,1)	(1,6)	-
Décalage social & fiscal	-	-	2,5	5,0	7,9	7,0	4,5	2,0	1,6	-	-	-
Décalage fournisseurs	-	-	1,0	2,8	4,6	6,4	7,2	7,2	5,4	3,6	1,8	1,0
Solde de trézo. de clôture après financement	(12,1)	(11,1)	11,0	31,6	25,6	78,7	66,9	57,8	77,8	73,7	73,6	75,9
Creux Intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Excédent / (Besoin) de trésorerie fin de période	18,0	8,6	8,5	27,1	21,1	74,2	62,4	53,3	73,1	68,2	69,1	71,4

Source: Management et analyses Eight Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2021

CF après réaménagement

En M€	janv.-21	févr.-21	mars-21	avr.-21	mai-21	juin-21	juil.-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21
Solde de début de période avant flux	42,1	44,8	46,7	46,9	45,2	45,4	38,1	32,3	27,4	18,8	(1,0)	(7,0)
Free cash flow	4,2	1,1	1,8	(1,0)	(1,7)	(1,2)	(5,8)	(3,7)	(8,7)	(17,8)	(8,0)	(0,1)
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BFI	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Remboursement d'emprunts - BFI non bénéficiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	(1,1)	(1,0)	(0,1)	-	(1,0)	-	(1,1)	(1,0)	(0,1)	-	(1,0)
Crédits totaux	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)
Flux financiers	(0,0)	(0,1)	0,0	(1,1)	(1,6)	(1,2)	(5,8)	(4,8)	(8,6)	(17,7)	(8,0)	(1,0)
Free cash flow après autres éléments et CFI	4,2	1,0	1,8	(1,1)	(1,6)	(1,1)	(5,8)	(4,8)	(8,6)	(17,7)	(8,0)	(1,0)
Esio-PP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SEI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BFI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances BFI et PTZI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêt Alinéa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - (I) et BFI	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie net	4,2	0,9	1,8	(1,1)	(1,6)	(1,0)	(5,8)	(4,8)	(8,6)	(17,7)	(8,0)	(1,0)
Solde de fin de période avant financement	46,3	45,7	48,5	45,8	43,6	44,4	38,2	33,4	28,8	11,1	(3,0)	(8,0)
Financement factor	19,5	20,3	21,2	21,1	20,6	20,9	19,3	16,1	17,9	21,3	21,8	20,5
Disponibilité Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage stock & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Solde de fin de période après financement	65,8	66,5	69,7	66,9	64,6	65,3	57,5	52,7	46,9	35,3	28,1	25,7
Crux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Amortisations de décompte	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Excédant (Besoin) de trésorerie fin de période	50,3	51,0	54,2	51,4	49,1	49,8	42,0	37,2	31,4	20,3	13,1	10,2

Source: Management et analyses IAGH Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2022

CF après réaménagement

En m€	janv.-22	févr.-22	mars-22	avr.-22	mai-22	juin-22	juil.-22	août-22	sept.-22	oct.-22	nov.-22	déc.-22
Flux de trésorerie nets	(6,0)	(1,7)	(5,6)	(7,8)	(7,2)	(5,4)	(6,4)	(7,3)	(7,2)	(14,8)	(22,2)	(22,5)
Free cash flow	7,3	(2,8)	1,4	0,2	4,0	3,9	(0,7)	1,2	(4,0)	(7,1)	(0,3)	5,3
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	-	(1,1)	(1,0)	(0,1)	-	(1,0)	-	(1,1)	(1,0)	-	-	(1,0)
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédits-baie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-	(0,0)	-	-	(0,0)
Flux de trésorerie nets	7,3	(3,8)	0,4	0,1	4,0	2,9	(0,7)	0,0	(5,0)	(17,1)	(10,3)	4,3
EuroPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	(1,5)	-	-	(1,5)	-	-	(1,5)	-	-	(1,5)
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)
BEI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BPI	-	-	-	-	-	-	(0,2)	-	(0,1)	(0,2)	-	(0,1)
Avances BPI et PTZI	-	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	(0,7)
Prêt Afout	-	-	-	-	-	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	(2,0)	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - [-] et BPI	-	-	(1,8)	-	-	(4,6)	(0,2)	-	(1,9)	(0,2)	-	(2,5)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,9)	(0,0)	(0,0)	(0,8)	(0,0)	(0,8)	(0,8)	(0,0)	(0,0)	(0,8)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie nets	7,3	(3,8)	(2,2)	0,1	4,1	(2,6)	(0,6)	0,0	(7,7)	(7,2)	(0,3)	1,0
Saldo de trésorerie de clôture avant financement	(1,4)	(4,6)	(7,6)	(7,8)	(3,8)	(6,4)	(7,3)	(7,3)	(14,8)	(22,2)	(22,5)	(21,6)
Financement factor	21,4	23,1	24,2	24,1	23,5	23,8	22,2	18,8	20,7	24,2	24,8	23,4
Disponible Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Saldo de trésorerie de clôture avant financement	33,6	31,7	30,5	30,5	33,9	31,7	29,1	25,8	20,0	16,3	16,5	15,1
Creux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	5,5	5,5	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saldo de trésorerie de clôture avant financement	29,1	27,2	26,0	20,5	23,9	21,7	19,1	15,8	10,0	6,3	6,5	5,1

Source: Management et analyses Eight Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2023

CF après réaménagement

En m€	janv.-23	févr.-23	mars-23	avr.-23	mai-23	juin-23	juil.-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23
Solde de début d'exercice à part fin	(24,5)	(6,0)	(9,0)	(11,8)	(7,3)	(2,6)	(11,0)	(8,4)	(4,1)	(7,2)	(14,5)	(13,1)
Flux cash brut	12,5	0,5	2,0	3,8	5,2	7,4	2,7	5,4	(0,7)	(4,6)	1,2	5,5
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	(1,1)	(1,0)	-	-	(1,0)	-	(1,1)	(1,0)	-	-	(2,8)
Crédits fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prête fincote	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)
Flux cash flow après autres emprunts et CFI	12,5	(0,6)	1,0	3,8	5,2	6,4	2,7	4,3	(1,7)	(4,6)	1,2	2,6
BuroFP	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)
Crédit de refinancement	-	-	(1,6)	-	-	(1,5)	-	-	(1,5)	-	-	(1,5)
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts financiers BPI	-	-	-	-	-	(0,3)	-	-	(0,6)	-	-	(0,6)
Avances BPI et FTZI	-	-	-	-	-	(0,2)	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)
Prêt Atrix	-	-	-	-	-	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	(10,5)	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - (*) et BPI	-	-	(2,3)	-	-	(14,2)	-	-	(3,2)	-	-	(3,2)
Intérêts cash	(0,0)	(6,0)	(0,7)	(0,0)	(0,0)	(0,7)	(0,0)	(0,0)	(0,6)	(0,0)	(0,0)	(0,6)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie net	12,5	(6,6)	(2,0)	3,8	5,2	5,6	2,7	4,3	(3,3)	(4,6)	1,2	2,0
Solde de fin d'exercice et fin de période	(12,0)	(6,6)	(11,6)	(7,8)	(2,6)	(11,0)	(8,4)	(4,1)	(7,2)	(14,5)	(13,1)	(14,5)
Financement factor	24,5	25,9	27,1	27,0	26,4	26,7	24,9	21,2	23,3	27,2	27,8	26,3
Disponibilité Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Solde de début de période après réaménagement	29,4	30,5	30,7	33,2	37,9	40,5	30,7	35,3	27,5	27,0	26,6	28,2
Créux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement / (Besoin) de trésorerie par période	19,4	20,5	20,7	23,2	27,9	30,5	20,7	25,3	17,5	17,0	16,6	18,2

Source: Management et Morgan High Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2024

CF après réaménagement												
En m€	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24
Solde de trésor. d'ouverture avant fin.	(11,3)	2,1	2,9	2,3	6,5	11,7	6,2	3,3	7,4	0,2	(4,5)	(8,4)
Free cash flow	16,3	2,1	2,5	4,1	5,3	8,9	3,1	5,7	(1,2)	(4,7)	1,1	5,1
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non éménagé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	(1,1)	(0,3)	-	-	(0,3)	-	(1,1)	(0,3)	-	-	(0,3)
Crédits-baïls	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)
Financement bancaire et financier	16,3	0,9	2,2	4,1	5,3	8,6	3,1	4,6	(1,5)	(4,7)	1,1	4,8
EuroPP	-	-	-	-	-	(2,4)	-	-	(3,8)	-	-	(3,8)
Crédit de refinancement	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)	-	-	(0,8)
BEI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BPI	-	-	(0,4)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)
Avances BPI et PTZI	-	-	(0,3)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)
Prêt Atout	-	-	-	-	-	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	(14,4)	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - (*) et BPI	-	-	(2,2)	-	-	(19,6)	-	-	(5,7)	-	-	(5,7)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,5)	(0,0)	(0,0)	(0,4)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement hors BPI	16,3	0,9	(3,6)	4,1	5,3	(11,6)	3,1	4,6	(7,7)	(4,7)	1,1	(1,4)
Solde de trésor. de clôture avant fin.	7,0	3,0	3,5	6,3	11,7	0,3	3,3	7,9	0,2	(4,5)	(3,4)	(4,8)
Financement factor	26,0	26,7	27,7	27,8	26,9	27,3	25,4	21,7	23,8	27,7	26,4	26,8
Disponible Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Financement hors BPI et factor	42,2	43,8	44,2	48,2	52,6	41,7	42,9	43,8	38,2	37,4	39,2	38,3
Creux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement hors BPI et factor et découvert	32,2	33,8	34,2	38,2	42,6	31,7	32,9	33,8	28,2	27,4	29,2	28,3

Source: Management et analyses Elght Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2025

CF après réaménagement

En m€	janv.-25	févr.-25	mars-25	avr.-25	mai-25	juin-25	juil.-25	août-25	sept.-25	oct.-25	nov.-25	déc.-25
Solde de trésor. d'exercice avant fin.	(2,4)	(0,3)	(0,3)	(0,3)	1,8	3,9	(0,3)	(4,3)	(3,5)	(3,8)	(1,7)	8,8
Free cash flow	6,5	4,2	1,7	1,4	2,0	10,4	1,3	1,4	3,0	3,9	2,2	3,3
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI sans aménagement	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)	-	-	(0,3)
Credits-bails	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)	-	-	(0,0)
Free Cash Flow après autres ajustements et CA	6,5	4,2	1,4	1,4	2,0	10,4	1,3	1,4	2,8	3,9	2,2	3,0
EuroPP	-	-	(4,1)	-	-	(4,1)	-	-	(4,1)	-	-	(7,7)
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BPI	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,3)
Avances BPI et PTZI	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)	-	-	(0,2)
Prêt Alcot	-	-	-	-	-	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	(14,4)	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - [1] et BPI	-	-	(4,5)	-	-	(18,8)	-	-	(4,5)	-	-	(8,2)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(0,0)	(0,0)	(0,4)	(0,0)	(0,0)	(0,3)	(0,0)	(0,0)	(0,3)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie net	6,5	4,2	(3,0)	1,4	2,0	(10,1)	1,3	1,4	(1,1)	3,9	2,2	(5,5)
Solde de trésor. d'exercice avant fin (remaniement)	(2,4)	5,9	0,4	1,8	3,8	(6,9)	(4,6)	(3,5)	(4,6)	(1,7)	8,8	(5,0)
Financement factor	20,9	27,8	28,6	28,4	27,8	28,2	28,3	22,5	24,7	28,6	28,3	27,7
Disponibilité Factor non lié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur 4 à 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard client	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseur	6,0	1,0	1,0	1,6	1,0	1,0	1,6	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Solde de trésor. de l'exercice après réaménagement	40,8	48,5	49,2	44,4	45,8	38,7	38,6	33,2	33,3	41,1	43,8	38,8
Croix intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exécution (décaissement) des engagements financiers	30,8	35,6	39,2	34,4	35,8	28,1	28,6	23,2	23,3	31,1	33,8	28,8

Source: Management et Analytics Egit Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2026

CF après réaménagement

En m€	janv.-26	févr.-26	mars-26	avr.-26	mai-26	juin-26	juil.-26	août-26	sept.-26	oct.-26	nov.-26	déc.-26
Autres flux financiers avant PFI	(5,0)	(5,5)	(4,5)	(2,5)	(0,8)	1,2	(12,7)	(11,4)	(9,5)	(15,5)	(11,4)	(11,1)
Free cash flow	5,8	4,4	1,6	1,8	2,2	10,2	1,6	1,6	2,9	4,1	2,4	3,0
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	(0,0)	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédits-baie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Free cash flow après autres emprunts et CB	5,8	4,4	1,6	1,8	2,2	10,2	1,6	1,6	2,9	4,1	2,4	3,0
EuroPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEI	-	-	(7,5)	-	-	(7,5)	-	-	(7,5)	-	-	(7,5)
Emprunts bancaires BPI	-	-	(0,6)	-	-	(0,6)	-	-	(0,6)	-	-	-
Avances BPI et PTZI	-	-	(0,7)	-	-	(0,7)	-	-	(0,7)	-	-	(0,7)
Prêt Atout	-	-	-	-	-	(0,8)	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	(14,4)	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - [-] et BPI	-	-	(8,7)	-	-	(24,0)	-	-	(8,7)	-	-	(8,2)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,2)	(0,0)	(0,0)	(0,2)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux financiers	5,8	4,4	(7,4)	1,8	2,2	(14,0)	1,6	1,6	(6,0)	4,1	2,4	(5,2)
Flux de trésorerie et équivalents	6,5	4,9	(5,8)	(0,2)	1,3	(12,7)	(11,1)	(9,5)	(15,5)	(11,4)	(9,0)	(4,6)
Financement factor	26,9	27,8	28,6	28,4	27,8	26,2	26,3	22,6	24,7	28,8	29,3	27,7
Disponible Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Flux de trésorerie et équivalents	41,6	46,7	46,2	41,7	43,3	29,7	29,4	27,2	23,3	31,4	34,5	27,6
Creux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie et équivalents	31,6	36,7	36,2	31,7	33,3	19,7	19,4	17,2	13,3	21,4	24,5	17,6

Source: Management et analyse Eight Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2027

CF après réaménagement

En m€	janv.-27	févr.-27	mars-27	avr.-27	mai-27	juin-27	juil.-27	août-27	sept-27	oct-27	nov-27	déc-27
Solde de trésor, d'ouverture (fin. ss.)	(14,3)	(13,3)	(14,3)	(14,1)	(14,5)	(13,3)	(10,6)	(10,3)	(11,8)	(13,4)	(17,5)	(18,3)
Free cash flow	5,6	4,4	1,6	1,6	2,2	10,2	1,6	1,8	2,9	1,1	2,4	3,0
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédits-belle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Free cash flow après autres emprunts et CB	5,6	4,4	1,6	1,6	2,2	10,2	1,6	1,8	2,9	1,1	2,4	3,0
EuroPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEI	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)
Emprunts bancaires BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances BPI et PTZI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêt Alout	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - [-] et BPI	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)	-	-	(1,3)
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,1)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie net	5,6	4,4	0,3	1,6	2,2	8,9	1,6	1,8	1,6	1,1	2,4	1,7
Solde de trésor, de clôture, avant financement	(8,7)	(4,3)	(14,1)	(2,5)	(0,3)	8,6	10,2	11,8	13,4	17,5	19,9	21,0
Financement factor	28,9	27,6	28,6	29,4	27,8	28,2	28,3	22,5	24,7	28,6	29,3	27,7
Disponible Factor non tiré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour fournisseurs < 60 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard Clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Solde de trésor, de clôture après financement	32,4	37,4	34,7	40,1	41,7	41,0	40,7	40,5	52,3	60,3	63,4	63,5
Créux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations de découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Excédent / (déficit) de trésorerie fin de période	22,4	27,4	24,7	30,1	31,7	31,0	30,7	30,5	42,3	50,3	53,4	53,5

Source: Management et analyses Eight Advisory



Cash flow mensuel

Cash flow mensuel 2028

CF après réaménagement

En m€	janv.-28	févr.-28	mars-28	avr.-28	mai-28	juin-28	juil.-28	août-28	sept.-28	oct.-28	nov.-28	déc.-28
Solde de trésorerie et équivalents	21,0	27,2	31,6	30,0	32,2	34,3	44,8	47,7	57,3	66,1	52,3	64,7
Free cash flow	5,8	4,4	1,5	1,6	2,2	10,2	1,6	1,6	2,3	4,1	2,4	3,0
Nouveaux emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - France hors BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - BPI non aménagé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts - Etranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédits-bails	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Free cash flow après autres emprunts et CB	5,8	4,4	1,5	1,6	2,2	10,2	1,6	1,6	2,3	4,1	2,4	3,0
EuroPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit de refinancement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BEI	-	-	(2,5)	-	-	-	(2,5)	-	-	-	-	-
Emprunts bancaires BPI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances BPI et PTZI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêt Alout	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Service de la dette - [-] et BPI	-	-	(2,5)	-	-	-	(2,5)	-	-	-	-	-
Intérêts cash	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)
Apport actionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie net	5,8	4,4	(1,0)	1,6	2,2	10,2	(0,9)	1,6	2,3	4,1	2,4	3,0
Solde de trésorerie et équivalents	21,0	27,2	30,6	32,2	34,4	44,6	43,7	45,3	47,6	51,7	54,1	57,1
Financement factor	26,9	27,6	28,6	28,4	27,8	28,2	26,3	22,6	24,7	28,6	29,3	27,7
Disponible Factor non lié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retard fournisseur < 6 jours	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2	13,2
Retard clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage social & fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Décalage fournisseurs	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Solde de trésor. de clôture après financement	66,3	73,3	73,4	74,6	76,4	87,0	84,2	82,0	87,0	95,1	98,1	99,6
Creux intra-mensuel	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
Autorisations d'e découvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exédent / (Besoin) de trésorerie fin de période	56,3	63,3	63,4	64,6	66,4	77,0	74,2	72,0	77,0	85,1	88,1	89,6

Source: Management et analyses Eight Advisory



- 1. SYNTHÈSE
- 2. IMPACT COVID-19
- 3. CASH FLOW MENSUEL
- 4. ANNEXES

PAGE 3
PAGE 11
PAGE 16
PAGE 26



Annexes – Lettre de mission



Annexes – Lettre de mission



Annexes – Lettre de mission



Annexes – Lettre de mission



Protocole de Conciliation

(Articles L. 611-4 et suivants et R. 611-22 et suivants du Code de commerce)

[Nom(s) société(s)]

EN PRESENCE DE :

[•], PRISE EN LA PERSONNE DE MAITRE [•], CONCILIEUR

SOUS L'EGIDE DU :

COMITE INTERMINISTERIEL DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLE

[DATE]

ENTRE :

- (1) [•], société [•], dont le siège social est situé [•], Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], prise en la personne de son représentant dûment habilité,

CI-après dénommée « [•] ».

- (2) [•], société [•], dont le siège social est situé [•], Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], prise en la personne de son représentant dûment habilité,

CI-après dénommée « [•] ».

- (3) [•], société [•], dont le siège social est situé [•], Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], prise en la personne de son représentant dûment habilité,

CI-après dénommée « [•] ».

Les parties (2) et (3) sont ci-après dénommées ensemble les « **Filliales** ».

Les parties (1) à (3) sont ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** ».

- (4) [•]

- (5) [•]

Les parties (4) et (5) sont ci-après dénommées ensemble les « [•] ».

- (6) [•]

CI-après dénommée le « [•] ».

- (7) [•]

CI-après dénommée « [•] ».

Les parties (4) à (7) sont ci-après dénommées ensemble les « **Actionnaires** » et
Individuellement un « **Actionnaire** ».

(8) [•]

[•]

(9) [•]

Ci-après dénommée le « **Représentant de la Masse des Porteurs Euro PP** ».

(10) [•]

Ci-après dénommée « [•] ».

(11) [•]

Ci-après dénommée l'« **Agent et Agent des Sûretés** ».

(12) [•]

(13) [•]

(14) [•]

(15) [•]

(16) [•]

(17) [•]

(18) [•]

(19) [•]

Les parties (12) à (19) sont ci-après dénommées ensemble les « **Prêteurs du Crédit Syndiqué** ».

Les parties (9) à (19) sont ci-après dénommées ensemble, sans solidarité entre elles, les « [•] » et Individuellement un « [•] ».

(20) [•]

Ci-après dénommée « [•] »

Les parties (9) à (20) sont ci-après dénommées ensemble, les « **Prêteurs** » et Individuellement un « **Prêteur** ».

(21) [•]

(22) [•]

(23) [•]

(24) [•]

(25) [•]

(26) [•]

Les parties (21) à (26) sont ci-après dénommées ensemble les « **Banques de Découvert** » et Individuellement une « **Banque de Découvert** ».

(27) [•]

(28) [•]

(29) [•]

Les parties (27) à (29) sont ci-après dénommées ensemble les « **Banques de Change** » et Individuellement une « **Banque de Change** ».

(30) [•]

(31) [•]

(32) [•]

(33) [•]

(34) [•]

(35) [•]

(36) [•]

(37) [•]

Les parties (30) à (37) sont ci-après dénommées ensemble les « **Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué** » et individuellement un « **Prêteur PGE du Crédit Syndiqué** ».

(38) [•]

Ci-après dénommée « [•]-**Prêteur PGE** ».

Les parties (30) à (38) sont ci-après dénommées ensemble les « **Prêteurs PGE** » et
Individuellement un « **Prêteur PGE** ».

Les parties (1) à (38) sont ci-après dénommées ensemble, sans solidarité entre elles, les
« **Parties** » et Individuellement une « **Partie** ».

SOUS L'EGIDE DE :

(39) [•]

Ci-après dénommée le « **Conciliateur** ».

EN PRESENCE DU :

(40) **Comité Interministériel de Restructuration Industrielle**, Ministère de l'Economie et des Finances, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12, représenté par son Secréariat Général,

Ci-après dénommée le « **CIRI** ».

Table des matières

1.	PRESENTATION GENERALE DU [•] ET DE SA STRUCTURE FINANCIERE	8
1.1	Activité et Organisation	8
1.2	Endettement financier du [•]	9
1.3	Principaux résultats des Sociétés	14
1.4	Sûretés garantissant le remboursement des sommes dues au titre des Contrats de Prêts et des Financements [•]	16
2.	ORIGINE DES DIFFICULTES	17
2.1	Les difficultés du Groupe [•]	17
2.2	Les difficultés de [•]	18
2.3	L'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante et la mise en œuvre du plan de retournement avant l'état d'urgence sanitaire.....	19
2.4	L'impact de l'épidémie de Covid-19 sur la trésorerie du Groupe [•] et la révision du Business Plan.....	19
3.	DEROULEMENT DES DISCUSSIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION	21
3.1	L'ouverture d'une procédure de conciliation.....	21
3.2	Déroulement de la procédure de conciliation avant l'état d'urgence sanitaire	21
3.3	Déroulement des procédures de conciliation après l'état d'urgence sanitaire.....	22
3.4	Ouverture des procédures de conciliation au bénéfice de [•] et [•]	23
3.5	Principaux termes de l'accord des Parties.....	23
1.	OBJET ET CADRE JURIDIQUE DU PROTOCOLE	25
2.	DÉFINITIONS	25
3.	INTERPRETATION	29
4.	ENGAGEMENTS DES SOCIETES	29
4.1	Emission des Obligations New Money	29
4.2	Conversion des Obligations Convertibles existantes	30
4.3	Remboursement anticipé obligatoire à hauteur de l'excédent de trésorerie (<i>cash sweep</i>)	30
4.4	Paiement des intérêts dus aux Porteurs des Obligations Euro PP (<i>step-up</i> de marge)	31
4.5	Paiement des intérêts dus à la [•] (<i>step-up</i> de marge)	31
4.6	Paiement des intérêts dus à [•]	31
4.7	Endettement additionnel financier à moyen et long terme autorisé de [•]	31
4.8	Endettement des Filiales et des Autres Filiales	33
4.9	Paiement de la commission de restructuration aux Prêteurs et d'une commission de confirmation aux Banques de Découvert	33
4.10	Sûretés.....	34
4.11	Réunions semestrielles	34
4.12	Réunion Lignes de Découvert	35
5.	CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES.....	35
6.	APPORT DE NEW MONEY.....	36
6.1	Emission d'Obligations New Money.....	36
6.2	Engagements de vote.....	37
7.	ENGAGEMENTS COMMUNS AUX PRETEURS, BANQUES DE DECOUVERT, BANQUES DE CHANGE, OU, AUX PRETEURS [•]	37
7.1	Décalsages d'amortissement des sommes dues en principal au titre des Contrats de Prêts	37

7.2	Maintien des Lignes de Découvert	38
7.3	Maintien des Lignes de Risque de Change	38
7.4	Endettement additionnel	39
7.5	Modification des Ratios Financiers	40
7.6	Investissements autorisés	41
7.7	Autorisation de certaines fusions et absorptions	4
7.8	1 Traitement des sûretés existantes	42
7.9	42 Autorisation d'inscription de certaines sûretés par [•]	42
7.10	Modification de la Convention Inter-Créanciers	42
8.	ENGAGEMENTS PROPRES A LA MASSE DES PORTEURS D'EURO PP.....	43
9.	ENGAGEMENTS PROPRES A LA BEI.....	43
10.	ENGAGEMENTS PROPRES AUX PRETEURS DU CREDIT SYNDIQUE	44
11.	ENGAGEMENTS PROPRES A BPIFRANCE FINANCEMENT	45
12.	ENGAGEMENTS PROPRES AUX PRETEURS PGE DU CREDIT SYNDIQUE.....	45
13.	ENGAGEMENTS PROPRES A BPIFRANCE FINANCEMENT-PRETEUR PGE.....	48
14.	DECLARATIONS AU RELATIVES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT	49
15.	PRISE D'EFFET, CONDITION SUSPENSIVE ET DATE DE CLOSING	50
16.	NÉGOCIATION DE BONNE FOI ENTRE LES PARTIES, COOPERATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	51
17.	RENONCIATIONS AUX DROITS RELATIFS AUX CAS DE DEFAULT PASSES	51
18.	ABSENCE DE NOVATION	51
19.	ABSENCE DE PENALITE, DE COMMISSION OU DE FRAIS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET FRAIS DE CONSEILS	51
20.	HOMOLOGATION DU PROTOCOLE	52
21.	FORCE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE	53
22.	MISSION DU MANDATAIRE A L'EXECUTION DE L'ACCORD.....	53
23.	CAS DE DEFAULT	53
24.	INFORMATION	54
25.	PRIMAUTE DU PROTOCOLE	54
26.	MEDIATION	55
27.	RESOLUTION – NULLITE – CADUCITE.....	56
28.	BENEFICE DU PROTOCOLE ET ADHESION AU PROTOCOLE	56
29.	ABSENCE DE SOLIDARITE.....	56
30.	CONFIDENTIALITE	56
31.	CONSEIL.....	57
32.	DECLARATIONS ET GARANTIES	58
33.	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS ANTI-BLANCHIMENT.....	59
34.	UNICITE – INDIVISIBILITE – MODIFICATIONS	60
35.	ABSENCE DE RENONCIATION	60
36.	ABSENCE D'IMPREVISION.....	60
37.	ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS	60
38.	DUREE.....	61
39.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	61
40.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	62
41.	MODALITES DE SIGNATURE	62

PREAMBULE

1. PRESENTATION GENERALE DU GROUPE [•] ET DE SA STRUCTURE FINANCIERE

1.1 Activité et Organisation

(i) Historique et activité

(ii) Actionnariat [•]

Un organigramme simplifié des sociétés du Groupe [•] et de son actionnaire figure en **Annexe 1**.

1.2 Endettement financier du Groupe [•]

Une synthèse de l'endettement financier du Groupe [•] à ce jour sera annexée aux avenants des Documents de Financement.

(I) Endettement financier de [•]

Pour les besoins de la présentation de l'endettement financier, il convient de rappeler les ratios financiers définis dans les Contrats de Prêts (les « **Ratios Financiers** »).

Les Ratios Financiers sont calculés chaque exercice au [•] et au [•] décembre :

- Ratio [•]: Dettes Financières Nettes / EBE Retraité (tels que ces termes sont définis dans les Contrats de Prêts) ;
- Ratio [•] : Dettes Financières / Fonds Propres (tels que ces termes sont définis dans les Contrats de Prêts).

Au [•], date du dernier test des Ratios Financiers, le Ratio [•] était de [•] et le Ratio [•] de [•].

En outre, le Contrat de Prêt [•] prévoit le calcul, au cours de chaque exercice et pour la première fois pour l'exercice clos le [•], de la Limite d'Endettement Filiales, définie comme le rapport entre (I) [•] (II) [•]

Aux termes du Contrat de Prêt [•], [•] s'est engagée à ce que [•]

A ce jour, l'endettement financier de [•] se présente comme suit :

• **Obligations Convertibles (détenues par les Actionnaires)**

[•] a émis [•] emprunts obligataires convertibles en actions pour un montant total en principal de [•] souscrits en intégralité par les Actionnaires selon les proportions suivantes :

Les principaux termes de ces deux emprunts obligataires convertibles sont les suivants :

o Contrat d'émission OC 1209

Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (« OC 1209 ») du 11 décembre 2009 (modifié par avenants des [•])	
Montant	EUR 15.000.000 (émission de 15.000.000 obligations convertibles en actions de EUR 1 de valeur nominale)
Echéance/Durée	10 décembre 2022 (telle que prorogée aux termes de l'Avenant n° 3)
Intérêts/PNC	Taux d'intérêt annuel de 8% sur la valeur nominale jusqu'au 11 décembre 2014 et capitalisés en intégralité A compter du 11 décembre 2014, les termes et conditions des OC 1209 ont été amendés pour permettre le règlement en numéraire des intérêts sur une base annuelle (le 4 janvier de chaque année) sous réserve de l'option de [•] de capitaliser 50% du montant des Intérêts. Depuis l'avenant n° 3 du 11 avril 2019, le règlement des Intérêts est conditionné à ce que le Ratio R2 soit inférieur à 2,5 et à défaut les intérêts sont capitalisés en intégralité. Prime de non-conversion (PNC) : égale à un Intérêt de 6% par an
Capital restant dû	29.820.143 euros (y compris Intérêts courus) au 30 avril 2020

o Contrat d'émission OC 1211

Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (« OC 1211 ») du 29 décembre 2011 (modifié par avenants des 10 décembre 2014, 20 avril 2017 et 11 avril 2019)	
Montant	EUR 5.599.997,91 (émission de 2.629.107 obligations convertibles en actions de EUR 2,13 de valeur nominale)
Echéance/Durée	10 décembre 2022 (telle que prorogée aux termes de l'Avenant n° 3)
Intérêts/PNC	Taux d'intérêt annuel de 8% sur la valeur nominale jusqu'au 11 décembre 2014 A compter du 11 décembre 2014, les termes et conditions des OC 1211 ont été amendés pour permettre le règlement en numéraire des Intérêts sur une base annuelle (le 4 janvier de chaque année) sous réserve de l'option de [•] de capitaliser 50% du montant des Intérêts. Depuis l'avenant n° 3 du 11 avril 2019, le règlement des intérêts est conditionné à ce que le Ratio R2 soit inférieur à 2,5 et à défaut les intérêts sont capitalisés en intégralité. Prime de non-conversion (PNC) : égale à un Intérêt de 6% par an
Capital restant dû	9.509.758 (y compris Intérêts courus) au 30 avril 2020

- **Emission obligataire Euro PP**

Contrat de placement Société Générale (chef de file) du 1 décembre 2014 (modifié par avenant du 4 octobre 2019)		
Montant	EUR 30.000.000 (émission de 300 obligations au porteur de EUR 100.000 de valeur nominale)	
Echéance/Durée	2 décembre 2021 / 7 ans	
Intérêts/Margin ratchet	R2	Marge
	<2	3,5%
	≥2 et <2,5	4,25%
	≥2,5	5,50%
	Réduction de la marge de 30 bps des Obligations Euro PP en cas de remboursement des Obligations Convertibles en capitaux propres ou remboursement des Obligations Convertibles via un emprunt subordonné.	
Capital restant dû	EUR 30.000.000	

- **Convention de Crédit Syndiqué**

Contrat de crédits en date du 2 décembre 2014 (modifié par avenants des 30 septembre 2015, 20 juillet 2017, 13 juin 2019 et 4 octobre 2019), par lequel BNP Paribas, Banque CIC Ouest, Banque Palatine, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Société Générale ont mis à disposition deux crédits comme suit :

- Crédit de refinancement

Montant	EUR 35.000.000 (1 tirage EUR 5.000.000 et 2 tirages EUR 15.000.000)	
Echéance/Durée	Tirage n° 1 : au 31 décembre 2019 ; tirage n° 2 : aux 31 décembre 2019 et 2020 ; tirage n° 3 : aux 31 décembre 2019, 2020 et 2021	
Intérêts/Margin ratchet	Euribor 3 mois + Marge	
	Ratio R2	Marge
	≥3	2,1%
	≥2,5 et <3	1,9%
	≥2 et <2,5	1,7%
	≥1,5 et <2	1,5%

	<1,5	1,3%
Capital restant dû à la date de signature du Protocole	17.860.000 EUR	

o Crédit renouvelable d'investissement

Montant	EUR 20.000.000	
Echéance	31 décembre 2021	
Intérêts/Margin ratchet	Euribor + Marge	
	R2	Marge
	≥3	2,1%
	≥2,5 et <3	1,9%
	≥2 et <2,5	1,7%
	≥1,5 et <2	1,5%
	<1,5	1,3%
Capital restant dû à la date de signature du Protocole	EUR 10.000.000	

• **Contrat de Prêt BEI**

Contrat de prêt BEI du 20 juillet 2017 (modifié par avenants des 13 juin 2019 et 4 octobre 2019)		
Montant	EUR 40.000.000 (une tranche de 20M€ et deux tranches de 10M€)	
Echéance/Durée	<u>1^{ère} tranche</u> : dernière échéance le 4 janvier 2028 ; <u>2^e tranche</u> : dernière échéance le 27 juillet 2028 ; <u>3^e tranche</u> : dernière échéance le 27 juillet 2028 / 10 ans	
Intérêts/Margin ratchet	<u>Taux fixe</u> : taux d'intérêt annuel prêteur incluant la Marge	
	R2	Marge
	≥3	2,75% l'an
	≥2,5 et <3	2,5% l'an
	≥2 et <2,5	2,25% l'an

	≥1,5 et <2	2% l'an
	<1,5	1,75% l'an
	Les trois tranches sont des tranches à taux fixe. Marge applicable : 1ère tranche : à partir du 1er janvier 2020 une Marge de 2,75%, 2e et 3e tranches : à partir du 1 janvier 2020 une Marge de 2,75% Il est précisé que l'ajustement des marges résultant du Protocole sera traité à l'Article 4.5	
Capital restant dû	EUR 40.000.000	

- **Financement des créances de CIR et de CICE par Bpifrance Financement**

- a) Créances de CICE

Les créances de CICE financées pour un montant total de 8.260.900 € ont été Intégralement cédées à Bpifrance Financement par [•].

- b) Créances de CIR

Les créances de CIR financées pour un montant total de 4.981.394,40 € ont été intégralement cédées à Bpifrance Financement par [•].

(II) **Endettement financier de [•]**

A ce jour, l'endettement financier de [•] se présente comme suit :

- **Emprunts bancaires conclus avec Bpifrance Financement et Banque CIC Ouest au 31 décembre 2019**

Prêt	Montant	Dernière échéance	Intérêts	Capital restant dû
Prêt d'Avenir Bpifrance (DOS0012734)	EUR 5.000.000	31/01/2025	4,13% l'an	EUR 3.749.999,99
Prêt Numérique bonifié Bpifrance (DOS0011771)	EUR 1.500.000	31/12/2021	0,78% l'an	EUR 600.000
Prêt Croissance Bpifrance (DOS0011764)	EUR 2.000.000	30/11/2021	2,84% l'an	EUR 800.000
Prêt Robotique bonifié Bpifrance (DOS0029471)	EUR 2.000.000	31/03/2023	1,31% l'an	EUR 1.300.000

Contrat de crédit Banque CIC Ouest	EUR 1.600.000	05/05/2021	2,24% l'an	EUR 342.857
--	------------------	------------	------------	-------------

• **Aides à l'Innovation consenties par Bpifrance Financement**

Aide à l'Innovation	Montant	Dernière échéance	Intérêts	Capital restant dû
« Aubes » (AR DGAC DA12004R00/12)	EUR 2.000.000	25/07/2026	1,56% l'an + redevance sur CA HT	EUR 1.622.068,21
« SilverCrest » (AR DA11005F00/06)	EUR 2.500.000	31/12/2021	Redevance 28% sur CA HT	EUR 956.710,92
« Dry to Fly » (AR PSPC DC15002W00/04)	EUR 1.383.550	31/03/2023	1,34% l'an + redevance sur CA HT	EUR 1.383.550
« A400 M » (AR DGAC DA08001F00/10)	EUR 5.000.000	15/03/2025	2,24% l'an + redevance sur CA HT	EUR 1.685.527

(iii) **Endettement financier de [•] consenti par Bpifrance Financement**

Aides à l'Innovation	Montant	Dernière échéance	Intérêts	Capital restant dû
« 320 Neo » (AR DGAC DA13003M00/02)	EUR 940.000	29/04/2032	1,56% l'an + redevance sur CA HT	EUR 691.976,83
« PTZI » (DOS0044831)	EUR 590.000	30/06/2024	Absence d'intérêts	EUR 531.000

1.3 Principaux résultats des Sociétés

Durant les trois derniers exercices, [•] a réalisé les principaux résultats suivants :

Résultats sociaux de [•]			
EN €	Exercice clos le 31/12/2017	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2019 (Non audité)
Fonds propres	25.925.306	21.609.372	15.460.705
Chiffre d'affaires	2.732.882	3.417.171	3.256.573
EBITDA	(1.531.389)	(1.208.321)	(1.971.803)
Résultat net	(1.355.645)	(4.315.934)	(5.855.322)

Durant les trois derniers exercices, les Filiales ont réalisé les principaux résultats suivants :

Résultats sociaux de [•]			
EN €	Exercice clos le 31/12/2017	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2019 (Non audité)
Fonds propres	116.851.290	106.385.433	83.895.327,87 (provisoire)
Chiffre d'affaires	208.118.182	198.107.976	183.178.468
EBITDA	18.831.610	8.216.190	8.147.671
Résultat net	1.939.468	(10.465.856)	(22.490.105)

Résultats sociaux de [•]			
EN €	Exercice clos le 31/12/2017	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2019 (Non audité)
Fonds propres	22.676.203	19.396.920	15.589.149
Chiffre d'affaires	67.659.056	64.761.905	60.373.609
EBITDA	6.861.170	(1.062.534)	(636.555)
Résultat net	3.992.279	(3.288.282)	(3.798.771)

Durant les trois derniers exercices, le Groupe [•] a réalisé les principaux résultats consolidés suivants :

Résultats consolidés du Groupe [•]			
EN €	Exercice clos le 31/12/2017	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2019 (Non audité)
Fonds propres	107.807.228	87.933.813	54.939.000
Chiffre d'affaires	403.707.799	372.871.040	375.521.000
EBITDA	52.548.120	33.106.515	32.911.000
Résultat net	14.359.421	(18.741.012)	(31.267.000)

1.4 Sûretés garantissant le remboursement des sommes dues au titre des Contrats de Prêts et des Financements Bpifrance

Les Sociétés ont consenti les sûretés suivantes :

(I) Sûretés communes aux Prêteurs [•] :

- un nantissement de solde de compte bancaire de 1er rang consenti par [•] (le « **Nantissement de Compte Bancaire** »), sur lequel a été versée la somme de 1.307.926 euros correspondant aux Intérêts dus au titre des OC 1209 et des OC 1211 échus le 31 mai 2019, et dont le solde au 31 mars 2020 s'élève à 1.307.926 euros (le « **Solde Nanti** ») ;
- un nantissement de créances de 1er rang consenti par [•] sur certaines créances détenues par [•] sur [•], (avance de [•] à [•]: 20.000.000 euros le 4 janvier 2018, un prêt de 10.000.000 euros le 23 août 2018 et un prêt de 10.000.000 euros le 24 août 2018) telles qu'identifiées aux termes de la convention de nantissement de créances en date du 28 novembre 2019, conclue entre [•] en qualité de constituant, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs du Crédit Syndiqué, la BEI et la Masse des Porteurs d'Euro PP ;
- des nantissements de compte-titres de 3^e rang consentis par [•] portant sur les comptes de titres financiers où sont respectivement inscrits l'intégralité des actions composant le capital social de (i) [•] et de (ii) [•] ;
- une affectation hypothécaire consentie par [•] sur deux Immeubles sis [•], pour une somme de 10.000.000 euros.

(II) Sûretés propres aux Prêteurs du Crédit Syndiqué et à la Masse des Porteurs d'Euro PP :

- des nantissements de compte-titres de 1^{er} rang consentis par [•] portant sur les comptes de titres financiers où sont respectivement

inscrits l'intégralité des actions composant le capital social de (I) [•] et de (II) [•] ;

- un nantissement des actions composant le capital social de [•] de droit québécois (*Share Pledge Agreement*) consenti par

(III) Sûretés propres à [•] :

- des nantissements de compte-titres de 2^{ème} rang consentis par [•] portant sur les comptes de titres financiers où sont respectivement inscrits l'intégralité des actions composant le capital social de (I) [•] et (II) [•] ;
- un nantissement de compte-titres de 2^{ème} rang consenti par [•] portant sur les actions composant le capital social [•] de droit québécois ([•]*Share Pledge Agreement*) ;

(IV) Sûretés propres à Bpifrance Financement

- un gage espèces sur les fonds prêtés au titre du Prêt Numérique, du Prêt Croissance et du Prêt Robotique ;
- une garantie au titre du Fonds National de renforcement de haut de bilan à hauteur de [•]% pour le Prêt Croissance ;
- une garantie au titre du Fonds de garantie Prêt Robotique à hauteur de [•]% ;
- une garantie au titre du Fonds de Garantie Prêt Numérique à hauteur de [•]%.

(v) Sûretés propres à Banque [•]

- un nantissement de compte bancaire ouvert dans les livres de Banque [•] par [•] ;
- un nantissement de compte-titres consenti par [•] sur les titres de la SAS [•] en garantie du Contrat de [•] à hauteur de [•].

2. ORIGINE DES DIFFICULTES

2.1 Les difficultés du Groupe [•]

2.2 Les difficultés de [•]

2.3 L'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante et la mise en œuvre du plan de retournement avant l'état d'urgence sanitaire

Dans ce contexte, la nouvelle équipe dirigeante a envisagé la construction d'un plan de retournement à son arrivée en avril 2019. Ce plan a été établi avec l'assistance du cabinet de conseil Alix Partners. Christian Cornille a entrepris de modifier en profondeur l'équipe de direction afin de mettre ce plan en application.

La direction du Groupe [•] confiante dans les possibilités de retournement de l'entreprise, a établi un *business plan* (le « **Business Plan** »).

Les principales mesures du Business Plan pour améliorer la rentabilité, présentées par les Sociétés aux Prêteurs et aux Actionnaires sont les suivantes :

- réorganisation des activités du site de [•] vers cinq autres sites du Groupe ;
- rationalisation des activités de production du Groupe avec une spécialisation des sites ;
- redimensionnement des effectifs sur le site de [•], diminution de la structure en *business units* et transfert du siège du Groupe à [•] ;
- repositionnement de [•] dans sa relation commerciale avec Albus ;
- rapatriement de l'activité de sous-traitance.

L'impact chiffré attendu et prévu par le Business Plan à la suite de ces mesures était le suivant :

- le financement des projets de transformation demande un investissement supplémentaire de 41,5 millions d'euros ;
- l'impact positif sur l'EBITDA est de 30 à 35 millions d'euros ;
- la croissance du chiffre d'affaires attendue en 2024 est :
 - o selon un scénario favorable de 532 millions d'euros ;
 - o selon un scénario moins favorable de 431 millions d'euros.
- la mise en place des projets de transformation de l'entreprise permettait de dégager une marge d'EBITDA consolidée de 16% et un free cash-flow cumulé positif de 54 millions d'euros sur la période.

Ce Business Plan présenté aux différentes parties prenantes avait permis l'émergence d'un accord dont les principaux termes ont été arrêtés lors d'une réunion en date du 13 mars 2020.

2.4 L'Impact de l'épidémie de Covid-19 sur la trésorerie du Groupe [•] et la révision du Business Plan

Suite à l'épidémie de Covid-19, l'impact négatif sur l'EBITDA du Groupe a été estimé à 56,7 millions d'euros en cumulé sur la période 2020-2024.

Les Sociétés ont ainsi prévu :

- une fermeture de tous les sites pendant 4 jours lors du mois de mars 2020 afin de mettre à niveau les mesures sanitaires applicables ;

- une systématisation du télétravail dès que ceci est possible pour les salariés ;
- une demande d'autorisation de chômage partiel jusqu'à 90% des heures mensuelles pour la main d'œuvre directe et jusqu'à 70% pour la main d'œuvre indirecte pendant 6 mois :
 - o de façon graduelle, semaine par semaine, en fonction des besoins des clients ;
 - o hors France, l'application de ces mesures selon les possibilités locales.
- depuis le début du mois d'avril 2020, la seule présence des équipes de jour sur les différents sites ;
- une reprise graduelle de l'activité à compter du mois de juillet 2020.

Le Business Plan a été révisé dans un document de synthèse qui figure en **Annexe 2** (le « **BP Covid-19** ») afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid 19 sur les besoins de trésorerie du Groupe [•].

Le cabinet Eight Advisory a estimé le besoin de trésorerie additionnel sur cette même période à 49 millions d'euros. Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

- baisse de volume de 30% environ de l'activité sur l'année 2020, avec une baisse dépassant les 50% du mois d'avril au mois de juin 2020 (ces baisses ont été estimées programme par programme) ;
 - o retour à un niveau 2019 des cadences de l'A320 courant 2021, avant un retour à la normale ;
 - o baisse des cadences des long courriers de 30% pendant 2 ans ;
 - o baisse de 50% des volumes d'activités liés aux avions privés pendant 2 ans ;
 - o demi-saison de l'activité liée aux sports automobiles en 2020, avant un retour à la normale ;
 - o 1 mois de perte d'activité liée aux automobiles (Porsche et Ferrari) ;
- prise en compte de 14 millions d'euros de chômage partiel par l'Etat sur l'exercice 2020 ;
- fermeture partielle des principaux sites de production du mois d'avril à juin 2020.

En outre, il a été estimé que le décalage du Business Plan aurait un impact sur la trésorerie évalué à près de 6,9 millions d'euros.

Par conséquent, le montant total du besoin de trésorerie additionnel s'élève à 56 millions d'euros.

Des leviers supplémentaires ont toutefois été identifiés par la Société dont les effets sont espérés à partir de 2021 pour un impact d'EBITDA de 17,5 millions euros et un coût de 7,5 millions d'euros.

3. DEROULEMENT DES DISCUSSIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

3.1 L'ouverture d'une procédure de conciliation

C'est afin d'organiser conjointement avec ses créanciers les discussions et négociations autour de ses perspectives de retournement que [•] a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Par ordonnance en date du [•], le Président du Tribunal de commerce [•] a désigné la [•], prise en la personne de Maître [•] en qualité de conciliateur de [•] au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au [•], avec pour mission de :

Dès l'ouverture de la conciliation, [•] a missionné le cabinet Eight Advisory afin d'établir une revue indépendante de sa situation financière et des projections d'activités modélisant la mise en œuvre de son plan de retournement opérationnel.

3.2 Déroulement de la procédure de conciliation avant l'état d'urgence sanitaire

Des réunions de négociations portant sur la proposition de restructuration se sont ensuite tenues entre [•] et les Prêteurs, sous l'égide du Conciliateur et en présence du CIRI, afin de parvenir à un accord portant notamment sur le réaménagement de l'endettement financier et permettant d'assurer la pérennité de l'activité de [•] et du Groupe.

Dans ce cadre, les Prêteurs [•] ont renoncé à se prévaloir des cas de défaut constitués au titre des Contrats de Prêts et dont ils avaient connaissance le temps desdites discussions selon les modalités agréées par courriers en date des [•] et renouvelées par courriers des [•].

Les Prêteurs du Crédit Syndiqué ont également accepté un report temporaire de l'échéance en principal de [•] millions euros due le [•] au titre de la Convention de Crédit Syndiqué.

Lors de la réunion du [•], la société [•], société de gestion des Fonds [•], a indiqué qu'elle travaillait, en accord avec les autres Actionnaires, sur la constitution d'un nouveau fonds dont elle serait la société de gestion, lequel réaliserait les deux tiers de l'investissement sollicité par [•] auprès des Actionnaires dans le cadre des discussions en cours avec ses créanciers.

Le fonds [•] a été ainsi constitué en date du [•]

Par ailleurs, les Actionnaires ont indiqué qu'un projet de réorganisation capitalistique était en cours d'étude dans le cadre duquel les Fonds [•] pourraient apporter l'ensemble des valeurs mobilières de [•] qu'ils détiennent à [•].

Une description de la réorganisation capitalistique de [•] envisagée ainsi qu'un organigramme tel qu'il en résulterait ont été remis aux Prêteurs avant la Date de Signature et figure en **Annexe 1.**

Le [•], [•] a adressé aux Prêteurs une lettre de proposition, portant notamment sur un décalage des remboursements, le maintien des engagements existants, une modification des marges (*margin*), un remboursement anticipé obligatoire en cas d'excédent de trésorerie (*cash sweep*) et une modification des Ratios Financiers.

Les [•], [•] a adressé aux Prêteurs des lettres de proposition actualisées.

Néanmoins, et alors qu'un accord était en passe d'être arrêté, l'impact des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 a conduit les Parties à modifier cet accord.

3.3 Déroulement des procédures de conciliation après l'état d'urgence sanitaire

Le [•], les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change ont été informés que le Groupe avait été contraint d'arrêter sa production et de la nécessité d'adapter ses prévisions de trésorerie en conséquence. Le Groupe a ainsi informé les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change :

- de son intention de recourir au dispositif de prêt garanti par l'Etat ;
- de la suspension du processus de finalisation du Protocole de Conciliation ;
- de la confirmation du soutien des Actionnaires malgré l'épidémie de Covid-19, sous réserve de la couverture du besoin de trésorerie additionnel.

Afin de financer le besoin de trésorerie additionnel évalué à [•], le Groupe [•] a sollicité l'octroi de prêts garantis par l'Etat au bénéfice des sociétés [•], [•] et [•] auprès des Prêteurs du Crédit Syndiqué pour un montant total de [•] d'euros au *pro rata* de leurs participations dans la Convention de Crédit Syndiqué.

Suite à deux réunions organisées sous l'égide du CIRI les [•] :

- les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué ont donné leur accord pour l'octroi de prêts garantis par l'Etat pour un montant global en principal de [•] consentis à [•] (à hauteur d'un montant cumulé de [•]) pour financer les besoins de trésorerie de [•] engendrés par l'état d'urgence sanitaire liés à l'épidémie de Covid-19 et à [•] (à hauteur d'un montant cumulé de [•]) pour financer les besoins de trésorerie de [•] engendrés par l'état d'urgence sanitaire liés à l'épidémie de Covid-19, dans la mesure où cette faculté est expressément autorisée par la « Foire Aux Questions » du Ministère de l'économie et des finances (les « **PGE du Crédit Syndiqué** ») ; et
- [•] a donné son accord pour l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat (à hauteur de [•] millions d'euros) au profit de la société [•] afin de combler le besoin de trésorerie additionnel du Groupe engendré par l'état d'urgence sanitaire liés à l'épidémie de Covid-19 (le « **PGE [•]** »).

3.4 Ouverture des procédures de conciliation au bénéfice de [•] et [•]

L'ouverture de deux procédures de conciliation devant le Tribunal de commerce [•] au bénéfice des sociétés [•] et [•] a été sollicitée le [•].

Par ordonnances en date du [•], le Président du Tribunal de commerce [•] a désigné la [•], prise en la personne de Maître [•] en qualité de conciliateur des sociétés [•] et [•] au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, pour une durée de [•] mois.

3.5 Principaux termes de l'accord des Parties

Aux termes de ces dernières discussions, les Parties sont parvenues à un accord sur les principes suivants concernant le réaménagement de l'endettement financier des Sociétés :

- Apport de new money par [•] à hauteur de [•] euros sous la forme d'une émission d'obligations convertibles par [•] en deux tranches Intégralement subordonnées à toute somme due au titre des Contrats de Prêts et aux contrats formalisant les PGE du Crédit Syndiqué et au contrat formalisant le PGE de Bpifrance Financement ;
- Octroi par les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué de prêts garantis par l'Etat à [•] et de prêts garantis par l'Etat à [•] ;
- Octroi par Bpifrance Financement-Prêteur PGE d'un prêt garanti à hauteur de 90% par l'Etat à [•] ;
- Incorporation au capital de [•] de toutes sommes dues au titre des Obligations Convertibles (en ce compris les Intérêts y afférents) ;
- Rééchelonnement des remboursements au titre des Contrats de Prêts, comprenant un décalage d'amortissement des sommes dues en principal ;
- Maintien des Lignes de Découvert et des Lignes de Risque de Change pour une durée de 24 mois ;
- Modification des marges des Contrats de Prêts pour certains Prêteurs ;
- Assouplissement des Ratios Financiers et, concernant [•], remplacement du calcul de la Limite d'Endettement Filiales par la limitation du niveau d'endettement des Filiales et des Autres Filiales ;
- Modification de certains éléments de la documentation contractuelle afin de permettre la mise en œuvre du plan de retournement du Groupe [•] (autorisations d'endettement, Investissements autorisés, autorisation de procéder à certaines opérations de fusion et absorption) ;
- Rééchelonnement des remboursements des Financements Bpifrance Financement souscrits par les Filiales ;
- Mainlevée du Nantissement de Compte Bancaire au bénéfice de [•] et versement du Solde Nanti pour partie en règlement de la commission de restructuration consentie aux Prêteurs et pour le reste mis à disposition de [•].

En contrepartie des efforts consentis par les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change, les Sociétés ont accepté :

- Le principe d'un remboursement anticipé obligatoire en cas d'excédent de trésorerie (*cash sweep*) à partir de 2023 (à partir de l'excédent de trésorerie calculé sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022) au bénéfice des Prêteurs ;
- Le paiement du *step-up* de marge dû à l'Euro PP depuis le [•], d'un montant de [•], à la Date de Closing ;
- Le paiement lors des échéances d'intérêt des [•] (1ère tranche) et [•] (2e et 3e tranches) de la différence entre la Marge (tel que ce terme est défini par le Contrat de Prêt [•]) de [•]% appliquée aux échéances d'intérêt des [•] (1ère tranche) et des [•] (2e et 3e tranches) et la Marge de [•]% l'an applicable à partir du [•] et ajustement de la Marge, s'il y a lieu, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt [•] pour la première fois sur la base de l'attestation relative au Ratio [•] calculé sur la base des comptes consolidés certifiés de [•] relatifs à l'exercice clos au [•] ;
- La hausse des marges prévues dans la Convention de Crédit Syndiqué et les Prêts Bonifiés Bpifrance Financement ;
- Le règlement d'une commission de restructuration aux Prêteurs à hauteur des montants visés à l'Article 4.9 ainsi que d'une commission de confirmation aux Banques de Découvert ;
- La limitation du *basket* existant d'endettement financier à moyen et long terme ;
- La limitation du niveau d'endettement des Filiales et des Autres Filiales ;
- L'harmonisation des mesures de reporting existantes au bénéfice des Prêteurs aux termes des Contrats de Prêts, la mise en œuvre d'un nouveau reporting au bénéfice des Prêteurs ainsi que l'engagement de mettre en place de nouveaux outils de suivi des performances des Filiales et des Autres Filiales.

Les Parties ont souhaité formaliser leur accord de principe dans le présent protocole de conciliation dont les Sociétés solliciteront l'homologation par le Tribunal de commerce [•] conformément aux dispositions des articles L. 611-8 II et R. 611-40 et suivants du Code de commerce.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DU PROTOCOLE

Le présent protocole de conciliation et ses annexes (le « **Protocole** » ou le « **Protocole de Conciliation** »), conclu en présence du Conciliateur et sous l'égide du CIRI, dans le cadre des articles L. 611-4 et suivants, de l'article L. 611-8 et des articles R. 611-22 et suivants du Code de commerce, a pour objet de formaliser les engagements respectifs et réciproques des Parties afin de contribuer à assurer la pérennité des Sociétés.

2. DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous auront, lorsqu'ils seront utilisés dans le Protocole, le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actionnaires	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Affilié	désigne par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec cette personne, étant précisé que le terme « Affilié » inclura également pour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et l'organe central du Groupe Crédit Agricole. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" désigne, par rapport à une entité, la capacité, directement ou indirectement (i) d'exercer un contrôle sur les actions de cette société, qui confèrent à son détenteur plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette entité ou (ii) de nommer et de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou de l'organe équivalent) de cette société, les termes "contrôle", "contrôlée" et "sous contrôle commun" devant être interprétés en conséquence, étant précisé qu'un fonds est réputé contrôlé par sa société de gestion (ou son commandité dans le cas d'une société en commandite), que les fonds gérés ou conseillés par la même société de gestion ou le même commandité seront réputés Affiliés de cette société de gestion ou de ce commandité, et que les sociétés de portefeuille d'un fonds d'investissement ne sont pas considérées comme des Affiliés de la société de gestion ou du commandité de ce fonds d'investissement ;
Aides à l'Innovation	désigne les aides à l'innovation « Aubes », « Dry to Fly », « A400M » ; « 320 Neo » et « PTZI » telles qu'elles sont désignées aux Articles 1.2(ii) et 1.2(iii) du Préambule ;
Apport New Money	désigne l'apport de trésorerie pour un montant total de [•] via l'émission des Obligations New Money selon les modalités décrites à l'Article 6 ;
Autres Filiales	désigne toute société, succursale ou entité détenue totalement ou partiellement, directement ou indirectement, en France ou dans tout autre pays, par [•], autres que les Filiales ;
Banques de Change	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Banques de Découvert	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Basket Additionnel	désigne le basket d'endettement à moyen et long terme tel que décrit à l'Article 4.7 ;

Basket C-19	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.7 ;
BP Covid-19	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.4 du Préambule ;
Bpifrance Financement-Prêteur PGE	a le sens qui lui est attribué aux comparutions ;
Business Plan	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3 du Préambule ;
Condition Suspensive	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 ;
Contrat de Prêt BEI	désigne le contrat de prêt conclu avec [•] en date du [•] tel que désigné à l'Article 1.2(I) du Préambule ;
Contrats de Prêts	désignent ensemble la Convention de Crédit Syndiqué, l'Euro PP et le Contrat de Prêt [•] tels qu'ils sont désignés à l'Article 1.2(I) du Préambule ;
Convention de Crédit Syndiqué	désigne la convention de crédit syndiqué en date du 2 décembre 2014 (telle que modifiée par des avenants en date du [•]) conclue notamment entre (I) [•] en qualité d'emprunteur, (II) [•] en qualité d'agent et d'agent des sûretés (III) [•] en qualité de prêteurs telle que désignée à l'Article 1.2(I) du Préambule ;
Convention Inter-Créanciers	désigne la convention inter-créanciers en date du [•] telle que modifiée par avenants du [•] et du [•] conclue entre notamment (I) [•] (II) [•], en qualité d'agent, d'agent des sûretés et d'agent de calcul (III) les Prêteurs du Crédit Syndiqué (IV) le Représentant de la Masse des Porteurs Euro PP et (V) [•] ;
Date d'Homologation	désigne la date du jugement du Tribunal de commerce [•] homologuant le Protocole au sens des dispositions de l'article L. 611-8, II, et R. 611-40 et suivants du Code de commerce ;
Date de Closing	désigne la date à laquelle l'ensemble des Documents de Restructuration et des avenants aux Documents de Financement nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Conciliation devront entrer en vigueur au plus tard le 26 mai 2020, sauf prorogation par accord unanime des Parties (pouvant être consentie par email adressé à la [•], prise en la personne de Maître [•]) ;
Date de Signature	désigne la date de signature du présent Protocole par toutes les Parties, figurant en première page du Protocole ;
Date de Signature des Documents de Financement	désigne la date à laquelle l'ensemble des Documents de Restructuration et des avenants aux Documents de Financement nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Conciliation devront être signés et conclus au plus tard le [•], sauf prorogation par accord unanime des Parties (pouvant être consentie par email adressé à [•], prise en la personne de Maître [•]) ;

Document de Restructuration	désigne toute convention, acte ou engagement, satisfaisant pour toutes les Parties, devant être conclu afin de réaliser et mettre en œuvre le Protocole de Conciliation ;
Documents de Financement	désigne la documentation contractuelle existante relative à l'endettement décrit à l'Article 1.2 du Préambule en ce compris les Contrats de Prêts et tous documents relatifs aux sûretés constituées pour garantir le paiement de toutes sommes dues au titre de cet endettement détaillées à l'Article 1.4 du Préambule et à l'exception de la documentation relative aux Obligations Convertibles ;
Emprunts Bancaires Bpifrance	désigne le Prêt d'Avenir, le Prêt Numérique, le Prêt Croissance et le Prêt Robotique tels que désignés à l'Article 1.2(ii) et l'endettement financier décrit à l'Article 1.2(iii) du Préambule ;
Euro PP	désigne le contrat de placement en date du 1 ^{er} décembre 2014 relatif à l'émission des Obligations Euro PP et les Modalités des Obligations Euro PP ;
Filiales	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Financements Bpifrance Financement	désigne ensemble les Emprunts Bancaires Bpifrance et les Aides à l'Innovation consentis aux sociétés [•] et [•] (anciennement dénommée [•]) :
Fonds Aerofund	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Groupe ou Groupe [•]	désigne [•], ses Filiales et les Autres Filiales ;
Jour Ouvré	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour leurs affaires courantes à Paris et à Luxembourg ;
Ligne de Crédit [•]	désigne le contrat d'ouverture de crédit conclu le [•] d'un montant de [•] euros entre la [•] et la société [•], filiale de [•] ;
Lignes de Découvert	désigne les lignes de découvert consenties par les Banques de Découvert visées en Annexe 5 ;
Lignes de Risque de Change	désigne les lignes de risque de change consenties par les Banques de Change, régies par la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (devises) et non soumises aux dispositions de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, maintenues dans les conditions énoncées à l'Article 7.3 ;
Mandataire à l'Exécution de l'Accord	désigne le Conciliateur nommé par le Président Tribunal de commerce [•] par application de l'article L. 611-8-III du Code de commerce aux fonctions de mandataire à l'exécution de l'accord conformément aux stipulations de l'Article 22 ;
Masse des Porteurs d'Euro PP	désigne la masse des Porteurs des Obligations Euro PP au titre du contrat de placement conclu en date du [•], en application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, et représentée par BNP Paribas Asset Management ;

Modalités des Obligations Euro PP	désigne les termes et conditions des Obligations Euro PP, tels qu'annexés au contrat de placement du [•] et modifiés en date du [•] ;
Nantissement de Compte Bancaire	désigne le nantissement de 1 ^{er} rang de compte bancaire de [•] (sous la référence [•]) formalisé par convention en date du [•] entre [•], en qualité de constituant, BNP Paribas en qualité d'agent et d'Agent des Sûretés, les Prêteurs du Crédit Syndiqué, la [•] et le Représentant de la Masse des Porteurs Euro PP tel que décrit à l'Article 1.4(I) du Préambule ;
Obligations Convertibles	désigne les OC [•] et les OC [•] émises par [•] souscrites par les Actionnaires et décrites à l'Article 1.2(I) du Préambule ;
Obligations Euro PP	désigne les obligations Euro PP émises par [•] souscrites par les Porteurs des Obligations Euro PP au titre du contrat de placement conclu en date du [•], telles que désignées à l'Article 1.2(I) du Préambule ;
Obligations New Money	désigne les obligations convertibles en actions qui seront émises par [•] et souscrites par [•] dans le cadre de l'Apport New Money décrit à l'Article 6 du Protocole ;
PGE	désigne ensemble les PGE du Crédit Syndiqué et le PGE Bpifrance Financement ;
PGE Bpifrance Financement	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13 ;
PGE du Crédit Syndiqué	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 ;
Plan d'Apurement	Désigne le plan d'apurement figurant en Annexe 3 ;
Porteurs des Obligations Euro PP	désigne les porteurs des Obligations Euro PP ;
Prêts Bonifiés Bpifrance Financement	désigne le contrat de Prêt Numérique conclu en date du [•] entre Bpifrance Financement et [•], et le contrat de Prêt Robotique conclu en date du [•] entre Bpifrance Financement et [•] tel que décrits à l'Article 1.2(II) du Préambule ;
Prêteurs	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Prêteurs du Crédit Syndiqué	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Prêteurs [•]	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Prêteurs PGE	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Protocole ou Protocole de Conciliation	a le sens qui lui est donné à l'Article 1 ;

Ratios Financiers	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.2(i) du Préambule ;
Réunion d'Information	a le sens qui lui est donné à l'Article 0 ;
Réunion Lignes de Découvert	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.12 ;
Sociétés	a le sens qui lui est donné aux comparutions ;
Solde Nanti	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.4(i) du Préambule.

3. INTERPRETATION

Toute référence au Protocole s'entend du présent protocole et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux Préambule, Articles, Paragraphes et Annexes sans autre précision s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Protocole.

Tout terme ou expression défini au Protocole aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile s'appliqueront.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement et sauf stipulation contraire du Protocole toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Protocole.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé en application du Protocole et en accord avec les Parties concernées.

En cas de difficulté d'interprétation, les Parties conviennent expressément de se référer aux articles 1188 et suivants du Code civil.

4. ENGAGEMENTS DES SOCIÉTÉS

En considération des engagements pris par les autres Parties, les Sociétés prennent, chacune pour ce qui les concerne, les engagements stipulés ci-après.

4.1 Emission des Obligations New Money

[•] s'engage à réaliser toutes les opérations nécessaires à l'émission des Obligations New Money devant être souscrites par [•] afin de mettre en œuvre les opérations décrites à l'Article 6.

Dans ce cadre, [•] s'engage à réaliser les deux émissions décrites à l'Article 6 pour un montant total de [•] euros (i) la Date de Closing pour la première émission de [•] euros et (ii) au [•] au plus tard pour la seconde émission de [•] euros.

4.2 Conversion des Obligations Convertibles existantes

[•] s'engage à réaliser toutes les opérations nécessaires aux augmentations de capital réservées aux Actionnaires titulaires d'Obligations Convertibles, en ce compris, le cas échéant, la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles (modification du ratio de conversion notamment) afin de mettre en œuvre les opérations décrites à l'Article 5.

Il est précisé que [•] s'engage également à procéder, un instant de raison avant les opérations décrites au paragraphe ci-dessus, à une réduction de capital motivée par les pertes par imputation des reports à nouveaux déficitaires et les pertes de l'exercice qui auront été constatées à la clôture de l'exercice 2019 (lors de l'approbation desdits comptes ou le cas échéant constatées à titre provisoire).

4.3 Remboursement anticipé obligatoire à hauteur de l'excédent de trésorerie (*cash sweep*)

Les Sociétés s'engagent à consentir aux Prêteurs, en ce compris Bpifrance Financement en sa qualité de créancier de [•], le bénéfice d'une clause de remboursement anticipé partiel obligatoire au titre des Contrats de Prêts et des Financements Bpifrance Financement qui devra être intégrée aux avenants des Documents de Financement concernés qui seront conclus au plus tard à la Date de Signature des Documents de Financement, à l'exclusion des financements de créances CIR/CICE.

Cette clause de remboursement anticipé devra permettre aux Prêteurs précités d'appréhender, pour chaque exercice social concerné de [•], une somme égale à [•]% de la Trésorerie Nette Consolidée au [•] de l'exercice concerné excédant [•] euros, étant précisé que pour les besoins de cette clause le terme « Trésorerie Nette Consolidée » sera défini comme suit dans les Documents de Financement :

- « **Trésorerie Nette Consolidée** » désigne la trésorerie active comptable consolidée diminuée :
 - du montant correspondant aux éventuels tirages de découverts au [•] de l'exercice concerné ; et
 - du montant correspondant aux éventuels tirages de lignes moyen-terme affectés à des investissements à venir mais qui n'ont pas été consommés au [•] dudit exercice, à condition qu'ils le soient dans un délai de 90 jours après la clôture de cet exercice.

Le test de la Trésorerie Nette Consolidée en vue du calcul de la somme affectée au remboursement anticipé des Prêteurs précités sera réalisé à la fin de chaque exercice social de [•] et pour la première fois au [•], et le remboursement sera effectué, le cas échéant, au plus tard le [•] suivant chaque année concernée.

Le calcul de la Trésorerie Nette Consolidée, tel que ce terme est défini ci-dessus, et, le cas échéant, de la somme affectée au remboursement anticipé, fera l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes remise aux Prêteurs concernés en même temps que les comptes consolidés de [•], selon les termes des Contrats de Prêts et des Financements Bpifrance.

Le montant du remboursement anticipé obligatoire sera réparti entre les créanciers précités au prorata des échéances ayant fait l'objet d'un décalage conformément à l'Article 7.1 « Décalages d'amortissement des sommes dues en

principal au titre des Contrats de Prêts » et à l'Article 11 « Engagements propres à Bpifrance Financement » et restant dues à la date dudit remboursement (hors remboursements devant être réalisés à ladite date au titre du Plan d'Apurement).

Sur les exercices [•], le montant du remboursement anticipé obligatoire sera affecté aux sommes restant dues à la BEI, sous réserve du complet remboursement de sommes dues aux Porteurs des Obligations Euro PP, aux Prêteurs du Crédit Syndiqué et à Bpifrance Financement au titre des Contrats de Prêts concernés et des Financements Bpifrance Financement.

4.4 Paiement des Intérêts dus aux Porteurs des Obligations Euro PP (*step-up* de marge)

[•] s'engage à payer aux Porteurs des Obligations Euro PP la somme de [•] à la Date de Closing correspondant aux intérêts dus aux Porteurs des Obligations Euro PP depuis le [•] et reportés depuis cette date (*step-up* de marge).

4.5 Paiement des intérêts dus à la BEI (*step-up* de marge)

[•] s'engage à payer à la BEI lors des échéances d'intérêt du [•] (1^{ère} tranche) et [•] (2^e et 3^e tranches) la différence entre (i) la Marge de [•]% l'an applicable à partir du [•], et (ii) la Marge (tel que ce terme est défini par le Contrat de Prêt BEI) de [•]% appliquée aux échéances d'intérêt des [•] (1^{ère} tranche) et des [•] (2^e et 3^e tranches).

En tant que de besoin, il est précisé que la marge appliquée pour le calcul des Intérêts dus à la BEI au titre du Contrat de Prêt BEI sera de [•] % l'an jusqu'à la première Date de Paiement (tel que ce terme est défini par le Contrat de Prêt BEI) (exclue) suivant la date à laquelle la BEI aura reçu la prochaine attestation du niveau du Ratio [•], conformément aux termes du Contrat de Prêt BEI.

A partir de cette Date de Paiement, la marge appliquée pour le calcul des intérêts dus à la BEI au titre du Contrat de Prêt BEI sera ajustée, le cas échéant, selon le niveau du Ratio [•] ainsi attesté, conformément à l'article 3.01 du Contrat de Prêt BEI.

4.6 Paiement des Intérêts dus à Bpifrance Financement

[•] s'engage à payer le taux d'intérêts des Prêts Bonifiés augmenté de [•] points de base sur la durée de leur allongement de [•] ans prévu dans le cadre du Protocole.

Les autres taux d'intérêts contractuels stipulés dans les Financements Bpifrance Financement ne sont pas modifiés.

4.7 Endettement additionnel financier à moyen et long terme autorisé de [•]

[•] consent à ce que le *basket* existant, au titre du Contrat de Prêt BEI et de la Convention de Crédit Syndiqué, de [•] euros d'endettement additionnel financier à moyen et long terme autorisé par exercice social soit remplacé par un *basket* d'un montant total par exercice social de [•] se ventilant de la manière suivante :

- Tout endettement financier au titre de crédits-baux n'excédant pas [•] par exercice social ;
- Un *basket* de [•] d'endettement financier à moyen et long

terme par exercice social, le cas échéant sous la forme de crédit-baux, disponible sous la réserve de la preuve du respect par le Groupe du BP Covid-19, tel que ceci est décrit ci-après, et constaté par les Prêteurs lors de la précédente Réunion d'Information, selon les modalités suivantes (le « **Basket Additionnel** ») :

- o au cours du premier semestre de chaque année calendaire, à compter de 2021, à hauteur d'un montant de [•] euros ; et
- o au cours du second semestre de chaque année calendaire, à compter de 2021, à hauteur de [•] euros diminués du montant de l'endettement financier souscrit au cours du premier semestre,

avec un mécanisme de *carry-forward* pour les montants non-utilisés à la fin de chaque exercice sur le semestre suivant uniquement sous la même réserve de la preuve du respect du BP Covid-19 constaté lors de la précédente Réunion d'Information, étant précisé, en tant que de besoin, que :

- si la preuve du respect du BP Covid-19 n'est pas constatée lors d'une Réunion d'Information, aucun montant non-utilisé ne pourra être reporté ; et
 - en tout état de cause, il ne sera pas possible de reporter sur le second semestre d'un exercice les montants non-utilisés lors du dernier semestre de l'exercice précédent et non utilisés lors du premier semestre, étant précisé que les montants utilisés lors du premier semestre seront réputés s'imputer en priorité sur les montants reportés de l'exercice précédent.
- Un *basket* d'endettement financier correspondant aux PGE du Crédit Syndiqué pour un montant global en principal de [•] d'euros et au PGE Bpifrance Financement pour un montant de [•] d'euros et résultant du besoin de trésorerie additionnel suite à l'épidémie de Covid-19 (le « **Basket C-19** »).

La condition de preuve du respect du BP Covid-19 par le Groupe sera satisfaite si le niveau d'EBE Retraité (tel qu'il est défini dans les Contrats de Prêts) au cours du semestre précédent, calculé sur la base des comptes consolidés non audités du semestre précédent et communiqués lors de la Réunion d'Information, est au moins égal à [•]% du niveau d'EBE Retraité prévu à la date concernée dans le BP Covid-19.

[•] s'engage à inclure le respect de cet engagement dans le certificat relatif aux Ratios Financiers, dans les conditions prévues par la Documentation de Financement.

Il est expressément convenu que les limitations stipulées au présent article du Protocole ne s'appliquent pas à la Ligne de Crédit Caixa consentie à [•], dans la limite d'un montant total en principal de [•] euros, et à tout droit de tirage complémentaire en résultant, qui sont autorisés par ailleurs.

L'ensemble des stipulations du présent Article bénéficie également à la Masse des Porteurs d'Euro PP et sera Intégré dans les Modalités des Obligations Euro PP,

étant précisé que tout endettement autorisé au titre du Contrat de Prêt BEI et de la Convention de Crédit Syndiqué le sera également au titre des Modalités des Obligations Euro PP.

4.8 Endettement des Filiales et des Autres Filiales

Les Sociétés s'engagent envers les Prêteurs [•] à maintenir l'endettement financier net de l'ensemble des Filiales et des Autres Filiales à un montant inférieur à [•] euros (hors PGE du Crédit Syndiqué et PGE Bpifrance Financement) et inclure le respect de cet engagement dans le certificat relatif aux Ratios Financiers, dans les conditions prévues par la Documentation de Financement.

[•] s'engage à :

- i. harmoniser entre les Prêteurs ses engagements de reporting au titre des Contrats de Prêts afin que l'ensemble des Prêteurs aient accès, aux mêmes dates, aux mêmes éléments d'information, en les alignant sur des exigences identiques ;
- ii. communiquer aux Prêteurs un extrait de son reporting trimestriel consolidé, précisant le chiffre d'affaires et l'EBE Retraité (tel qu'il est défini dans les Contrats de Prêts) du Groupe pour le trimestre concerné ainsi qu'un reporting trimestriel faisant apparaître le chiffre d'affaires, l'EBIT et l'EBE des Filiales et des Autres Filiales, étant précisé que ces chiffres n'intégreront pas les retraitements IFRS, ainsi qu'un reporting sur l'utilisation, les devises et la maturité des opérations réalisées dans le cadre des Lignes de Risque de Change ; et
- iii. mettre en place dans les meilleurs délais les outils internes de suivi de la performance des Filiales et des Autres Filiales et, notamment, de suivi de la marge réalisée par programme et par client, ce qui sera confirmé à la Date de Closing au plus tard par les dirigeants de [•] et les membres du comité de suivi nommés par les actionnaires de [•], à l'issue de la réorganisation capitalistique décrite à l'Article 3 du Préambule.

L'ensemble des stipulations du présent Article bénéficie également à la Masse des Porteurs d'Euro PP et sera intégré dans les Modalités des Obligations Euro PP, étant précisé que tout endettement autorisé au titre du Contrat de Prêt BEI et de la Convention de Crédit Syndiqué le sera également au titre des Modalités des Obligations Euro PP.

4.9 Paiement de la commission de restructuration aux Prêteurs et d'une commission de confirmation aux Banques de Découvert

Les Sociétés s'engagent à payer à la Date de Closing, à l'exclusion de toute rémunération autre que la marge et la commission de confirmation visée ci-dessous :

- en contrepartie de la mainlevée du Nantissement de Compte Bancaire décrit à l'Article 7.8, une commission de restructuration d'un montant égal à la répartition convenue ci-dessous au titre de l'Euro PP, de la Convention de Crédit Syndiqué, du Contrat de Prêt BEI et des Financements Bpifrance, payable à la Date de Closing aux Prêteurs concernés (la « **Commission de Restructuration** ») ;
- soit en ce qui concerne [•] :
 - pour les Porteurs des Obligations Euro PP, un montant à hauteur

de [•] euros ;

- pour les crédits consentis aux termes de la Convention de Crédit Syndiqué :

- pour le Crédit de Refinancement, un montant à hauteur de [•] euros ;
- pour le Crédit Renouvelable d'Investissement, un montant à hauteur de [•] euros ;

- pour le Contrat de Prêt BEI, un montant à hauteur de [•] euros ;

- soit en ce qui concerne [•] et [•] :

- pour les Financements Bpifrance Financement :

- pour les Emprunts Bancaires Bpifrance, un montant à hauteur de [•] euros ;
- pour les Aides à l'Innovation, un montant à hauteur de [•] euros.

[•] et [•] s'engagent à payer, à l'exclusion de toute rémunération autre que la marge et la Commission de Restructuration décrite ci-dessus :

- une commission de confirmation annuelle d'un montant égal à [•]% l'an du montant des Lignes de Découvert, payable à la Date de Closing et à chaque anniversaire de la Date de Closing, aux Banques de Découvert.

[•] s'engage également à payer les agios des CIR et CICE mobilisés par Bpifrance Financement jusqu'à leur parfait remboursement.

4.10 Sûretés

Afin d'adapter les sûretés aux modifications convenues aux termes du Protocole (modification des échéanciers et marges notamment), [•] s'engage à consentir au bénéfice des Prêteurs [•] à la Date de Closing :

- un nantissement de compte-titres financiers de 4^e rang portant sur le compte de titres financiers sur lequel est inscrit la totalité des actions composant le capital social de [•] ;
- un nantissement de créances de 2^e rang portant sur toutes créances que [•] détient à tout moment à l'encontre de [•] au titre des Avances Emprunteur – [•] 2018 (tel que ce terme est défini dans la convention de nantissement en date du [•], conclue entre [•] en qualité de constituant, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs du Crédit Syndiqué, la BEI et la Masse des Porteurs Euro PP).

Il est convenu que l'ensemble de ces sûretés sera considéré comme autorisé au titre des Contrats de Prêts.

4.11 Réunions semestrielles

[•] s'engage à organiser à la fin de chaque semestre une réunion

d'information avec les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change afin de présenter ses résultats et ceux du Groupe et de les comparer au BP Covid-19 (la « **Réunion d'Information** »).

La première Réunion d'Information aura lieu avant le 30 avril 2021 sur la base notamment des comptes sociaux et consolidés non audités de [•], annuels et semestriels, disponibles à cette date.

Les Réunions d'Information auront ensuite lieu sur la même base :

- au plus tard le 30 avril de chaque année pour le second semestre de l'année précédente ; et
- au plus tard le 30 octobre de chaque année pour le premier semestre de l'année en cours.

Les documents présentés lors des Réunions d'Informations devront être communiqués au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la Réunion d'Information.

4.12 Réunion Lignes de Découvert

[•], et [•] en tant que de besoin, s'engagent à organiser à l'issue d'une période de 22 mois à compter de la Date de Closing une réunion avec les Banques de Découvert et les Prêteurs afin de discuter du maintien ou de la résiliation des Lignes de Découvert à l'issue de la période de maintien de 24 mois (la « **Réunion Lignes de Découvert** »).

5. **CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES**

Les Actionnaires s'engagent à incorporer au capital de [•] à la Date de Closing la totalité des créances qu'ils détiennent au titre des Obligations Convertibles, en ce compris les intérêts y afférents et notamment les créances d'intérêts correspondant à la totalité du montant du Solde Nanti au titre du Nantissement de Compte Bancaire (lequel sera alloué au règlement de la Commission de Restructuration due aux Prêteurs et, pour le solde, versé à [•], en contrepartie de la mainlevée du Nantissement de Compte Bancaire conformément à l'Article 7.8).

A cet effet, les Actionnaires et [•] procéderont à la Date de Closing :

- i. à la réduction du capital social de [•] par réduction du nominal motivée par les pertes par imputation sur le capital social (hors prime d'émission) de la totalité du report à nouveau déficitaire et des pertes constatées à la clôture de l'exercice 2019 (lors de l'approbation desdits comptes ou le cas échéant constatées à titre provisoire), sous réserve des ajustements nécessaires à la détermination d'une valeur nominale unitaire arrondie au centime, le cas échéant ;
- ii. à la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles afin notamment d'augmenter le nombre d'actions auquel chaque Obligation Convertible donne droit en cas de conversion et d'ajuster les cas de conversion des Obligations Convertibles ;
- iii. aux augmentations du capital social de [•] en numéraire (x) résultant de l'exercice des droits de conversion des Obligations Convertibles existantes (sur la base de la parité de conversion modifiée) et (y) par compensation avec l'intégralité du montant des créances correspondant aux intérêts capitalisés ou courus afférents aux Obligations Convertibles, arrêtés au 30 avril 2020, étant précisé que tous intérêts courus entre le 30 avril 2020 et la Date de Closing, pourront, au choix des

Actionnaires, soit être Incorporés au capital, soit abandonnés (pour l'ensemble des Obligations Convertibles).

6. APPORT DE NEW MONEY

En considération des engagements pris par les autres Parties, [•] prennent les engagements stipulés ci-après.

6.1 Emission d'Obligations New Money

[•] s'engagent à apporter à [•] la somme de [•] euros au moyen de la souscription des Obligations New Money dont le modèle de contrat d'émission figure en **Annexe 4**. L'Apport New Money sera réalisé en deux tranches :

- Une première émission d'un montant total de [•] euros Intégralement souscrite à la Date de Closing ;
- Une seconde émission de [•] euros qui sera réalisée et Intégralement souscrite à la première des deux dates suivantes :
 - la date à laquelle [•] justifie d'un besoin de liquidité ; ou
 - le 31 décembre 2020 au plus tard.

La souscription des Obligations New Money émises sera réalisée par, respectivement :

- [•] à hauteur de [•]% ;
- [•] à hauteur de [•] %.

[•] acceptent que tout paiement réalisé par [•] au titre des Obligations New Money (à l'exclusion de tout remboursement par conversion en actions ou incorporation des Obligations New Money au capital de [•]) soit subordonné au paiement préalable et intégral :

(I) des Prêteurs [•] de toute somme due, de quelque nature que ce soit, au titre des Contrats de Prêts ;

(II) des Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué de toute somme due, de quelque nature que ce soit, au titre des PGE du Crédit Syndiqué ; et

(III) de [•] de toute somme due, de quelque nature que ce soit, au titre des [•] et du [•].

La maturité des Obligations New Money sera fixée strictement et postérieurement à la date de remboursement la plus lointaine (en principal ou en intérêts) des Contrats de Prêts et des contrats formalisant les PGE du Crédit Syndiqué ainsi que des Financements Bpifrance Financement et du contrat formalisant le PGE Bpifrance Financement (à l'exclusion de toute faculté de remboursement anticipée par conversion ou incorporation des Obligations New Money au capital de [•]).

[•] s'engagent à négocier de bonne foi avec les Prêteurs [•] un avenant à la Convention Inter-Créanciers qui sera conclu à la Date de Signature des Documents de Financement et au titre duquel [•] s'engageront à ne pas modifier les termes et conditions des Obligations New Money d'une manière qui ne serait pas conforme

au principe de leur subordination aux Contrats de Prêts, aux Financements Bpifrance Financement et aux contrats formalisant les PGE du Crédit Syndiqué ainsi que le PGE Bpifrance Financement sans l'accord préalable de la Masse des Porteurs d'Obligations Euro PP, des Prêteurs du Crédit Syndiqué (le cas échéant, selon les modalités prévues par la Convention de Crédit Syndiqué), des Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué, de la BEI et de Bpifrance Financement.

L'Apport New Money sera rémunéré par des intérêts capitalisés au taux de [•] % l'an et une prime de non-conversion correspondant à un taux annuel de [•] % l'an intégralement capitalisée.

6.2 Engagements de vote

En tant que de besoin, Il est précisé que les engagements ci-dessous seront réitérés dans le cadre de l'avenant à la Convention Inter-Créanciers qui sera conclu à la Date de Signature des Documents de Financement entre [•] d'une part, et les Prêteurs d'autre part.

Dans le cadre de l'émission des Obligations New Money, [•] prennent l'engagement de voter conformément aux Instructions des Porteurs des Obligations Euro PP lors de toute assemblée générale unique des créanciers obligataires (telle que définie à l'article L. 626-32 du Code de commerce) où ils seraient appelés à être consultés avec les titulaires des Obligations Euro PP et à l'exclusion de toute autre assemblée d'obligataires ou classes de créanciers constituées postérieurement à la transposition de la directive européenne n° 2019/1023 du 20 juin 2019 qui ne regrouperait pas au sein d'une même classe ou assemblée les titulaires d'Obligations New Money et les Porteurs des Obligations Euro PP (une « **Assemblée Obligataire Non Mixte** »).

[•] s'engagent par ailleurs à l'égard des Prêteurs [•], ainsi qu' à l'égard des Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué au titre du PGE2 du Crédit Syndiqué mis à disposition de [•], quel que soit le mode de leur consultation, à ne pas voter, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre des Contrats de Prêts et des contrats formalisant le PGE2 du Crédit Syndiqué conclus avec [•], en contradiction avec les principes de subordination des Obligations New Money aux Contrats de Prêts et aux contrats formalisant les PGE du Crédit Syndiqué conclus avec [•] (en ce compris le principe de l'antériorité de leur remboursement en principal et en intérêts) tels qu'ils seront convenus dans le cadre de l'avenant à la Convention Inter-Créanciers conclu à la Date de Signature des Documents de Financement.

7. ENGAGEMENTS COMMUNS AUX PRETEURS, BANQUES DE DECOUVERT, BANQUES DE CHANGE, OU, AUX PRETEURS [•]

En considération des engagements pris par les autres Parties, les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change prennent, chacun pour ce qui les concerne, les engagements stipulés ci-après, en sus des engagements individuels pris ci-après par chacun d'eux.

7.1 Décalages d'amortissement des sommes dues en principal au titre des Contrats de Prêts

Les Prêteurs [•] acceptent de consentir certains décalages d'amortissement des sommes dues en principal au titre des Contrats de Prêts, et, s'agissant de la BEI, du décalage partiel des sommes dues en principal au titre du Prêt BEI selon les modalités décrites dans le Plan d'Apurement en **Annexe 3.**

En m€

EuroPP

Crédit de refinancement

Crédit renouvelable d'investissement

BEI

Emprunts bancaires BPI

Avances BPI et PTZI

Les Prêteurs [•] acceptent de consentir un rééchelonnement des remboursements selon les calendriers d'amortissement mensuels figurant dans le Plan d'Apurement en Annexe 3, et dont le montant cumulé annuel des échéances est synthétisé ci-dessous :

	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
Crédit de refinancement	(5,0)	(8,0)	(3,1)	(3,1)	-	-	-	-	-	(17,0)
Crédit renouvelable d'investissement	-	(1,0)	(8,0)	(3,0)	-	-	-	-	-	(10,0)
BEI	-	-	-	-	-	(30,0)	(5,0)	(5,0)	(40,0)	-
Emprunts bancaires BPI	(5,0)	(8,0)	(1,0)	(1,1)	(1,0)	(1,0)	-	-	-	(0,0)
Avances BPI et PTZI	-	(0,7)	(0,9)	(0,7)	(0,7)	(2,7)	-	-	-	(5,0)

Le rééchelonnement des encours consenti par Bpifrance Financement à [•] France est détaillé à l'Article 11 du Protocole.

7.2 Maintien des Lignes de Découvert

Les Banques de Découvert s'engagent à maintenir, pour une période de 24 mois à compter de la Date de Closing, les Lignes de Découvert à hauteur des sommes détaillées en Annexe 5.

Les Lignes de Découvert constituent par conséquent des engagements à durée déterminée non soumis au délai de préavis de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Les Banques de Découvert s'engagent à réexaminer de bonne foi la prorogation ou non de Lignes de Découvert lors des discussions organisées dans le cadre de la Réunion Lignes de Découvert.

7.3 Maintien des Lignes de Risque de Change

Les Banques de Change s'engagent à maintenir, pour une période de 24 mois à compter de la Date de Closing, les Lignes de Risque de Change dans les deux limites cumulatives suivantes :

	[•]		[•]	
	Limite d'engagement en nominal (k€)	Limite d'engagement en risque maximum (k€)	Limite d'engagement en nominal (k€)	Limite d'engagement en risque maximum (k€)
BNP Paribas	52.000	5.200	12.000	1.200
Banque CIC Ouest	7.200	N/A	Pas de ligne	Pas de ligne
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	N/A	6.000	Pas de ligne	Pas de ligne

Les Sociétés concernées s'engagent à ne pas solliciter les Banques de Change si leurs besoins en termes d'opérations de change excèdent les limites visées dans le tableau ci-dessus.

Pour ce qui concerne BNP Paribas, il est expressément accepté par les Sociétés concernées que les Lignes de Risque de Change ne pourront concerner que des opérations de nature dite « plain vanilla » et pour une durée maximum de 24 mois.

Pour ce qui concernant Banque CIC Ouest, il est expressément accepté par les Sociétés concernées que les Lignes de Risque de Change ne pourront concerner que des opérations pour une durée maximum de 12 mois.

Pour ce qui concerne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, il est expressément accepté par les Sociétés concernées que les Lignes de Risque de Change ne pourront concerner que des opérations pour une durée maximum de 24 mois.

En tant que de besoin, il est rappelé qu'outre les Cas de Défaut (tel que ce terme est défini ci-dessous), les cas de défaut prévus par la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (devises) trouveront également à s'appliquer aux Lignes de Risque de Change. En cas de survenance d'un tel cas de défaut, les engagements pris par les Banques de Change aux termes du présent article prendront fin automatiquement.

Les Sociétés concernées s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répartir leurs demandes d'opérations de change de façon proportionnelle et équitable entre les Banques de Change. Les Banques de Change acceptent, au titre des nouvelles opérations de change, d'appliquer des tarifications aux conditions de marché.

Les Banques de Change s'engagent à réexaminer de bonne foi la prorogation ou non des Lignes de Risque de Change à l'issue du délai de 24 mois à compter de la Date de Closing dans le cadre de réunions bilatérales avec les Sociétés concernées.

7.4 Endettement additionnel

En considération du présent Protocole, les Prêteurs s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à ce que les Documents de Financement et tout autre document contractuel en vigueur entre un ou plusieurs Prêteurs et [•] ou l'une de ses Filiales soient modifiés de manière à ce que l'endettement à court terme visé au (i) ci-dessous et l'endettement à moyen et long terme visés au (ii) ci-dessous soient autorisés (en sus de l'endettement financier autorisé).

(i) Endettement à court terme

Les Prêteurs acceptent d'augmenter le montant de l'endettement financier consolidé à court terme autorisé jusqu'à hauteur de [•] euros, dont [•] euro s au titre de tout contrat d'affacturage afin de permettre notamment la mise en place de l'affacturage canadien à hauteur de [•] euros, ainsi que la constitution de nantissements de créance de solde de restitution ou de cessions de créances professionnelles « Daily », soumises au régime des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, en garantie de cet endettement additionnel à court terme.

(ii) Endettement additionnel à moyen et long terme

Les Prêteurs acceptent que les Documents de Financement et tout autre document contractuel en vigueur entre un ou plusieurs Prêteur(s) et [•]

- le renforcement très significatif des fonds propres, via l'Apport New Money sous forme d'Obligations New Money, et la capitalisation de toutes sommes dues au titre des Obligations Convertibles ;
- le financement des CIR pour un montant maximum par an de [•] euros au niveau du Groupe [•] ainsi que toute cession de

créances professionnelles « Dailly », soumise au régime des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, liée à cet endettement additionnel ;

- le remplacement du *basket* existant, prévu par le Contrat de Prêt BEI et de la Convention de Crédit Syndiqué, de [•] euros d'endettement additionnel financier à moyen et long terme autorisé par exercice social par un *basket* d'un montant total par exercice social de 8.000.000 euros se ventilant de la manière suivante :
 - tout endettement additionnel financier au titre de crédits-baux n'excédant pas 5.000.000 euros par exercice social ; et
 - le Basket Additionnel tel qu'il est décrit à l'Article 4.7 du Protocole ;
- les PGE du Crédit Syndiqué et le PGE Bpifrance Financement.

Les Prêteurs reconnaissent que l'endettement additionnel décrit ci-dessus est autorisé en sus de l'ouverture de crédit existante au titre de la Ligne de Crédit Caixa consentie à [•] et de tout droit de tirage complémentaire en résultant à ce titre, dans la limite d'un montant total en principal de [•] euros.

7.5 Modification des Ratios Financiers

Les Prêteurs du Crédit Syndiqué, la Masse des Porteurs d'Euro PP et la BEI acceptent de consentir une modification des niveaux de Ratio [•] et Ratio [♦] (tels que ces termes sont définis dans les Contrats de Prêts) de telle sorte qu'ils soient conformes aux niveaux figurant dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces niveaux ne feront pas l'objet d'un test ni au [•], ni au [♦], ni au [♦] pour le Ratio [•] :

Période de 12 mois s'achevant au :	Ratio [•] (≤ à)	Ratio [♦] (≤ à)
30 juin 2021	N/A	5
31 décembre 2021	6,5	5
30 juin 2022	5	5
31 décembre 2022	4,5	5
30 juin 2023	4	4
31 décembre 2023	3,5	3,5
30 juin 2024	3	3
31 décembre 2024	3	2,75
30 juin 2025	3	2,25
31 décembre 2025	3	2
30 juin 2026	3	1,75

31 décembre 2026 et suivants	3	1,50
------------------------------	---	------

7.6 Investissements autorisés

Les Prêteurs du Crédit Syndiqué et BEI acceptent de consentir à la modification de la limitation relative aux investissements autorisés comme suit :

Exercice social	Montant cumulé et consolidé au niveau du Groupe des investissements inférieur à
31 décembre 2020	EUR 41.000.000
31 décembre 2021	EUR 45.000.000
31 décembre 2022	EUR 40.000.000
31 décembre 2023	EUR 40.000.000
31 décembre 2024 et suivants	EUR 40.000.000

Les stipulations du présent Article bénéficient également à la Masse des Porteurs d'Euro PP et seront intégrées dans les Modalités des Obligations Euro PP, étant précisé que tout Investissement autorisé au titre du Contrat de Prêt BEI et de la Convention de Crédit Syndiqué le sera également au titre des Modalités des Obligations Euro PP.

7.7 Autorisation de certaines fusions et absorptions

Afin de simplifier l'organisation du Groupe [•] et d'liminuer les frais y afférents, les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change autorisent la mise en œuvre des opérations décrites dans la note sur les projets de fusions qui figure en **Annexe 6 et listées** ci-dessous et consentent notamment à donner mainlevée des nantissements de compte-titres de 1^{er}, 2^e et 3^e rang consentis par [•] sur les titres composant le capital social de [•] (anciennement dénommé e [•]) à la date de réalisation de la Fusion [•]/[•] :

- Fusion de [•]et [•] en une entité ;
- Fusion de [•] et [•] en une entité [•] ;
- Absorption par [•] ;
- Absorption par [•] ;
- Fusion de [•] et [•], étant précisé que [•] sera l'entité survivante (la « **Fusion [•]/[•]** »).

Ces fusions sont autorisées aux conditions que :

- (i) [•] en Informe préalablement les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change ;
- (ii) leur réalisation n'affecte pas, Immédiatement ou à terme, les droits des Prêteurs, des Banques de Découvert et des Banques de Change au titre

des Documents de Financement et/ou les sûretés consenties à leur bénéfice (à l'exception des nantissements de compte-titres de 1^{er}, 2^e et 3^e rang consentis par [•] sur les titres composant le capital social de [•], anciennement dénommée [•]) ;

- (iii) [•] remette aux Prêteurs, aux Banques de Découvert et Banques de Change, au plus tard à la date de réalisation de l'opération concernée la documentation définitive y afférente (en ce compris les délibérations des organes sociaux compétents) ; et
- (iv) Il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (tel que ces termes sont définis par les Contrats de Prêts et les Financements Bpifrance Financement) à la date de réalisation de l'opération concernée et aucun d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ne résultera de la réalisation de ladite opération.

7.8 Traitement des sûretés existantes

Les Prêteurs [•] acceptent de donner mainlevée du Nantissement de Compte Bancaire en contrepartie et concomitamment au paiement du montant de la Commission de Restructuration due par [•] au titre de l'Article 4.9 du Protocole. Le montant du Solde Nantiel y crédité sera appliqué au paiement de la Commission de Restructuration puis, pour le solde (soit [•] euros), laissé à la disposition de [•], étant précisé que les créances d'intérêts résultant des OC [•] et OC [•] seront converties en capital de [•] à hauteur d'un montant égal au montant total du Solde Nantiel.

A l'exclusion du Nantissement de Compte Bancaire et sans préjudice des stipulations de l'Article 7.7 ci-dessus, les Parties conviennent que les sûretés listées à l'Article 1.4 du Préambule seront maintenues jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre des Contrats de Prêts et réitérées et prorogées, dans la mesure nécessaire, par les Parties concernées aux frais des Sociétés concernées.

7.9 Autorisation d'Inscription de certaines sûretés par [•]

Les Prêteurs autorisent la constitution d'une hypothèque légale sur un Immeuble sis [•] dont [•] est propriétaire aux fins d'obtenir mainlevée des inscriptions de privilège des organismes de la sécurité sociale au profit de l'Urssaf pour un montant garanti de [•], tel que décrit dans la note remise par les Sociétés aux Prêteurs préalablement à la signature du Protocole de Conciliation.

7.10 Modification de la Convention Inter-Créanciers

Les Prêteurs [•] s'engagent à modifier les stipulations de la Convention Inter-Créanciers à la Date de Signature des Documents de Financement afin de :

- subordonner tout paiement au titre des Obligations New Money au paiement Intégral et préalable de toutes sommes dues au titre des Contrats de Prêts, des Financements Bpifrance Financement et des contrats formalisant les PGE du Crédit Syndiqué et le PGE Bpifrance Financement (à l'exclusion de tout remboursement par conversion ou incorporation des Obligations New Money au capital de [•]) ;
- intégrer les modifications relatives au maintien et à la constitution de sûretés en application du Protocole ;

- tenir compte des engagements de vote des porteurs d'Obligations New Money au bénéfice de la Masse des Porteurs Euro PP et des autres Prêteurs [•] et Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué au titre du PGE2 du Crédit Syndiqué

8. ENGAGEMENTS PROPRES A LA MASSE DES PORTEURS D'EURO PP

En considération des engagements pris par les autres Parties, et en complément des engagements communs aux Prêteurs visés à l'Article 7, la Masse des Porteurs d'Euro PP prend les engagements stipulés ci-après.

Afin de tenir compte de l'équilibre entre les différents créanciers et parties prenantes ainsi que des capacités financières de [•], la Masse des Porteurs d'Euro PP accepte de modifier les marges applicables à l'Euro PP comme suit :

R[•]	Marge
[•]	[•]%
[•]et >[•]	[•]%
≤[•]	[•]%

Les dispositions décrites ci-dessus remplacent la grille d'ajustement de marge.

L'ajustement de marge à la baisse du fait de la conversion des Obligations Convertibles existantes sera modifié par référence aux Obligations New Money, de sorte que la définition du terme « Evénement de Diminution du Taux d'Intérêt » sera remplacée afin de désigner la conversion des Obligations New Money par conversion en capitaux propres de [•] ou le remboursement des Obligations New Money par (i) nouvel apport à concurrence en capital aux propres ; ou par (ii) émission d'un ou plusieurs titres de créances subordonnés ne portant pas d'intérêts cash et dont la maturité est postérieure à la dernière maturité des Obligations Euro PP, étant précisé que l'ajustement de marge à la baisse en vertu du présent Article ne pourra pas s'appliquer avant l'expiration d'un délai de deux (2) années à compter de la Date de Closing et qu'en toute hypothèse, l'ajustement de marge à la baisse en vertu du présent Article ne pourra pas s'appliquer tant que le Ratio [•] est supérieur ou égal à [•]

Les Intérêts seront désormais payables trimestriellement le huitième Jour Ouvré du mois qui marque chaque échéance trimestrielle, étant précisé que l'échéance du mois de mars 2020 sera payée le 10 juin 2020.

9. ENGAGEMENTS PROPRES A LA BEI

En considération des engagements pris par les autres Parties, et en complément des engagements communs à tous les Prêteurs visés à l'Article 7, la BEI prend les engagements stipulés ci-après.

Afin de tenir compte de l'équilibre entre les différents créanciers et parties prenantes ainsi que des capacités financières de [•], la BEI accepte de conserver les niveaux de marges suivants :

[•]	Marge
≥[•]	[•]%

<3 et ≥2,5	2,5%
<2,5 et ≥2	2,25%
<2 et ≥1,5	2%
<1,5	1,75%

Il est précisé que l'augmentation de marge visée à l'Article 4.5 sera applicable jusqu'à la prochaine date de remise du certificat de Ratio R[•] (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt BEI). En d'autres termes, la marge appliquée pour le calcul des Intérêts dus à la BEI au titre du Contrat de Prêt BEI sera de [•]% l'an jusqu'à la première Date de Paiement (tel que ce terme est défini par le Contrat de Prêt BEI) suivant la date à laquelle la BEI aura reçu la prochaine attestation du niveau du Ratio R[•], conformément aux termes du Contrat de Prêt BEI.

A partir de cette Date de Paiement, la marge appliquée pour le calcul des Intérêts dus à la BEI au titre du Contrat de Prêt BEI sera ajustée, le cas échéant, selon le niveau du Ratio R[•] ainsi attesté, conformément à l'article 3.01 du Contrat de Prêt BEI.

La BEI accepte de modifier le Contrat de Prêt BEI à la Date de Signature des Documents de Financement pour :

- I. remplacer le calcul de la Limite d'Endettement Filiales (tel que ce terme est défini par le Contrat de Prêt BEI) stipulée à l'Article 6.17 du Contrat de Prêt BEI par l'engagement de [•] de plafonner l'endettement financier net de l'ensemble des Filiales et des Autres Filiales au montant visé à l'Article 4.8 du Protocole ;
- II. que l'endettement au titre de tout contrat d'affacturage et des lignes de découvert soit considéré, au titre du Contrat de Prêt BEI, comme un endettement financier à court terme, autorisé selon les conditions précisées à l'Article 7.4 du Protocole ;
- III. modifier certains termes du Contrat de Prêt BEI relatifs à la définition du « Projet » (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt BEI) afin de prendre en compte l'évolution des activités du Groupe et dudit Projet ; et
- IV. modifier les termes du Contrat de Prêt BEI, afin de prendre en compte la constitution du nouveau fonds [•] et aligner la définition « [•] » du Contrat de Prêt BEI avec la définition existante dans les autres Documents de Financement, de la manière suivante :

« [•] »

10. ENGAGEMENTS PROPRES AUX PRETEURS DU CREDIT SYNDIQUE

En considération des engagements pris par les autres Parties, et en complément des engagements communs à tous les Prêteurs visés à l'Article 7, les Prêteurs du Crédit Syndiqué prennent les engagements ci-après.

Afin de tenir compte de l'équilibre entre les différents créanciers et parties prenantes ainsi que des capacités financières de [•], les Prêteurs du Crédit Syndiqué acceptent de

renoncer aux ajustements de marge prévus à l'article 8.4 (Ajustement des Marges) de la Convention de Crédit Syndiqué et à appliquer ainsi une marge fixe de 2,40% l'an.

11. ENGAGEMENTS PROPRES A BPIFRANCE FINANCEMENT

En considération des engagements pris par les autres Parties, Bpifrance Financement accepte de consentir des franchises d'amortissement sur les sommes dues en principal au titre des Financements Bpifrance pendant les exercices 2020, 2021 et le premier semestre de l'exercice 2022.

Bpifrance Financement accepte de consentir un rééchelonnement desdits encours à compter de juillet 2022 selon les modalités exposées dans le Plan d'Apurement qui figure en **Annexe 3**.

Il est précisé que Bpifrance Financement a reconnu l'échec commercial de l'Aide à l'Innovation « [•] » par une décision en date du [•] conduisant à un abandon de créance de la somme de [•] euros.

Il est également précisé que les échéances faisant l'objet d'une franchise d'amortissement seront remboursées selon les échéanciers exposés en détail dans le Plan d'Apurement en **Annexe 3**, et dont le montant cumulé annuel des échéances est synthétisé ci-dessous :

En m€	2020BP	2021BP	2022BP	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	20-28
EuroPP	-	-	-	-	(10,0)	(20,0)	-	-	-	(30,0)
Crédit de refinancement	(5,6)	-	(6,0)	(3,1)	(3,1)	-	-	-	-	(17,9)
Crédit renouvelable d'investissement	-	-	(1,0)	(6,0)	(3,0)	-	-	-	-	(10,0)
BEI	-	-	-	-	-	-	(30,0)	(5,0)	(5,0)	(40,0)
Emprunts bancaires BPI	(0,6)	-	(0,6)	(1,5)	(1,1)	(1,0)	(1,7)	-	-	(6,4)
Avances BPI et PTZI	-	-	(0,7)	(0,9)	(0,7)	(0,7)	(2,7)	-	-	(5,7)

Le remboursement des sommes dues au titre des Financements Bpifrance Financement sera imputé en priorité sur les Prêts Bonifiés Bpifrance Financement en 2020 et 2022.

Après le remboursement des échéances décalées, le paiement des échéances restant dues au titre des Financements Bpifrance Financement est réalisé selon la périodicité en vigueur avant le décalage.

Le TEG devant être établi le jour de l'acte, il sera indiqué à la société [•] dans l'avenant à régulariser.

[•] reconnaît qu'elle a obtenu toutes les informations nécessaires concernant le TEG de la part de Bpifrance Financement.

12. ENGAGEMENTS PROPRES AUX PRETEURS PGE DU CREDIT SYNDIQUE

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué s'engagent à consentir des prêts, dans le cadre d'une documentation de financement dont les principaux termes et conditions se présentent comme suit (les « **PGE du Crédit Syndiqué** ») :

Emprunteurs	[•](« PGE1 du Crédit Syndiqué ») [•] (« PGE2 du Crédit Syndiqué »)
Prêteurs	BNP Paribas, Banque CIC Ouest, Banque Palatine, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, Crédit

	Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Société Générale
Agent	BNP Paribas Rôle limité au calcul des majorités et à la collecte du reporting financier
Forme	Contrat en pool, gestion bilatérale des flux et commissions
Nature	Prêts de trésorerie
Montants en principal	Montant global en principal de [•] millions d'euros, selon la répartition suivante : - [•] : [•] millions d'euros ; - [•] : [•] millions d'euros.
Objet	Couverture du besoin additionnel de trésorerie lié à l'épidémie de Covid-19
Mise à disposition	Dans un délai maximal de 5 Jours Ouvrés suivant la Date de Signature des Documents de Financement En un (1) seul versement par prêteur et par emprunteur sous réserve (I) de la réalisation de la Condition Suspensive ; (II) de la réception par les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué de l'attestation délivrée par Bpifrance Financement et que les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué ont pu vérifier les informations fournies dans l'extranet de Bpifrance Financement et (III) de la souscription préalable ou concomitante de la première émission d'un montant total de 25.000.000 euros au titre de l'émission des Obligations New Money
Participation des Prêteurs	Pour chaque emprunteur, selon les mêmes proportions que la participation des Prêteurs Crédit Syndiqué dans la Convention de Crédit Syndiqué réparties comme suit : BNP Paribas : [•]% Banque CIC Ouest : [•]% Banque Palatine : [•]% Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire : [•]% Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine : [•]% Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : [•]% HSBC France : [•]% Société Générale : [•]%
Modalités de remboursement	- différé d'amortissement de douze mois ; puis

	- faculté donnée aux Emprunteurs de rembourser sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre ou cinq ans. En cas d'option, les emprunteurs s'engagent à opter pour un amortissement trimestriel.
Coûts	Conforme à la Base Textuelle PGE, dans la limite du coût de financement propre à chaque Prêteur PGE du Crédit Syndiqué : - absence de marge ; - absence de pénalités de remboursement anticipé (volontaire ou obligatoire) à l'exception : - (i) du remboursement de la quote-part de la commission afférente à la garantie de l'Etat non encore remboursée par l'un quelconque des emprunteurs et éventuellement avancée par chaque Prêteur PGE du Crédit Syndiqué ; - (ii) des coûts de rupture et de réemploi des fonds ; - absence d'intérêts de retard ; - absence de commission ; - aucun autre coût que la commission rémunérant la garantie octroyée par l'Etat.
Cas de défaut	En cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée aux Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué ou à Bpifrance Financement SA (en sa qualité de gestionnaire de la garantie de l'Etat) Cas de défaut pas plus contraignants que ceux dans la Convention de Crédit Syndiqué et défaut croisé
Garantie	- une (1) garantie pour le PGE1 du Crédit Syndiqué consenti à [•] (numéro siren attaché à la demande : [•]) - une (1) garantie pour le PGE2 du Crédit Syndiqué consenti à [•] pour le compte de [•] Garantie de l'Etat à hauteur de 90% du montant en principal, les intérêts et accessoires, telle qu'elle est prévue : - par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

	- par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, - par l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (l'« Arrêté PGE1 »), - par l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (l'« Arrêté PGE2 »), - par l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 2 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (l'« Arrêté PGE3 »), - l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 (l'« Arrêté PGE4 »), - tout texte actuel ou futur relatif à la garantie de l'Etat objet des de l'Arrêté PGE1, de l'Arrêté PGE2, de l'Arrêté PGE3 et de l'Arrêté PGE4, (ensemble, la « Base Textuelle PGE »).
Clauses sanctions, anti-blanchiment et anti-corruption	Clauses usuelles
Privilège	Conformément aux stipulations de l'Article 20 du Protocole de Conciliation, les sommes en principal, intérêts et autres accessoires dues au titre du PGE1 du Crédit Syndiqué mises à disposition de [•] seront assorties du privilège de conciliation prévu à l'article L. 611-11 du Code de commerce.

Il est expressément convenu que les Documents de Restructuration relatifs aux PGE du Crédit Syndiqué seront conclus conformément au cahier des charges défini par la Base Textuelle PGE.

13. ENGAGEMENTS PROPRES A BPIFRANCE FINANCEMENT-PRETEUR PGE

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur les prévisions de trésorerie du Groupe [•], et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, Bpifrance Financement accepte de signer au plus tard à la Date de Signature des Documents de Financement un prêt garanti par l'Etat à hauteur de [•] euros à

[•] afin de couvrir les besoins de trésorerie additionnelle du Groupe, remboursable selon l'échéancier prévisionnel qui figure dans le Plan d'Apurement en **Annexe 3** (le « **PGE Bpifrance Financement** »).

Il est précisé que les fonds du PGE Bpifrance Financement seront mis à disposition dans un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date de Signature des Documents de Financement.

Pendant toute la durée du PGE, la Garantie de l'Etat est définitivement acquise à Bpifrance Financement à hauteur de 90% du montant en principal, intérêts et accessoires, telle que prévu par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (tel que modifié par arrêté du 17 avril 2020).

Il est expressément convenu que les Documents de Restructuration relatifs au PGE Bpifrance Financement seront conclus conformément au cahier des charges défini par les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 (tel que modifié par arrêté du 17 avril 2020) accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment en ce qui concerne le coût de la garantie et le coût de financement de Bpifrance Financement-Prêteur PGE.

La mise à disposition du PGE Bpifrance Financement ne sera soumise à aucune autre condition que la Condition Suspensive.

Il sera également convenu dans les Documents de Restructuration relatifs au PGE Bpifrance Financement que le PGE Bpifrance Financement stipulera un différé d'amortissement de douze (12) mois et une clause donnant à [•] la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de cinq ans.

Conformément aux stipulations de l'Article 20 du Protocole de Conciliation, les sommes en principal, intérêts et autres accessoires dues au titre des PGE mises à disposition de [•] seront assorties du privilège de conciliation prévu à l'article L. 611-11 du Code de commerce.

14. **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS RELATIFS AUX PGE**

Pour les besoins des Articles 12 et 13 ainsi que de l'octroi de chaque PGE, [•] déclare, pour son propre compte et pour le compte de sa filiale [•], et [•] déclare, pour le compte de sa filiale [•], à la Date de Signature :

- qu'elle n'est pas en difficulté au sens de l'article 2(18) du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, étant précisé qu'une attestation de son commissaire au compte certifiant qu'elle ne se trouve pas en difficulté au sens de la communication de la Commission sur les Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (n°2014/C 249/01) du 31 juillet 2014 figure en **Annexe 7** ;
- qu'elle remplit les conditions d'éligibilité à la garantie visées à l'article 3 de l'Arrêté PGE1 ;
- qu'elle a été créée avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- qu'elle emploie en France moins de 5.000 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;

- que le PGE mis à sa disposition n'excède pas 25% de son chiffre d'affaires 2019 constaté par ses commissaires aux comptes ;
- à l'exception du PGE Bpifrance Financement et des PGE du Crédit Syndiqué, qu'elle n'a pas sollicité l'octroi et ne s'est vue consentir aucun autre prêt bénéficiant de la garantie de l'Etat régie par la Base Textuelle PGE par un établissement de crédit ou une société de financement ;
- de manière générale, qu'elle remplit toutes les conditions requises par l'Arrêté PGE1 et l'Arrêté PGE2 relatives à l'emprunteur d'un prêt garanti par l'Etat pour ce qui la concerne.

Pour les besoins du présent article et de l'octroi de chaque PGE, [•], pour son propre compte et pour le compte de sa filiale [•], et [•], pour le compte de sa filiale [•], s'engagent chacune :

- Informer sans délai l'agent du PGE de toute circonstance susceptible de remettre en cause le bénéfice de la garantie régie et octroyée par la Base Textuelle PGE ; et
- à se conformer sans délai à toute instruction justifiée par la Base Textuelle PGE (qu'il s'agisse d'une instruction de faire ou de ne pas faire) de l'Agent du PGE dès lors que la demande est raisonnablement nécessaire et vise directement ou indirectement à bénéficier ou maintenir le bénéfice de la garantie régie et octroyée par la Base Textuelle PGE.

[•] s'engage, pour son propre compte et celui de sa filiale, [•], à ce que la durée d'amortissement des PGE retenue à l'issue de la période de 12 mois soit identique et la périodicité de remboursement de chacun des PGE soit trimestrielle.

15. PRISE D'EFFET, CONDITION SUSPENSIVE ET DATE DE CLOSING

L'exécution des engagements contractés aux termes du Protocole de Conciliation est soumise à la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») :

- obtention d'un jugement du Tribunal de Commerce [•] (i) homologuant le Protocole de Conciliation au sens de l'article L. 611-8, II, du Code de commerce ; et (ii) octroyant le bénéfice du privilège de conciliation visé à l'article L. 611-11 du Code de commerce aux sommes prêtées au titre des PGE consentis par les Prêteurs PGE du Crédit Syndiqué et Bpifrance Financement-Prêteur PGE à [•],

à l'exception des engagements prévus aux Articles 15 à 18, 20 et 25 et suivants qui entrent en vigueur à la Date de Signature.

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne et en sa qualité précisément définie au Protocole, coopéreront et feront leurs meilleurs efforts aux fins de la levée de la Condition Suspensive dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature.

Il est expressément convenu que les Documents de Restructuration et les Documents de Financement seront en forme agréée le 22 mai 2020 au plus tard.

Dans l'hypothèse où la Condition Suspensive ne serait pas satisfaite au plus tard le 15 mai 2020, et sauf pour les Parties à convenir d'un commun accord de reporter cette date, le Protocole sera de plein droit caduc et sera réputé n'avoir jamais existé, sans qu'il soit besoin d'accomplir la moindre formalité. Le cas échéant, les Parties ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre de cette caducité.

16. **NÉGOCIATION DE BONNE FOI ENTRE LES PARTIES, COOPERATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

Chacune des Parties, en ce qui la concerne, pour son propre compte et se portant fort pour ses représentants, s'engage à :

- a) négocier de bonne foi les termes des Documents de Restructuration et les avenants aux Documents de Financement qui seraient raisonnablement nécessaires en vue de la réalisation de toutes les opérations prévues au Protocole et devant intervenir au plus tard à la Date de Signature des Documents de Financement pour aboutir à la parfaite réalisation des opérations prévues dans le Protocole, étant précisé que les Documents de Restructuration et les Documents de Financement seront en forme agréée au plus tard le 22 mai 2020 ;
- b) signer ou remettre tous documents, communiquer toute information nécessaire sans délai, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du Protocole et réaliser toutes les opérations préalables nécessaires, et notamment réaliser toute conversion, toute cession, toute délégation et tout apport qui seraient raisonnablement nécessaires en vue de la réalisation de toutes les opérations prévues au Protocole ; et
- c) ne prendre aucune mesure qui pourrait retarder ou empêcher la mise en œuvre du Protocole ou qui viendrait contredire les accords intervenus au terme du Protocole.

17. **RENONCIATIONS AUX DROITS RELATIFS AUX CAS DE DEFAUT PASSES**

Les Prêteurs, les Banques de Découvert et les Banques de Change renoncent définitivement à invoquer le bénéfice de tous cas de défaut ou cas de défaut potentiels connus d'eux à la Date de Signature tels que listés en **Annexe 8**. Cette renonciation n'empêche pas renonciation des Prêteurs, des Banques de Découvert et des Banques de Change à se prévaloir de la survenance de tout cas de défaut ou cas de défaut potentiel (i) qui serait survenu antérieurement à la Date de Signature mais non listé en **Annexe 8** ou (ii) qui surviendrait postérieurement à la Date de Signature.

18. **ABSENCE DE NOVATION**

Les Parties reconnaissent expressément que les stipulations du Protocole n'entraînent pas novation au sens de l'article 1329 du Code civil, des obligations souscrites précédemment entre elles, mais s'y ajoutent, sauf pour celles qui seraient expressément supprimées, modifiées ou remplacées ou qui seraient devenues incompatibles.

Toutes les clauses et conditions stipulées dans des actes précédents conclus entre les Parties et non modifiées par le Protocole conservent leur plein et entier effet et n'affectent en aucune manière les déclarations données et les garanties constituées, celles-ci étant toutes maintenues en l'état sans novation, sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Protocole.

19. **ABSENCE DE PENALITE, DE COMMISSION OU DE FRAIS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET FRAIS DE CONSEILS**

Les Parties conviennent que la conclusion du Protocole, la modification des Documents de Financement ainsi que la conclusion et la mise en place des Documents de Restructuration et plus généralement la mise en œuvre du Protocole de Conciliation, ne donneront lieu au paiement d'aucune pénalité, commission, frais ou coût de quelque nature que ce soit, à l'exception (i) de la prise en charge par [•] des frais, coûts et honoraires raisonnables des conseils engagés par les Prêteurs pour les besoins de la négociation, de la conclusion et de la mise en œuvre du Protocole, de la modification des Documents de Financement, de la rédaction des contrats formalisant le PGE1 du Crédit Syndiqué et le PGE2 du Crédit

Syndiqué dans la limite de montants fixés par accords séparés ayant été approuvés par [•] ; et (II) des commissions prévues à l'Article 4.9 du Protocole.

20. HOMOLOGATION DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent de soumettre le Protocole signé par toutes les Parties au Tribunal de commerce [•] aux fins d'homologation, en application des articles L. 611-8 II et suivants et R. 611-40 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, les Sociétés présenteront à la Date de Signature, ou au plus tard le Jour Ouvré qui suit cette date, une requête au Tribunal de commerce [•] sollicitant l'homologation du Protocole.

Cette requête :

- sollicitera la désignation de la [•], prise en la personne de Maître [•], en qualité de Mandataire à l'Exécution de l'Accord ;
- certifiera :
 - (I) que les Sociétés ne sont pas en état de cessation de paiements ou que le Protocole y met fin ;
 - (II) que les termes du Protocole sont de nature à assurer la pérennité de son activité ; et
 - (III) que le Protocole ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.
- sollicitera que les sommes prêtées :
 - au titre du PGE1 du Crédit Syndiqué à [•] ;
 - au titre du PGE Bpifrance Financement à [•] ;bénéficient du privilège de conciliation visé à l'article L. 611-11 du Code de commerce ; et
- sollicitera l'énumération dans le jugement d'homologation des garanties et privilèges constitués afin d'assurer l'exécution du Protocole et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 611-40 du Code de commerce.

Pour les besoins de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la requête aux fins d'homologation Protocole, les Parties renoncent expressément au droit de recevoir de la part du greffe une notification individuelle et, au cas où il serait procédé à une telle notification, à toutes formalités qui s'y rattachent (délai et forme de la convocation) et reconnaissent qu'elles comparaitront spontanément à ces audiences ou y seront représentées.

Pour les besoins de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur l'homologation du Protocole de Conciliation :

- Bpifrance Financement pourra être représentée par [•], en sa qualité de conciliateur, pris en la personne de Maître [•] ;
- la BEI pourra être représentée par le cabinet [•] ou l'un de ses avocats ;

- les Prêteurs du Crédit Syndiqué pourront être représentés par le cabinet [•] ou l'un de ses avocats.

En toute hypothèse, chaque Partie pourra désigner le conseil de son choix aux fins de la représenter si nécessaire à l'audience (ou aux audiences s'il y a lieu).

21. **FORCE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE**

Le jugement d'homologation du Protocole de Conciliation (i) conférera à celui-ci force exécutoire, (ii) mettra un terme aux procédures de conciliation ouvertes au bénéfice des Sociétés et (iii) entraînera application des articles L.611-10-1 à L.611-10-3 du Code de Commerce.

22. **MISSION DU MANDATAIRE A L'EXECUTION DE L'ACCORD**

Les Parties conviennent que le mandataire à l'exécution de l'accord, dont la désignation sera sollicitée dans le cadre de la requête aux fins d'homologation du Protocole, pourra être saisi à tout moment par les Parties et aura les missions suivantes :

- veiller à la bonne exécution des engagements souscrits aux termes du Protocole et à la bonne conclusion et exécution des Documents de Restructuration et présenter sans délai un rapport au Président du Tribunal de commerce [•] en cas d'obstacle dans l'exécution de sa mission. A ce titre, tout non-respect par l'une des Parties de l'un quelconque de ses engagements ou déclarations au titre du Protocole fera l'objet d'une notification au Mandataire à l'Exécution de l'Accord, qui en informera les autres Parties ;
- exercer le rôle de médiateur visé à l'Article 26 du Protocole afin d'aider les Parties dans la résolution amiable de toute difficulté liée à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Protocole ;
- veiller à l'organisation des Réunions d'Informations ainsi que de la Réunion Lignes de Découvert et connaître de toute difficulté qui y serait exposée dans le cadre de sa mission de médiation visée à l'Article 26 du Protocole ; et
- confirmer aux Parties la mise à disposition des fonds au titre des PGE.

et ce jusqu'à la complète exécution de l'ensemble des obligations visées au Protocole de Conciliation.

[•] supportera les coûts liés à ce mandat.

23. **CAS DE DEFAULT**

Sans préjudice des cas de défaut déjà prévus par les Documents de Financement et ceux visés par l'Article 12, qui figureront dans la documentation formalisant les PGE du Crédit Syndiqué, qui resteront, sous réserve des dispositions du Protocole, applicables (mais, afin d'éviter toute ambiguïté, ne constitueront pas des cas de défaut au titre du Protocole), l'intégralité des sommes dues aux Prêteurs, aux Prêteurs PGE, aux Banques de Change et aux Banques de Découvert pourra être rendue exigible à l'égard de l'une quelconque des Sociétés dans l'un des cas suivants (les « **Cas de Défaut** ») :

- a. situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible, au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, de l'une quelconque des Sociétés ;

- b. en cas d'inexécution de l'un des engagements à la charge des Sociétés prévues à l'Article 4 et en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations formulées à l'Article 32 ;
- c. incident de paiement affectant l'une quelconque des Sociétés déclaré à la Banque de France, sous réserve que cet incident ne soit pas régularisé dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés ;
- d. défaut de paiement de toute somme due par l'une quelconque des Sociétés au titre des Contrats de Prêts, des Financements Bpifrance Financement, des Lignes de Découvert, des Lignes de Risques de Change, des contrats formalisant les PGE et/ou du Protocole de Conciliation ;
- e. exigibilité anticipée prononcée par tout Prêteur au titre de l'un quelconque des Contrats de Prêts ;
- f. résolution du Protocole de Conciliation.

Il est précisé qu'en cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'intégralité des sommes dues aux Prêteurs, aux Prêteurs PGE, aux Banques de Change, qui ne seront alors plus tenues de délivrer des opérations de change, et aux Banques de Découvert pourra être rendue exigible à l'égard de l'une quelconque des Sociétés :

- si ce Cas de Défaut correspond à un cas de défaut prévu par les Documents de Financement, selon les termes et conditions des Documents de Financement concernés ; ou
- si ce Cas de Défaut ne correspond pas à un cas de défaut prévu par les Documents de Financement, immédiatement pour le cas visé au (a) et huit (8) Jours Ouvrés après mise en demeure adressée par lettre recommandée d'avoir à remplir ses obligations pour les autres cas.

Chacune des Sociétés s'engage, pour ce qui la concerne, à Informer le Mandataire à l'Exécution de l'Accord, ce dernier étant lui-même tenu d'en Informer les autres Parties sans délai, du prononcé de l'exigibilité anticipée de tout concours consenti au titre des Documents de Financement dans un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, toute Partie pourra également saisir le Président du Tribunal de Commerce [*] en vue de faire constater la caducité du Protocole, sous réserve de la mise en œuvre d'une médiation dans les conditions décrites à l'Article 26, étant rappelé qu'aucune Partie ne pourra se prévaloir de son propre fait pour solliciter la caducité, la résiliation ou la résolution du présent Protocole.

24. INFORMATION

Tant que les Sociétés du Groupe seront susceptibles d'être débitrices en vertu des présentes, elles devront (sans préjudice des obligations d'information figurant dans les Documents de Financement) :

- Informer les Prêteurs, dans un délai maximal de 8 Jours Ouvrés, de tout cas de défaut au titre de tout Contrat de Prêt.

La communication de ces éléments pourra se faire par email commun adressé à l'ensemble des Parties.

25. PRIMAUTE DU PROTOCOLE

En cas de contradiction entre les stipulations du Protocole et de ses annexes d'une part et celles des Documents de Restructuration et/ou des Documents de Financement amendés

ou non et/ou tout autre contrat existant entre les Parties ou pris en application du Protocole, les stipulations du Protocole et ses annexes prévaudront. En cas de contradiction entre les stipulations du Protocole et celles de ses annexes, les stipulations du Protocole prévaudront.

Il est précisé que toute clause et/ou stipulation des annexes qui ne serait pas reprise, en tout ou partie, dans les stipulations du Protocole, ne constitue pas, pour les besoins du présent Article une contradiction avec lesdites stipulations, du seul fait de la précision et/ou de l'ajout qu'elle apporte par rapport aux stipulations du Protocole.

26. MEDIATION

Pendant toute la durée du Protocole, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Protocole conformément aux stipulations du présent article.

A cet effet, les Parties conviennent, dans l'hypothèse où une difficulté avérée ou potentielle quelconque interviendrait quant à la validité, l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution des engagements pris dans le cadre du Protocole, en ce compris en cas de survenance d'un Cas de Défaut, de faire appel à la [•], prise en la personne de Maître [•], en sa qualité de mandataire à l'exécution de l'accord, afin de tenter de rapprocher les Parties dans un délai strict de 30 jours calendaires à compter de la date de sa saisine ou, en cas d'empêchement, à compter de la date de désignation de son successeur par le Tribunal de commerce [•].

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre ladite difficulté à l'amiable dans le cadre des discussions strictement confidentielles qu'elles mèneront de bonne foi sous la médiation de Maître [•], qui sera soumise à une confidentialité identique.

Pour le cas où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée dans le délai de trente (30) jours calendaires précité, chaque Prêteur pourra déclarer immédiatement et intégralement exigible toute somme qui lui serait due et chaque Partie retrouvera son entière liberté d'action et notamment saisir le Tribunal de commerce [•] en vue de faire constater la caducité, la résiliation ou la résolution du présent Protocole ou engager toute autre mesure qu'elle estimerait appropriée.

Il est toutefois précisé que si un Prêteur est à l'origine d'un Cas de Défaut, la créance de ce Prêteur ne sera pas rendue automatiquement exigible du seul fait de l'échec de la médiation précitée et ce Prêteur ne pourra se prévaloir de son propre fait pour solliciter la caducité, la résiliation ou la résolution du présent Protocole.

En cas d'empêchement de Maître [•] la Partie la plus diligente notifiera par écrit aux autres Parties son empêchement et la nécessité de nommer un autre médiateur.

A défaut d'accord des Parties sur son successeur dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la notification, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Commerce [•] à la requête de la Partie la plus diligente.

De convention expresse entre les Parties, la procédure de médiation prévue ci-dessus ne sera pas applicable dans le cas (i) du comportement gravement répréhensible, au sens de l'article L. 312-12 du Code monétaire et financier, de l'une quelconque des Sociétés et/ou (ii) du défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre des Contrats de Prêts, des Financements Bpifrance Financement, des contrats formalisant les PGE et/ou du Protocole de Conciliation.

27. RESOLUTION – NULLITE – CADUCITE

Dans le cas où la caducité ou la résolution du Protocole serait constatée ou prononcée en application de l'article L. 611-10-3 du Code de commerce (résolution pour inexécution) ou de l'article L. 611-12 du Code de commerce (ouverture d'une procédure collective mettant fin de plein droit à l'accord), les Parties rappellent et conviennent expressément que cette caducité ou cette fin (I) n'aura pas d'effet rétroactif, (II) que toutes les sommes perçues ou capitalisées antérieurement par l'une quelconque des Parties en application du Protocole, à quelque titre que ce soit, seront conservées et (III) ne remettra pas en cause les actes subséquents conclus en exécution du Protocole de Conciliation, lesquels demeureront en vigueur et applicables conformément à leurs termes, ainsi que les sûretés consenties, les remboursements intervenus et/ou les paiements et/ou les réductions déjà effectués, lesquels resteront définitivement acquis.

En toute hypothèse, aucune résolution, caducité, annulation ou remise en cause, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, du Protocole (I) ne pourra avoir de conséquence sur les actes subséquents conclus en exécution de celui-ci, lesquels demeureront en vigueur et applicables conformément à leurs termes ni (II) ne remettra en cause les sûretés consenties, les remboursements intervenus et/ou les paiements et/ou les réductions déjà effectuées, lesquels resteront définitivement acquis.

Si l'une des stipulations du Protocole se révélait nulle, caduque, sans effet ou impossible à mettre en œuvre en tout ou partie, cette nullité ou impossibilité n'affectera pas la validité du reste du Protocole et les Parties se rapprocheront sans délai afin de lui substituer une stipulation licite et susceptible d'être mise en œuvre correspondant à l'objet de celle-ci.

28. BENEFICE DU PROTOCOLE ET ADHESION AU PROTOCOLE

Le Protocole, les engagements qu'il comporte et ses Annexes lieront irrévocablement les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants droits ou ayants cause et bénéficieront à chacun de ceux-ci et les obligeront, sans aucune autre formalité nécessaire dans chacun des cas, étant précisé que chacune des personnes concernées s'engage à faire le nécessaire pour assurer l'efficacité de la présente stipulation.

A cet effet, chacune des Parties convient que les Prêteurs ne pourront réaliser un transfert à un tiers de tout ou partie de leurs prêts qu'à la condition que ce transfert intervienne dans le respect de la documentation applicable et que le tiers adhère préalablement au Protocole en signant l'acte d'adhésion dont un modèle figure en **Annexe 9** du Protocole, dont un exemplaire original sera remis par le cédant à [•].

29. ABSENCE DE SOLIDARITE

Les droits et obligations des Parties au titre du Protocole sont conjoints et non solidaires. En conséquence, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres Parties de ses obligations au Protocole.

30. CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent expressément que le Protocole revêt un caractère strictement confidentiel conformément à l'article L. 611-15 du Code de commerce.

En conséquence, son contenu ne pourra être divulgué et son texte ne pourra être communiqué à quiconque que d'un commun accord entre les Parties, à l'exception de ce qui est requis par les dispositions boursières, légales ou réglementaires applicables ou pour tout litige entre les Parties découlant des présentes, et sauf à l'égard de :

1. pour les Parties, leurs Affiliés ainsi que leurs conseils, commissaires aux comptes et organes de direction (et à ceux de leurs Affiliés) et plus

généralement, afin d'assurer la défense de l'une quelconque des Parties dans le cadre de toute instance découlant du Protocole. Chaque Partie pourra communiquer le Protocole à ses ayants droits, lesquels seront soumis aux mêmes obligations ;

- ii. du Tribunal de commerce [•] aux fins d'homologation du Protocole de Conciliation, des conseils des Parties tenus à la même confidentialité, des commissaires aux comptes des Parties, des instances réglementaires, bancaires, judiciaires et fiscales éventuellement concernées, de toute autre autorité de tutelle ou de surveillance compétente ; et
- iii. en ce qui concerne les Prêteurs :
 - o de leur cessionnaire potentiel qui aura conclu un engagement de confidentialité usuel pour ce type d'opérations, sous la réserve de la cessibilité de la participation cédée au titre des Documents de Financement et de l'adhésion au protocole du cessionnaire conformément à l'Article 28 ; et
 - o de leurs Affiliés, organes de contrôle, ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels.
- iv. en ce qui concerne BEI :
 - o des Institutions ou autorités de l'Union Européenne, incluant notamment la Commission européenne, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte anti-fraude ; et
 - o des Etats-Membres de l'Union Européenne (en ce compris leur représentants) ou tous comité mis en place par la Commission européenne et/ou les Etats-Membres dans le cadre d'un mandat au titre duquel la BEI mène son activité.
- v. en ce qui concerne les Porteurs des Obligations Euro PP :
 - o des investisseurs Investis dans les Porteurs des Obligations Euro PP et des membres des comités d'investissement des Porteurs des Obligations Euro PP ;
 - o des personnes spécialement mandatées pour concourir à la gouvernance des Porteurs des Obligations Euro PP.

Toute Partie qui communiquera le Protocole à l'une des personnes visées ci-dessus dans le présent Article, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe (iv), se portera fort de leur respect du caractère strictement confidentiel du Protocole.

Chaque Partie s'engage à conserver par devers elle toute information sur l'autre Partie, qu'elle aurait obtenue à l'occasion de la négociation, de la signature et de l'exécution du Protocole de Conciliation.

31. **CONSEIL**

Chaque Partie concernée déclare qu'elle a été conseillée de façon indépendante et séparée par ses propres conseils juridiques, ou a eu l'opportunité de le faire. Chaque Partie concernée déclare qu'elle a pu apprécier de façon éclairée et en toute indépendance la portée exacte de ses droits et obligations au titre du Protocole.

Chaque avocat qui a participé ou participera à la rédaction et à la négociation du Protocole et des actes qui en découleront ne saurait être en aucun cas considéré comme rédacteur

unique (au sens donné à ces termes par l'article 7 du règlement Intérieur national du Barreau de Paris et l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005).

32. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date des présentes chacune des Parties déclare et garantit pour le bénéfice de chacune des autres Parties que :

-  elle existe et, s'il s'agit d'une société, elle est dûment et légalement constituée conformément au droit qui lui est applicable ;
-  elle a la capacité pour conclure le Protocole de Conciliation, souscrire et exécuter les obligations qui en découlent ;
- le Protocole de Conciliation n'est contraire à aucune loi ou règlement auxquels elle serait soumise ni à ses statuts ou ses documents constitutifs ; et
- elle a pris toutes les mesures nécessaires :
 - pour autoriser la conclusion du Protocole de Conciliation, souscrire et exécuter les obligations qui en découlent ; et
 - pour que ses obligations au titre des présentes soient valables, pleinement réalisables et opposables à l'égard des tiers (en ce compris le vote de toute assemblée générale ou masse obligataire à la majorité applicable si les titulaires de titres concernés ne sont pas directement parties au Protocole).
- elle n'a connaissance d'aucune convention dont la résiliation ou la modification ne serait pas expressément prévue aux présentes et dont le contenu (le cas échéant modifié) ne serait pas compatible avec le libre exercice de tous les droits, ou le plein effet de toutes les obligations, stipulés aux présentes (en ce inclus ses Annexes).

Chacune des Sociétés déclare par ailleurs :

- elle n'est pas en état de cessation des paiements ou que le Protocole y met fin ;
- le Protocole ne porte pas atteinte aux Intérêts de ses créanciers non signataires ;
- à la Date de Signature, les engagements souscrits aux termes du Protocole sont, à sa meilleure connaissance, de nature à assurer la pérennité de ses activités en l'absence d'événement significativement défavorable lié à, ou résultant de, la crise sanitaire afférente à l'épidémie de Covid-19 et qui ne serait pas raisonnablement prévisible à cette date ;
- à la Date de Signature, et à sa meilleure connaissance, le Business Plan et le Plan d'Apurement ont été établis sur la base d'Informations actualisées et exhaustives et des hypothèses sincères et réalistes, étant précisé que le Business Plan a été révisé pour tenir compte des effets de l'épidémie Covid-19 afin d'aboutir au BP Covid-19 ;
- elle ne fait pas l'objet, sur tout ou partie de son patrimoine, d'une mesure conservatoire (saisie, inscription de nantissement ou hypothèque judiciaire) ou d'une voie d'exécution forcée (avis à tiers détenteur, saisie-vente, saisie-attribution, saisie-appréhension, saisie-revendication, saisie immobilière) à l'exception de l'inscription d'un privilège des organismes de sécurité sociale au bénéfice l'Urssaf à laquelle il sera substituée une hypothèque légale sur un immeuble sis [•] dont [•] est propriétaire dans les conditions décrites à l'Article 7.9 ;

- elle n'a pas entrepris et n'est pas Informée de l'introduction à son encontre d'une quelconque action, démarche ou procédure aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure d'insolvabilité, d'une procédure de dissolution ou de toute procédure entraînant une suspension des poursuites et/ou la liquidation ou le transfert de ses actifs.

33. **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS ANTI-BLANCHIMENT**

Ni les Sociétés, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance des Sociétés, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente. Les Sociétés ont pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Ni les Sociétés, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance des Sociétés, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés ou des agents ou employés de ses Filiales et de ses Affiliés n'est, ou n'est détenu ou contrôlé par :

(I) une Personne Sanctionnée ; ou

(ii) une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanction

Les Sociétés s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du présent financement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible le produit du présent financement à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne :

(i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire qui, au moment d'un tel financement, est un Pays Sanctionné ; ou

(ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

Pour les besoins du présent article :

« **Affilié** » désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

« **Filiale** » désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Pays Sanctionné** » désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée et Sébastopol.

« **Personne** » désigne une personne physique ou une entité.

« **Personne Sanctionnée** » désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

34. UNICITE – INDIVISIBILITE – MODIFICATIONS

Le Protocole, y compris ses annexes, constitue un tout Indivisible et exprime seul l'Intégralité de l'accord, de la volonté et de l'Intention des Parties relativement à son objet. Le Protocole y compris ses annexes remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Parties relatifs à l'objet du Protocole. Chaque Partie confirme en tant que de besoin que le présent Protocole est le seul accord des Parties relatif à son objet.

Les stipulations du Protocole (y compris ses annexes) se servent mutuellement de cause. Le Protocole, y compris son exposé et ses annexes, constitue un tout Indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties autoriserait les autres Parties à refuser l'exécution de leurs propres engagements, à poursuivre l'exécution de ceux de la Partie défaillante, le tout sans préjudice de toute demande de dommages et Intérêts.

Le Protocole homologué ne pourra être modifié que par accord écrit de toutes les Parties et sous l'égide de Maître [•], soit en qualité de Conciliateur, soit en qualité de Mandataire à l'Exécution de l'Accord, avec Information du Tribunal de commerce [•].

Toute erreur ou omission purement matérielle pourra être rectifiée, sous l'égide du Mandataire à l'Exécution de l'Accord, après Information des Parties, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'ensemble des Parties au Protocole.

35. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit ou pouvoir qui lui est conféré aux termes du Protocole ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit ou pouvoir qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment par la suite conformément aux termes du Protocole.

Toute renonciation par une des Parties à un droit ou un pouvoir devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux termes du Protocole de Conciliation.

36. ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient expressément et Irrévocablement que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Protocole est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Par conséquent, les stipulations du Protocole et les obligations des Parties en découlant ne seront en aucune manière affectées par quelque changement de circonstances que ce soit, même Imprévisible.

37. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du Protocole et de la documentation y afférente, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs figurant en tête des présentes, excepté pour BNP Paribas qui fera élection de domicile en son Centre d'Affaires Région Centre Entreprises 530 Rue des Jonquilles 45401 SARAN Cedex.

Toute notification dans le cadre du Protocole ou de sa mise en œuvre documentaire sera faite aux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile élu et mentionné au présent Protocole ou par email précisés au présent Protocole, à peine de nullité de la notification.

38. DUREE

Sans préjudice des cas de caducité et de résiliation prévu au Protocole, le Protocole restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des opérations de restructuration et des droits et obligations de chacune des Parties qui y sont stipulés et jusqu'au complet remboursement de toute somme due au titre des Contrats de Prêts et des contrats formalisant les PGE.

39. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Prêteurs s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant au titre de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Protocole de Conciliation, et plus généralement de la relation d'affaires existante entre chaque Prêteur et les Sociétés, chaque Prêteur a vocation à recueillir certaines Informations concernant les Sociétés du Groupe.

Les informations expliquant pourquoi et comment chaque Prêteur entend utiliser ces informations et combien de temps celles-ci seront conservées ainsi que les droits dont disposent les Sociétés sur ses données ainsi que la politique de protection des données de chaque Prêteur sont disponibles à l'adresse suivante :

Partie	Adresse
<u>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</u>	https://www.ca-cib.fr/politique-protection-donnees
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine	https://www.ca-anjou-maine.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html ou dpo@ca-anjou-maine.fr ou Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service Conformité 52 boulevard Pierre de Coubertin BP 20426 49004 Angers Cedex 01
Banque CIC Ouest	https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html
Bpifrance Participations et Bpifrance Financement	La politique groupe de Bpifrance Intitulée « Politique relative à la gestion des données à caractère personnel » peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr
Banque Européenne d'Investissement	Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition au traitement effectué par la BEI, vous êtes invité à écrire au Data Protection Officer de la BEI à l'adresse suivante : DataProtectionOfficer@eib.org
BNP Paribas	https://mabanque.bnpparibas/fr/espace-donnees-personnelles/protection-donnees-personnelles
Banque Palatine	https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Infos-reglementaires/Charte_externes_RGPD.pdf
Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire	https://www.credit-agricole.fr/ca-centreloire/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html
HSBC France	https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees/

Société Générale	https://professionnels.societegenerale.fr/rgpd-charte-donnees
Banque CIC Sud Ouest	https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France	https://www.bnpparibas-am.com/fr/footer/protection-des-donnees-personnelles/

40. **DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Protocole est soumis au droit français et devra être Interprété conformément à celui-ci.

Les Parties conviennent que le Tribunal de commerce [•] sera seul compétent en première instance pour connaître de tous litiges relatifs au Protocole et à ses suites.

41. **MODALITES DE SIGNATURE**

En raison de l'état d'urgence sanitaire suite à l'épidémie de Covid-19 à la Date de Signature et aux restrictions imposées par les autorités, les Parties consentent expressément à titre de convention sur la preuve (tel que visé aux articles 1358 et suivants du Code civil) à ce que le Protocole puisse être signé par chacune d'entre elles à distance et que les exemplaires signés soient adressés aux autres Parties par scan (la « **Version Electronique** ») et déclarent en conséquence que la Version Electronique du Protocole constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Protocole en Version Electronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole signé sous forme électronique.

Les Parties en reconnaissent l'effet engageant et contraignant et renoncent à ce titre expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil.

A Paris, le [•].

PROPOSITION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE DE CONTINUATION

1. IDENTITÉ DES PERSONNES PRÉSENTANT LE PLAN ET TENUES DE L'EXÉCUTER

a. PRÉSENTATION DU CONSORTIUM DE REPRISE

Un consortium (le Consortium) s'est constitué à l'initiative de **M. BOURBON**, dirigeant expérimenté issu de la distribution et des services financiers, qui a notamment occupé des fonctions de direction générale durant 20 ans. Il accompagne SKA depuis un an et souhaite en assurer son redressement.

Il a notamment fédéré des partenaires et investisseurs spécialisés sur la technologie et proches de SKA, dont notamment :

- Les principaux actionnaires actuels de SKA, qui ont tous soutenu son projet ;
- M. GIN, le co-fondateur et président de **WORLDSERVICES** groupe de conseil en technologies, qui réalise 760M€ de Chiffre d'affaires et 10% de rentabilité opérationnelle avec 7 600 collaborateurs présents dans 20 pays et une capitalisation boursière de 850M€ ;
- M. VIN, un des co-fondateurs et dirigeant du fonds d'investissement **UNILIVE**, spécialisé sur les technologies et la santé

b. CONTEXTE ET STRUCTURE ENVISAGÉE

Si le plan est accepté, le Consortium procédera souhaite procéder à une réduction puis augmentation de capital de 1 M€ en numéraire dans la société FINANCIERE SKA. L'apport un numéraire à hauteur de 1 M€ Se détaille comme suit :

- 450 000 euros par M. GIN, personne physique
- 400 000 € par M. VIN, personne physique
- 150 000 € par M. BOURBON, personne physique

SKA conserverait ainsi son périmètre, son identité, sa marque, son autonomie, son esprit entrepreneurial et ses équipes, composantes essentielles de son redémarrage. M. BOURBON serait le président de SKA.

2. ORIGINE DES DIFFICULTÉS ET ETAT DE LA PROCÉDURE

A l'ouverture de la procédure, SKA présente un passif d'un montant supérieur à 5 M€, le chiffre d'affaires est toujours en baisse à 3 M€ et la structure de coûts ne permet pas l'équilibre de l'exploitation.

L'origine des problèmes de SKA est triple :

1. une **transformation de modèle économique** douloureuse de l'édition de logiciels du "on premise" vers le "Saas" ;
2. un **train de vie** plus adapté au nouveau contexte de marché ;
3. un **niveau d'endettement** financier trop élevé hérité du passé.

Sous réserve de son homologation, le plan de continuation proposé adresse ces 3 enjeux comme suit :

1. l'**implémentation d'une stratégie de relance commerciale**, avec un profil de pur éditeur en Saas, menée par un nouveau dirigeant expérimenté et crédible, qui a le soutien des nouveaux actionnaires et des équipes de SKA;
2. une **forte réduction des dépenses** de SKA avec des locaux mieux dimensionnés, une équipe resserrée et un contrôle des dépenses plus strict ;
3. un **désendettement** important permis par la réduction de la dette bancaire privée d'environ 75% et un renforcement des fonds propres ;

Ces orientations ont déjà reçu l'accord des principaux actionnaires et créanciers du Groupe.

3. AVENIR DE L'ACTIVITÉ ET PLAN STRATÉGIQUE

a. MESURES DE RÉORGANISATION

Le Consortium compte mettre en place des mesures de réorganisation immédiates :

- Sortie anticipée du bail , réduction du parc de véhicules et autres frais de fonctionnement ;
- Réduction de la masse salariale incluant quelques suppressions de postes et un effort salarial de l'équipe de direction.

b. PRÉVISIONS fin 2020 et 2021

SKA devrait stabiliser son chiffre d'affaires à un peu plus de 3 M€ avec des pertes plus réduites en 2020, compte tenu des mesures ci-dessus engagées d'ici fin septembre, permettant une exploitation à l'équilibre au dernier trimestre.

Il est fait l'hypothèse d'une croissance limitée en 2021, dans un contexte de crise économique.

La société retrouve ainsi une rentabilité positive dès l'an prochain, en grande partie grâce aux différentes mesures de réorganisation et de relance engagées.

c. TRÉSORERIE et INVESTISSEMENT

SKA dispose d'un niveau de trésorerie brut de l'ordre de 500 k€ à fin juin 2020, avant l'augmentation de capital de 1 M€, qui est suffisant pour assurer sur les prochains mois les réorganisations, le financement de l'exploitation et l'apurement du passif prévu au §5 supra, avec une consommation d'environ 70% de la trésorerie disponible.

L'augmentation de capital pourra être complétée, autant que de besoin, en comptes courants d'actionnaires.

d. PLAN STRATÉGIQUE

Les prévisions de chiffre d'affaires à court terme reposent sur les discussions avec les clients actuels pour une migration vers le Saas ; la nouvelle stratégie permet la signature de nouveaux logos, avec a minima 2 affaires SaaS gagnées en 2022.

A partir de 2023, et grâce aux investissements, au soutien de ses partenaires et une culture commerciale renforcée à l'instar de son nouveau dirigeant, le Groupe retrouve une croissance soutenue du chiffre d'affaires SaaS avec 4 nouvelles affaires en 2023 et 6 en 2024. Avec un CA visé de près de 4M€ en 2024, le Groupe retrouve une profitabilité d'exploitation de l'ordre de 6% du CA sur la période 2021-2023 et 14% en 2024, permettant de relancer les investissements produit.

4. MODALITÉS DU MAINTIEN ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Le plan de trésorerie sera financé en partie par l'augmentation de capital de 1 M€, complété le cas échéant par l'octroi de comptes courants d'actionnaires, et/ou des lignes de crédit des actionnaires financiers historiques.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU PASSIF NÉ ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE AINSI QUE, S'IL Y A LIEU, LES GARANTIES FOURNIES POUR EN ASSURER L'EXÉCUTION

Passif de SKA de l'ordre de 3 M€ et de FINANCIERE SKA de 600K€ à la date de début de la procédure, pouvant être réduit à la date d'homologation du plan de continuation par le tribunal, compte tenu du remboursement des 3 principales créances bancaires (Banques B, D, E et F d'un montant de 2 M€ à 25% de leur valeur, conformément à l'option 1 ci-dessous et selon Accord des banques obtenus).

Proposition de deux options pour les autres créanciers :

- **OPTION 1** : Règlement d'un unique dividende de 25% du montant des créances payable en une seule fois dans les 20 jours qui suivent l'adoption du plan en contrepartie d'un abandon de créances de 75% ;
- **OPTION 2** : Règlement de 100% de la créance définitivement admise sans intérêts en 8 dividendes annuels, de 2% pour le premier paiement intervenant un an après l'arrêté du plan, puis de respectivement 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, 20% et 25% sur les années suivantes, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'Exécution du plan.

6. REMISE DE PÉNALITÉS

SKA et FINANCIERE SKA sollicitent la remise de l'intégralité des pénalités, majorations et astreintes ou autres, quelle qu'en soit la nature, fiscale, sociale ou bancaire ou sur clause contractuelle.

7. NIVEAU ET PERSPECTIVES D'EMPLOI - CONDITIONS SOCIALES ENVISAGÉS POUR LA POURSUITE D'ACTIVITÉ

a. Préservation de 80% des emplois des sociétés

21 emplois seront maintenus, à l'exception des postes suivants,

- c/o SKA: les postes de Juriste, de responsable partenariats, de commercial et de Directeur projets.
- c/o FINANCIERE SKA : les postes de responsable RH et de comptable.

Par ailleurs, un poste de responsable commercial international sera créé avec maîtrise de la langue arabe, pour servir les clients du groupe au Moyen-Orient.

Les postes supprimés seront externalisés dans l'objectif d'alléger les charges fixes.

b. Prévisions d'embauche

Un data scientist et un profil marketing / commercial pourraient être recrutés pour accompagner la reprise en 2022.

2/ Business Plan

K€	2020	2021	2022	2023	2024
CA ON PREMISE	2 170	1 625	1 475	1 475	1 475
CA SAAS	1 045	1 220	1 265	1 613	2 095
CA TOTAL	3 215	2 845	2 740	3 088	3 570
Charges d'exploitation	1 092	658	724	796	876
Charges de personnel	2 200	1 900	1 995	2 095	2 199
EBITDA	(77)	287	21	197	495

A paris, le 15 juin 2020
M. BOURBON

I. Présentation du candidat repreneur :

La présente offre de reprise des activités et actifs de la société SKA par la société PONK, au capital de 8M€, ayant siège social, 1 rue de la Paix à Paris.

A. Présentation des sociétés du groupe

1) L'activité

Le groupe PONK est un fleuron de l'industrie numérique européenne, dont l'activité principale est l'édition de logiciels informatiques innovants pour des secteurs clés de l'économie tels que la télécommunication, la finance ou le commerce.

PONK fournit à plus de 150.000 clients des solutions IT performantes, facilement intégrables et conçues pour répondre aux besoins surtout des grandes entreprises.

La large gamme de l'offre PONK comprend des systèmes ERP, des systèmes financiers, des systèmes CRM, des logiciels de fidélisation, des systèmes de support à la vente et d'échange électronique de documents, des systèmes bancaires électroniques, des systèmes de gestion de réseau, des systèmes de facturation, des logiciels de Business Intelligence, etc...

PONK est basé sur le développement, la vente et la mise en œuvre de ses propres produits informatiques. Plus de 95% des revenus de PONK sont générés sur la base de son savoir-faire interne.

Les ventes de PONK sont diversifiées dans diverses industries et régions géographiques. La diversification des offres est importante pour assurer une croissance stable. A l'heure actuelle, le portefeuille de produits de l'entreprise comprend plus d'une centaine de produits informatiques pour un large éventail des secteurs d'économie.

2) La présence géographique de PONK

PONK a démarré son activité en France et opère désormais dans plus de 34 pays et mène des projets pour des clients répartis dans plus de 90 pays. Les principaux marchés sont l'UE et les Etats-Unis. C'est l'un des points cruciaux de la stratégie du groupe.

Le groupe PONK est ainsi composé de 47 sociétés réparties sur 5 continents, dans 34 pays et sur 78 sites à travers le monde.

En 2018, PONK a réalisé un chiffre d'affaires consolidé pour ses 47 filiales de l'ordre de 250 millions d'euros.

Pour 2019 le chiffre d'affaires consolidé pour ses 7 filiales s'est élevé à 412 millions d'euros pour un EBITDA de 52 millions, soit une progression de près de 60%.

Cette croissance a été générée principalement de manière organique, alimentée par des acquisitions très ponctuelles.

3) Les effectifs

Le groupe compte aujourd'hui près de 4 500 salariés répartis dans les 47 filiales et les 78 bureaux présentés ci-avant. L'effectif est en croissance constante, il a augmenté de près de 25% sur les cinq dernières années.

La société PONK emploie 2 500 salariés en France.

4) La détention du capital et la structure financière

La société PONK est détenue par un actionnariat familial, la famille PICARD.

II. Diagnostic du Candidat Repreneur sur les difficultés de la société :

La société SKA a pour activité principale l'édition de solutions logicielles. SKA a développé une suite logicielle complète de gestion de la relation clients, de gestion des promotions et de la fidélisation. La société SKA est ainsi un spécialiste de l'édition de logiciels CRM (Customer Relationship Management).

La perte du chiffre d'affaires entre 2016 et 2019 apparaît majoritairement due au fait qu'il n'y a pas eu de facturation des licences up-front comme dans les années précédentes, donc pas de nouveau gros client pour leur vieille solution ON-PREMISE et pas de génération du nouveau chiffre d'affaire sur le nouveau produit.

Par ailleurs, SKA a été victime du faible nombre de clients et de l'absence de diversification d'activité commerciale (90% en France et dans le Retail), alors que SKA était confrontée à une forte concurrence sur le marché et une forte pression sur les prix des clients, aggravé par la perte de la clientèle existante.

Ces facteurs sont venus aggraver les conséquences d'un changement de business model.

III. Projet de reprise du Candidat Repreneur

Les activités du groupe PONK et de SKA sont à la fois concurrentes et complémentaires tant en terme de produits développés que de clientèle.

A. La complémentarité des métiers et des solutions

1) La complémentarité des métiers

En premier lieu, le groupe PONK développe l'ensemble du spectre des métiers nécessaires à la commercialisation des logiciels édités par SKA. Le groupe PONK dispose des équipes et des compétences pour procéder à l'intégration des logiciels SKA sur les systèmes informatiques des clients.

Le groupe PONK est donc en mesure d'assurer la rentabilité de la diffusion des logiciels édités par SKA.

IV. Périmètre de la reprise :

A. Les actifs repris de la société

1) Les actifs corporels :

- L'ensemble des biens immobiliers qui sont la propriété de la société.
- L'ensemble des matériels et biens d'équipement, propriété de la société en ce compris tous les matériels informatiques exploités par la société SKA, que ces matériels se trouvent dans les locaux de la société ou encore mis à disposition de ses clients.

2) Les actifs incorporels :

- La clientèle, l'ensemble des fichiers clients et, au-delà tous les fichiers dont les fichiers fournisseurs ;
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, brevets, concessions ou autres, notamment sur les logiciels développés par la société SKA et notamment les droits sur la technologie CLOUD acquis, soit par l'usage, soit par le dépôt, l'ensemble des travaux de recherche correspondant.
- L'enseigne ;
- Toutes les marques appartenant et/ou exploitée par SKA, que ces marques aient été acquises par brevet et/ou par l'usage, en ce compris notamment les marques dont la liste figure en annexe.
- Toutes les bases d'informations, bases de données et/ou outils commerciaux, marketing et animation ;
- L'ensemble des droits issus des relations commerciales de la société en ce compris l'ancienneté des relations commerciales avec ses clients ;
- L'ensemble des logiciels (sous la forme de codes source et de codes objet) de toute nature et tous les fichiers informatiques attachés à la gestion et/ou à l'exploitation de l'activité de la société ;
- L'ensemble des droits, autorisations, licences ou autres attachés à l'exploitation de l'activité de la société SKA que ces droits ou autorisations aient été accordés par des personnes morales de droit privé et/ou de droit public ;
- L'ensemble des autorisations administratives et/ou droits consentis par des tiers et nécessaires à l'exploitation.

3) Les contrats clients

Sous réserve de leur étude approfondie, le candidat entend reprendre l'ensemble des contrats clients et notamment les contrats de licence et d'abonnement conclus et notamment listés ci-après et demande à ce titre leur transfert judiciaire dans le cadre du jugement à intervenir.

Le candidat repreneur, sous réserve de leur étude plus approfondie, s'engage à servir l'ensemble des prestations payées par les clients et à fournir par la société.

Le coût du service de ces prestations faisant partie intégrante du prix de cession offert.

4) Les stocks :

L'ensemble des stocks de matières premières et en cours de production et produits finis, présents au jour de l'entrée en jouissance.

5) Sort des inscriptions et autres sûretés grevant les actifs cédés :

L'auteur de l'offre n'a pas connaissance de quelque sûreté, gage, nantissement ou autre privilège susceptible de donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 642-12 du Code de Commerce et, en tout état de cause, d'affecter la libre cessibilité des actifs.

Sauf amélioration éventuelle de la présente offre, il est expressément indiqué que le repreneur n'entend reprendre aucune sûreté d'aucune sorte que ce soit, à l'occasion de la présente offre, qu'elle porte sur un bien mobilier ou immobilier.

6) Exclusion du périmètre de l'offre :

Sont, notamment, exclus du périmètre de l'offre :

- Les baux dont sont titulaires les sociétés.

En effet, le candidat Repreneur n'entend pas poursuivre le contrat de bail, les activités reprises devant se poursuivre dans les locaux des sociétés du groupe situés dans l'agglomération.

V. Commandes en cours et cut off

Voir ci-avant

VI. Volet Social

Il est proposé de reprendre 22 postes de travail sur 24.

Le Candidat Repreneur confirme la reprise des droits à congés payés acquis par les salariés repris avant le jugement de cession, mais après la date d'ouverture du redressement judiciaire.

Le cessionnaire appliquera les dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en matière de transfert du statut collectif intervenant à l'occasion d'une cession d'entreprise.

Le Candidat Repreneur n'a pas de poste à pourvoir au sein des sociétés concernées et n'offre donc pas d'opportunités de reclassement.

Le Candidat Repreneur s'engage à offrir une priorité de réembauchage de deux ans à partir de son entrée en jouissance.

VII. Prévisions d'activités et de financement

A communiquer

Par ailleurs, il est prévu un investissement à hauteur de plus de 2 millions d'euros sur les 3 premières années.

Le besoin en fonds de roulement sera satisfait par un apport, en fonds propres et quasi fonds propres à hauteur de 1,64 million d'euros apportés par l'actionnaire, sur l'année 2020 en capital et/ou compte courant.

Le besoin de trésorerie est estimé, en l'état de la connaissance du dossier, comme suit ;

2020 (août – décembre) :

- Besoins de trésorerie en 2020 : 1,64 million d'euros

2021 (janvier – décembre) :

- Besoins de trésorerie en 2021 : 0,73 million d'euros

2022 (janvier – décembre) :

- Besoins de trésorerie en 2022 : 0,60 million d'euros

2023 (janvier – décembre) :

- Besoins de trésorerie en 2023 : 0,26 million d'euros

Total investissement de la reprise : 3,23 millions d'euros

VIII. Montant du prix offert

La présente offre est formulée pour un prix global de 1 250.000 € (UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS) répartis comme suit :

- | | | |
|---|------------------------|------------|
| - | Eléments incorporels : | 1 230.000€ |
| - | Eléments corporels : | 10.000€ |
| - | Stocks : | 10.000€ |

1 250.000€

Il faut ajouter à ce prix le coût des prestations de services encaissées et qui seront servies par le repreneur.

Le prix de cession sera financé sur les fonds propres du Candidat Repreneur.

IX. Garantie et modalités de règlement de prix

Le règlement du prix sera garanti par la remise, au plus tard le jour de l'audience appelée à statuer sur le plan, d'un chèque de banque du montant du prix proposé et sera payé au jour de la signature des actes de cession.

X. Assurances

Le Candidat Repreneur produira, au plus tard, au jour de l'audience, un engagement de couverture émanant d'une compagnie d'assurance couvrant l'ensemble des risques d'exploitation à compter de la date d'entrée en jouissance.

XI. Mise à disposition

Le repreneur mettra gracieusement à la disposition des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires les moyens humains et matériels disponibles permettant de mener à bien leur mission et ce, postérieurement à l'arrêté de la présente offre.

XII. Modalités de réalisation de la cession et entrée en jouissance

Selon les dispositions de l'article L 642-8 du Code de Commerce, les actifs seront confiés au repreneur le lendemain du jour du prononcé du jugement autorisant la cession.

XIII. Indivisibilité de l'offre

La présente offre présente un caractère indivisible. Toute dissociation de l'un quelconque des actifs entrant dans le périmètre présenté ci-avant, libérerait l'auteur de l'offre de tout engagement.

XIV. Faculté de Substitution

Ainsi qu'il a été indiqué ci-avant le candidat repreneur se réserve la faculté de se substituer une société à constituer qui sera détenue par la société de droit français.

XV. Prévisions de cession d'actifs

Le Repreneur n'envisage pas de céder les actifs immobilisés de la présente offre au cours des deux années suivant l'acquisition sauf cession liée à un renouvellement de matériel.

XVI. Durée de validité de l'offre

La présente offre est valable jusqu'au 31/08/2020.

A défaut d'un jugement dans ce délai autorisant la cession correspondant à son offre, la présente offre sera caduque et l'auteur libéré de toute obligation à l'égard de celle-ci.

XVII. Attestation d'indépendance et de sincérité du prix

Une attestation d'indépendance et de sincérité du prix sera établie conformément aux dispositions des articles L 642-3 et suivants du Code de Commerce, au plus tard au jour de l'audience.

Fait à Paris

Le 17 juin 2020

La société PONK

Représentée par son dirigeant Monsieur SHAKA

Annexe n° 7

Présentation

➤ SKA

La société SKA a été créée en 1991. Son capital social est de 10 000€.

A date, l'organigramme du groupe est le suivant :



SŒUR SKA : aucune activité

FINANCIERE SKA est présidente de SKA, elle-même représentée par M. MARTIN Arnaud, son président. M. MARTIN souhaite faire valoir ses droits à la retraite.

Le directeur général de SKA est M. Alain RENAULT.

➤ FINANCIERE SKA

Le capital social de FINANCIERE SKA d'un montant de 10 000 € est détenu de la manière suivante :

Actionnaires	%
M. Arnaud MARTIN	90
M. Alain RENAULT	10

Situation immobilière

la société SKA a conclu un bail commercial dont les caractéristiques sont les suivantes :

BAIL COMMERCIAL	
Nom et adresse du bailleur	BAILLEUR
Date de signature du bail	01/02/2018
Bail authentique	Non
Durée du Bail	3/6/9
Montant loyer HT annuel	250 000 €

FINANCIERE SKA est domiciliée à titre gratuit chez SKA.

Activité

La société SKA a pour activité l'édition de solutions logicielles.

SKA a développé une suite logicielle complète de gestion de la relation client, de gestion des promotions et de la fidélisation. Une solution adaptée aux besoins métiers de la distribution alimentaire, du commerce spécialisé et des autres secteurs d'activité sur l'ensemble de leurs canaux de vente (caisses, e-commerce, m-commerce, bornes interactives...).

Avec un moteur d'interactions temps réel omni-canal, un Référentiel client unique et un outil de Couponing et contextualisation des offres, la solution SKA couvre l'ensemble du parcours client : site e-commerce, réseaux sociaux, application mobile, géolocalisation devant et dans le magasin, animation commerciale sur le point de vente grâce à une application vendeur et de personnalisation du message en caisse.

Cette solution permet :

- La gestion de la connaissance client en centralisant l'ensemble des données déclaratives, transactionnelles et comportementales au cours du parcours d'achat,
- Une interaction en temps réel permettant aux utilisateurs de concevoir, tester et exécuter des mécaniques promotionnelles et fidélité en autonomie : couponing, remise immédiate, calcul de points, sms
- La fidélisation et l'aide à la vente,
- Le pilotage de campagnes promotionnelles et l'analyse des chiffres,

Initialement la société SKA proposait sa solution sous forme de licence, modèle d'exploitation « *On premise* ». Ce mode d'exploitation permettait des encaissements conséquents lors de l'achat de la licence et des encaissements réguliers relatifs à la maintenance et aux services de ladite licence.

Depuis 2016 et la transition vers le modèle SaaS, la société SKA propose sa solution sous forme d'abonnement avec une exploitation de la solution sur le Cloud. Elle encaisse donc mensuellement/trimestriellement/annuellement de faibles redevances par rapport à l'achat d'une licence sous le mode d'exploitation « *On premises* ». L'intérêt est donc la durée des abonnements qui peuvent avoir un impact financier plus significatif que la vente d'une licence.

La répartition du chiffre d'affaires de la société SKA par activité peut se résumer comme suit :

KE	2016	2017	2018
Soft (1)	4 291	375	1 519
Services	3 367	2 650	1 655
Maintenance	920	1 361	1 432
Saas	-	-	183
TOTAL	8 621	4 385	4 789

(1) Soft = « *On premises* » // vente de licence

Suite à la crise sanitaire, la société SKA a obtenu l'autorisation de la DIRECCTE de recourir au chômage partiel pour la période du 17/03/2020 au 31/08/2020.

Le chômage partiel peut se résumer comme suit sur la période du 17/03/2020 au 24/04/2020 :

	Total heures travaillées	Total heures chômées	Total	Total heures travaillées	Total heures chômées	Total
23/03/2020 au 27/03/2020	413,7	226,8	640,5	65%	35%	100%
30/03/2020 au 03/04/2020	441,5	234,0	675,5	65%	35%	100%
06/04/2020 au 10/04/2020	494,8	250,8	745,5	66%	34%	100%
13/04/2020 au 17/04/2020	546,5	199,0	745,5	73%	27%	100%
20/04/2020 au 24/04/2020	533,5	212,0	745,5	72%	28%	100%
Moyenne par semaine	486,0	224,5	710,5	68%	32%	100%

Etat des inscriptions et des privilèges

L'état des inscriptions et des privilèges de la société SKA révèle l'existence de 2 inscriptions au titre de nantissements sur le fonds de commerce :

- URSSAF NORD PAS DE CALAIS :
- SIE TOURCOING

L'état des inscriptions FINANCIERE SKA ne révèle l'existence d'aucune inscription sur le fonds ou sur les matériels.

Assurances

La société SKA est régulièrement assurée pour les garanties suivantes :

- Responsabilité Civile
- Risques financiers – CyberEdge
- Exploitation et dommages aux biens

Origine, nature et importance des difficultés

Selon le Président, les causes des difficultés de la société SKA sont liées à la transition du modèle économique en 2016, à savoir le passage de vente de licences à un mode d'abonnement (SaaS), modèle consommateur de trésorerie de par les investissements entrepris à court terme. Les encaissements relatifs à ce nouveau mode d'exploitation n'ont d'importance que dans la durée du contrat avec la récurrence financière,

Effectifs

A l'ouverture de la procédure, la société SKA employait 24 personnes, en CDI, réparties comme suit :

Postes	Effectifs
Développeur Web	2
Architecte solutions	1
Ingenieur Etude & développement	4
Responsable avant-vente	1
Responsable équipe	1
Juriste	1
Assistante commerciale	1
Commercial	1
Responsable opérations partenaires	1
Webdesigner	1
Consultant	1
Directeur R&D	1
Chef de projet	1
Assistante de direction	1
Directeur opérationnel	1
Responsable partenariats	1
Ingenieur avant-vente	1
Directeur des ventes	1
Directeur projets	1
Responsable accueil	1
TOTAL	24

La société FINANCIERE SKA emploie 3 personnes en CDI, réparties comme suit :

Postes	Effectif
Comptable	1
Responsable administrative et financière	1
Responsable RH	1
Total	3

Il est à noter que la Responsable administrative et financière partira en congé maternité le 12/06/2020

Instances représentatives du personnel

La société SKA a procédé à l'élection des membres du Comité Social et Economique. Ces élections ont donné les résultats suivants :

	1er tour (07/2019)		Second tour (08/2019)	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Collège cadres	Carence	Carence	1 titulaire élu	Carence
Collèges techniciens et agents de maîtrise	Carence	Carence	1 titulaire élu (sorti des effectifs depuis)	Carence

Le Représentant des salariés élu chez SKA est le titulaire cadre, M. ARNAULT.
Chez FINANCIERE SKA ; il s'agit de M. BOUTON.

Evolution de l'activité et des résultats SKA

€	Exercice clos le 31-12-2016	Exercice clos le 31-12-2017	Exercice clos le 31-12-2018	Exercice clos le 31-12-2019	Situation du 01/01/2020 au 26/04/2020
Durée	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	4 mois
Chiffre d'affaires	8 620 662	4 385 267	4 789 283	3 203 152	1 054 884
Chiffre d'affaires mensuel	718 388	365 438	399 106	266 929	263 721
Résultat d'exploitation	1 121 770	(2 859 346)	(384 623)	(2 099 831)	(416 183)
Résultat financier	(62 978)	(107 445)	(124 607)	(103 207)	(30 472)
Résultat courant	1 058 791	(2 966 792)	(509 231)	(2 203 038)	(446 656)
Résultat exceptionnel	(340 658)	(103 096)	1 257 908 (1)	(931 795) (3)	(718)
Participation des salariés	33 671	-	-	-	-
IS	(150)	-	-	(310 400)	-
Résultat net	684 611	(3 069 888)	748 676	(2 824 434)	(447 374)
Capitaux propres	4 307 368	837 479	2 798 676 (2)	(25 757)	(473 132)

- (1) Abandon partiel de FINANCIERE SKA pour un montant de 1 678 K€,
 (2) Augmentation de capital à hauteur de 1 212 K€ par incorporation du compte courant FINANCIERE SKA,
 (3) Pertes sur créances irrécouvrables : 1 140 559 €
 Reprises sur provisions et transferts de charges : 1 076 216 €

Analyse bilantielle SKA

au 26/04/2020 :

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles (1)	5 407 440	Capitaux propres	(473 132)
Immobilisations corporelles (2)	74 321	Provisions pour risques (5)	114 847
Immobilisations financières (3)	144 361	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	2 010 444
Stocks	0	Dettes financières diverses (7)	2 246 363
Clients	424 739	Dettes fournisseurs	525 041
Autres créances (4)	350 768	Dettes fiscales et sociales	518 168
Disponibilités	379 093	Autres dettes	41 225
Charges constatées d'avance	59 298	Produits constatés d'avance	1 857 062
		TOTAL DETTES (8)	7 313 150
TOTAL ACTIF	6 840 020	TOTAL PASSIF	6 840 020

(1) Dont :

Fonds de commerce	:	2 790 782 €,
Autres	:	67 816 €,
Concessions, brevets	:	2 548 842 €,

(2) Selon l'inventaire réalisé par le Commissaire-Priseur désigné par le Tribunal :

	Valeur de réalisation	Valeur d'exploitation
Matériel et mobilier de bureau	12 440	24 880
Matériel d'exploitation	1 200	2 400
TOTAL	13 640	27 280

(3) Dont :

- Parts FINANCIERE SKA : 57 566 €,
- Cautionnements : 45 000 €,
- Dépôt de garantie bâtiment : 40 862, 63 €,

(4) Dont :

- Compte courant FINANCIERE SKA : 77 600 €,
- Fonds de garantie FACTOR : 60 000 €,
- Réserves sur Achat FACTOR : 69 195 €

(5) Provisions pour litiges relatives à 2 prud'hommes en cours,

(6) Dont :

➤ Emprunts :

ORGANISME	OBJET	DUREE	MONTANT	CRD au 03/06/2020, selon échéancier initial	Garantie
BANQUE A	Financement du développement de l'activité	84 mois	100 000,00 €	0 €	
BANQUE B	Renforcement de la structure financière	84 mois	1 500 000,00 €	850 000 €	- garantie OSEO 50% - Nantissement du fonds de commerce SKA
BANQUE A	Renforcement de la structure financière	84 mois	900 000,00 €	0 €	- - Garantie au titre du Fonds Renforcement de Haut de Bilan à hauteur de 80%
BANQUE C	Développement de l'entreprise	60 mois	228 000,00 €	27 191, 16 €	Sans garantie
BANQUE D	Financement des dépenses liées à la recherche et développement	60 mois	800 000,00 €	448 149, 66 €	- Garantie du Fonds Européen d'Investissement à hauteur de 50% du montant du prêt - Nantissement de Compte de Titres Financiers de 100 000 actions de SKA

➤ Billet de trésorerie Banque E : 400 K€

(7) Dont :

- CCSF : 316 362 €
- Compte courant FINANCIERE SKA : 1 914 654 €

Passif SKA

L'état des créances provisoires du Mandataire Judiciaire en date du 10 juin 2020 révèle un passif de 4 332 K€ se décomposant comme suit :

- créance superpriviligée :	59 943, 29 €
- créances privilégiées (1) :	475 906, 55 €
- créances chirographaires (2) :	2 622 965, 76 €
TOTAL créances échues	3 158 815, 60 €
- créances à échoir (3) :	1 173 350, 70 €
TOTAL créances échues et à échoir	4 332 166, 30 €

(1) Dont :

- Emprunt BANQUE D : 273 K€ (Nantissement des titres),
- Emprunt BANQUE B: 23 K€ (Nantissement sur le fonds de commerce),
- SIE : 173 K€,

(2) Dont :

- C/C FINANCIERE SKA : 1 376 K€,
- CREDIT MUTUEL FACTORING : 186 K€,
- Billet de trésorerie banque E : 400 K€

(3) Dont :

- Contrats en cours : 133 K€
- Bailleur : 29 K €
- Emprunt BANQUE B : 489 K€ (Nantissement sur le fonds de commerce),
- Emprunt BANQUE D : 474 K€ (Nantissement des titres)

Evolution de l'activité et des résultats FINANCIERE SKA

€	Exercice clos le 31-12-2016	Exercice clos le 31-12-2017	Exercice clos le 31-12-2018	Exercice clos le 31-12-2019 (Projet)	Situation du 01/01/2020 au 26/04/2020
Durée	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	4 mois
Chiffre d'affaires	873 248	840 487	687 837	612 581	263 488
Chiffre d'affaires mensuel	72 770	70 040	57 319	51 048	65 872
Résultat d'exploitation	(78 736)	(73 156)	(65 907)	(67 705)	(10 595)
Résultat financier	86 038	120 372	(255 410)	(257 768)	(106 104)
Résultat courant	7 301	47 215	(321 317)	(325 473)	(116 699)
Résultat exceptionnel	(16 375)	(90 804)	(1 704 063) (1)	(337)	(9 198 823) (2)
Participation des salariés	3 698	-	-	-	-
IS	-	-	-	-	-
Résultat net	(12 771)	(43 589)	(2 025 381)	(325 810)	(9 315 523)
Capitaux propres	6 003 650	7 960 061	5 934 679	5 608 868	(3 706 654)

(1) Dont :

- Abandon de créance de FINANCIERE SKA pour un montant de 1 678 K€

(2) Dont :

- Provision dépréciation Titres SKA : 7 212 K€
- Provision dépréciation compte courant SKA : 1 852 K€
- Provision dépréciation créances client SKA : 131 K€

Analyse bilantielle FINANCIERE SKA

au 26/04/2020 :

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	0	Capitaux propres	(686 654)
Immobilisations corporelles	0	Provisions pour risques	238 254
Immobilisations financières	6 250	Prêt participatif banque F	358 253
Stocks	0		
Clients	0	Emprunts et dettes fin divers	105 673
		Dettes fournisseurs	26 188
Autres créances (1)	164 298	Dettes fiscales et sociales	195 981
Disponibilités	64 186	Dettes sur immobilisations	6 250
Charges constatées d'avance	9 212	TOAL DETTES	930 600
TOTAL ACTIF	243 947	TOTAL PASSIF	243 947

(1) Dont :

- Impôt sur les bénéfices : 78 K€
 - C/C SKA : 1 914 K€
 - Dépréciation groupe : (1 872 K€)
- (2) Provision pour risques prudhommal

Passif FINANCIERE SKA

L'état des créances provisoires du Mandataire Judiciaire en date du 10 juin 2020 révèle un passif de 563 K€, se décomposant comme suit :

- créance superpriviligée :	7 840, 69 €
- créances priviligiées :	105 666, 23 €
- créances chirographaires (1) :	449 699 €
TOTAL créances échues	563 206, 61 €
- créances à échoir :	0 €
TOTAL créances échues et à échoir	563 206, 61 €

(1) Dont Emprunt participatif banque F : 358 K€

Trésorerie

Aucune dette impayée, relevant des dispositions de l'article L622-17 du Code de Commerce n'a été portée à la connaissance du soussigné.

La trésorerie de la société SKA s'élève à 583 K€ au 10/06/2020.

La trésorerie de la société FINANCIERE SKA s'élève à 145 K€ au 10/06/2020

Le prévisionnel de trésorerie communiqué ne laisse pas apparaître de besoins non satisfaits jusque fin 2020.

Perspectives

Avant l'ouverture du Redressement Judiciaire, le dirigeant souhaitait pérenniser l'activité de la société via une solution d'adossement. A cause de la crise sanitaire, cet adossement n'a pu aboutir.

Une recherche d'investisseurs/repreneurs a donc été lancée avec une date limite de dépôt des offres fixée au 15 juin 2020 à 12H00.

Cet appel d'offres a été relayé :

- par les sites internet CNAJMJ et ASPAJ
- insertion dans LES ECHOS,
- par l'intermédiaire de cabinets d'expertises comptables et d'avocats,
- par prise de contacts directs auprès de repreneurs potentiels.

Une offre de reprise et un plan de redressement par voie de continuation et cession des titres ont été déposés chez l'AJ.

